

Tafsir Al Qur'an sourate Al Ma'ida

Par Aboul Fida' Isma'il Ibn Kathir^(ra)



Kufr Bi Taghut Publication

Un **Seul** Seigneur (Allah)
Un **Seul** Guide (Muhammad)
Un **Seul** Livre (Le Qur'an)
Un **Seul** but (Plaire a Allah)
Un **Seul** Combat
Une **Seul** Communauté

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Louange à Allah, Nous Le louons et Lui demandons aide et pardon. Nous revenons repentants vers Lui. Nous recherchons auprès d'Allah la protection contre nos vices et nos méfaits. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer. Celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah, Seul et sans associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Messenger. Que la prière d'Allah et Ses abondantes salutations soient sui lui, ainsi que sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent dans un beau comportement jusqu'au Jour de la Rétribution! Pour ce qui suit : Qu'Allah vous fasse miséricorde, mes chers frères.

L'édition **Kufr bi Taghut Publication** est née dans le but de présenter des livres de référence, combattus et interdits par les Tawaghit, afin de réhabiliter l'honneur des héros défenseurs du Tawhid. Elle a également pour objectif de diffuser la science utile et obligatoire. Mais aussi de rendre accessible gratuitement beaucoup de livres, corrigés quant à leurs traductions, formats ou présentations.

- L'imam Ahmad rapporte que Asma Bint Yazid a dit: "En tenant la bride de "Al-'Adba'" - la chamelle de l'Envoyé d'Allah ﷺ la sourate de la Table lui fut révélée tout entière. Elle a été si lourde qu'elle faillit abattre la chamelle".
- At-Tirmidhi rapporte qu'Abdullah Ibn Amr a dit: "Les deux dernières sourates qui furent révélées sont: la Table et le secoure".
- Joubayr Ibn Noufayr raconte: "Mon pèlerinage accompli, j'entrai chez Aïcha qui me demanda: "Ô Joubayr, lis-tu souvent la sourate de la Table?" En répondant par l'affirmative, elle répliqua: "Elle est la dernière sourate à être révélée. Ce que vous y trouvez des choses licites, faites-les et abstenez-vous de l'illicite qui y est mentionné "(Rapporté par Al-Hakim).

1. Ô les croyants! Remplissez fidèlement vos engagements. Vous est permise la bête du cheptel, sauf ce qui sera énoncé [comme étant interdit]. Ne vous permettez point la chasse alors que vous êtes en état d'ihram. Allah en vérité, décide ce qu'Il veut.
2. Ô les croyants! Ne profanez ni les rites du pèlerinage [dans les endroits sacrés] d'Allah, ni le mois sacré, ni les animaux de sacrifice, ni les guirlandes, ni ceux qui se dirigent vers la Maison sacrée cherchant de leur Seigneur grâce et agrément. Une fois désacralisés, vous êtes libres de chasser. Et ne laissez pas la haine pour un peuple qui vous a obstrué la route vers la Mosquée sacrée vous inciter à transgresser. Entraidez-vous dans

l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition!

Ibn Abi Hatim rapporte d'après Ma'n et 'Awf -ou l'un deux- qu'un homme vint trouver 'Abdullah Ibn Mass'oud et lui dit: "Quel engagement puis-je te donner?" Il lui répondit: "Lorsque tu entends ces mots: "Ô croyants" écoute les attentivement car ils seront suivis ou par un acte de bien à accomplir ou par un mal à s'en abstenir". L'Envoyé d'Allah ﷺ avait chargé Amr Ibn Hazm de se diriger au Yémen afin d'apprendre à ses habitants la religion islamique, la sunna, et de collecter les biens de la zakat. Puis il lui envoya une lettre qui contenait ce qui suit:

Au nom d'Allah le Miséricordieux le Très
Miséricordieux.

C'est une lettre adressée d'Allah et de Son Envoyé: (Ô les croyants! Remplissez fidèlement vos engagements)

C'est un engagement de Muhammad l'Envoyé d'Allah à Amr Ibn Hazm. crains Allah en remplissant ta mission car Allah est avec ceux qui Le craignent et qui font le bien"(Rapporté par Ibn Abi Hatim).

Ibn Abbas a interprété le mot "**engagements**" et dit qu'il s'agit des pactes que concluaient les hommes entre eux. Et suivant une autre interprétation; ils sont le licite, l'illicite et toutes les peines prescrites citées dans le Qur'an, dont les hommes sont tenus de respecter sans les trahir. Car Allah, dans un autre verset a aggravé la peine à ceux qui trahissent les engagements en disant: [Mais] **ceux qui violent leur pacte avec Allah après**

l'avoir engagé, et rompent ce qu'Allah a commandé d'unir et commettent le désordre sur terre, auront la malédiction et la mauvaise demeure.s13v25.

D'après Ad-Dahak, les engagements sont tout ce qu'Allah a permis et interdit, le pacte que les hommes avaient conclu avec Allah de croire au Prophète, au Livre, et d'observer toutes les prescriptions imposées.

Quant à Zayd Ibn Aslam, il a dit que les engagements sont au nombre de six: les promesses faites à Allah, le pacte de l'alliance, le contrat de société, le contrat de la vente, le contrat de mariage et le serment.

Certains des ulémas ont jugé que lorsqu'une vente est conclue entre un vendeur qui livre la marchandise à un acheteur qui paye le prix comptant, il n'y a plus besoin d'un contrat de vente, ce qui n'implique pas l'application de ce verset: (Remplissez fidèlement vos engagements).

Telle était l'opinion de Malik et Abou Hanifa, à l'inverse de celle de Shafi'i, Ahmad et la majorité des ulémas qui se sont référés au hadith rapporté par Ibn 'Umar dans lequel l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "L'acheteur et le vendeur ont le droit de l'option tant qu'ils ne se sont pas séparés".(Rapporté par Boukhari et Mouslim). D'après eux ceci n'exempte pas la vente du contrat mais plutôt il constitue légalement l'un de ses principes.

(Vous est permise la bête du cheptel) Ce bétail, d'après les dires de Qatada, Ibn Jarir et autre englobe les chameaux, les bovins et les ovins. Quant à Ibn 'Umar et Ibn Abbas, ils ont jugé que le petit qui se trouve dans le ventre de sa mère égorgée est licite même s'il est mort. Cette opinion est appuyée par ce hadith rapporté par

Abou Sa'id qui a dit: "Nous dîmes: "Ô Envoyé d'Allah, on égorge parfois une chamelle, une vache ou une brebis et on trouve le petit dans son ventre, devons-nous le jeter ou le manger?" Il répondit: "Mangez-le si vous voulez car l'égorgement de sa mère tient lieu de son égorgement" (sauf ce qui sera énoncé [comme étant interdit].) il s'agit, d'après Ibn Abbas, de la chair de la bête morte, du sang et de la viande du porc. Quant à Qatada, il a dit ce sont la bête morte et tout animal égorgé sans mentionner le nom d'Allah, en tirant argument de ce verset: Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -. [Vous sont interdits aussi la bête] qu'on a immolée sur les pierres dressées, s5v3 car ces bêtes, même si elles sont des bêtes de cheptel, elles sont interdites suivant les circonstances de leur mort. C'est pourquoi Allah a dit: (sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte) qui signifie en d'autres termes: si vous n'avez pas eu le temps de les égorger. Nous allons le détailler plus loin en commentant le troisième verset de cette sourate. Le bétail renferme toutes les races domestiques parmi les camelines, bovins et ovins, et ce qui leur est similaire parmi les bêtes non domestiques telles que les gazelles par exemple. Il n'a été fait exception que des bêtes domestiques mortes dans les circonstances citées

auparavant, et des autres non domestiques chassées à l'état de sacralisation.

Suivant une autre interprétation, on a dit que toutes les bêtes des troupeaux sont permises sauf celles qui sont chassées à l'état de sacralisation en se référant à ce verset: **Mais quiconque en mange sous contrainte, et n'est ni rebelle ni transgresseur, alors Allah est Pardonneur et Miséricordieux. s16v115,**

Cela signifie que comme on a permis au contraint de consommer la chair de ces bêtes, par nécessité et non par esprit de rébellion et de malveillance, ainsi nous avons permis la chair des bêtes des troupeaux en toutes circonstances sauf à l'état de sacralisation. Ceci émane des décisions d'Allah qui ordonne ce qu'il veut.

(Ô les croyants! Ne profanez ni les rites du pèlerinage [dans les endroits sacrés] d'Allah) Ces choses sacrées d'après Ibn Abbas sont les rites du pèlerinage, et selon Qatada: As-Safa, Al-Marwa et les offrandes. Comme on a dit aussi qu'elles sont Ses interdictions, et c'est pourquoi Il dit ensuite: **(ni le mois sacré)** en respectant son caractère sacré et s'abstenant dy combattre comme le montre ce verset: **Ils t'interrogent sur le fait de faire la guerre pendant les mois sacrés. - Dis:"Y combattre est un péché graves2v217** Car Allah a dit: **Le nombre de mois, auprès d'Allah, est de douze [mois], dans la prescription d'Allah, le jour où Il créa les cieux et la terre. Quatre d'entre eux sont sacrés: telle est la religion droite. [Durant ces mois], ne faites pas de tort à vous mêmes. Combattez les associateurs sans exception, comme ils vous combattent sans exception. Et sachez**

qu'Allah est avec les pieux.s9v36. Et dans le Sahih Boukhari il est cité qu'Abou Bakra a rapporté que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit lors du pèlerinage d'adieu: "Le temps a accompli un cycle complet comme au jour où Allah a créé les cieux et la terre. L'année comporte douze mois, quatre d'entre eux sont sacrés dont trois se succèdent qui sont Dhul-Ka'da, Dhul-Hijja et Mouharram, et Rajab de Moudar qui se situe entre Joumada et Cha'ban" (Rapporté par Boukhari). Ceci montre que ces mois revêtent toujours le caractère sacré jusqu'à la fin des temps.

Pour ce qui est du combat dans le mois sacré, nombre des ulémas ont jugé que cette interdiction fut abrogée, tirant argument de ce verset:Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez.s9v5 sans qu'il y ait une distinction entre les mois, d'ailleurs, ce qui a porté l'imam Abou Ja'far à dire qu'il y a une unanimité qu'Allah a permis le combat des polythéistes à n'importe quel mois de l'année.

(ni les animaux de sacrifice, ni les guirlandes) c'est à dire ne négligez pas les offrandes qu'on doit amener pour être immolées dans le lieu qui leur est destiné et ceci en respectant les choses sacrées d'Allah. Ainsi n'oubliez pas de marquer ces offrandes en mettant les guirlandes au cou pour être distinguées des autres bêtes du troupeau, afin que personne ne leur cause du mal. En d'autre part, ces bêtes marquées et destinées à être immolées pour l'amour d'Allah pourraient inciter d'autres hommes à faire de même car il a été dit, d'après la Sunna: "Celui qui invite les autres à suivre une voie

droite aura une récompense autant que ceux qui la suivront sans que leur contingent diminue".

On a rapporté que l'Envoyé d'Allah ﷺ a fait le pèlerinage, il passa la nuit à Dhul-Houlayfa. Au matin, il fréquenta ses neuf épouses, fit une lotion, se parfuma et fit une prière surérogatoire de deux rak'ats. Puis il marqua ses offrandes, mit les guirlandes autour de leurs cou et fit la talbiya pour un pèlerinage et une visite pieuse réunis. Ses offrandes étaient formées de plus de soixante chameaux de la meilleure qualité, en se conformant aux paroles divines: **Et quiconque exalte les injonctions sacrées d'Allah, s'inspire en effet de la piété des cœurs.s22v32**. A ces fins, on choisissait les meilleures parmi les bêtes et les plus grasses; et Ali Ibn Abi Talib d'ajouter: "l'Envoyé d'Allah ﷺ nous a ordonné de choisir minutieusement ces bêtes en examinant les oreilles et les yeux".

Quant aux ornements, Mouqatil Ibn Hayan rapporte que du temps de la Jahiliyya, les hommes en quittant le pays, portaient des vêtements faits en laine et poil pour être distingués. Mais les polythéistes à La Mecque prenaient de l'écorce des arbres qui se trouvaient à l'intérieur de l'enceinte sacrée en signe de sécurité et de protection. **(ni ceux qui se dirigent vers la Maison sacrée cherchant de leur Seigneur grâce et agrément)** Une expression qui signifie: Abstenez-vous de combattre ceux qui se dirigent vers la Maison sacrée recherchant la grâce d'Allah et Sa satisfaction, car quiconque y entrera sera en sécurité. Moujahid et 'Ata' ont dit que "la grâce d'Allah", signifie le commerce.

'Ikrima, As-Souddy et Ibn Jarir ont rapporté que ce verset fut révélé au sujet de "Al-Hatim Ibn Hind Al-Bakri" qui avait fait une incursion contre Médine et s'emparait de troupeaux. L'année suivante il y revint pour faire la visite pieuse. Certains des compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ, voulant l'intercepter, Allah à cette occasion fit descendre ce verset¹.

D'après Ibn Jarir et l'opinion unanime des ulémas, il est permis d'exécuter le polythéiste là où s'il trouve, s'il ne jouit pas de la protection de quelqu'un, même s'il se dirige vers la Maison Sacrée ou le Temple de Jérusalem, et par la suite le verset précité ne l'exempte pas de l'exécution. Quant à celui qui veut profaner la Maison Sacrée par perversité et y exercer le culte des polythéistes, celui-là on doit l'empêcher d'y accéder, car Allah a dit à ce propos: **Ô vous qui croyez! Les associateurs ne sont que Najâsoun (impureté): qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée, après cette année-ci.**[s9v28](#).

En l'an neuf de l'Hégire, Abou Bakr demanda à Ali d'être à la tête des pèlerins, et de réciter aux associateurs la sourate du Repentir (09) à la place de l'Envoyé d'Allah ﷺ, de leur faire connaître que, après cette année, aucun polythéiste ne sera permis de faire le pèlerinage ni de faire le Tawaf à l'état de nudité.

Ibn Abbas a dit: "Les croyants et les associateurs faisaient le pèlerinage ensemble. Allah, d'abord, interdit

¹ Ibn Jarir raconte qu'Al-Hatim vint à Médine à la tête d'une caravane qui apportait de la nourriture. Après sa vente, il entra chez le Prophète ﷺ, lui prêta un serment d'allégeance et se convertit. En revenant à son pays Yamama, il apostasia. Il voulut ensuite aller à la Meque à la tête d'une caravane, mais quelques uns parmi les Mouhajirines et les Arisariens s'apprêtèrent pour l'empêcher d'accéder à la Meque. Allah à cette occasion fit cette révélation.

aux croyants d'empêcher un croyant ou un mécréant de l'accomplir. Puis Il fit descendre ce verset: **Ô vous qui croyez! Les associateurs ne sont que Najâsoun (impureté): qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée, après cette année-ci.s9v28**. Puis il dit: **Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allah s9v17** c'est à dire de pénétrer dans les mosquées d'Allah, car: **Ne peupleront les mosquées d'Allah que ceux qui croient en Allah et au Jour dernier. s9v18** Donc les associateurs doivent être à jamais éloignés de la Maison Sacrée.

(Une fois désacralisés, vous êtes libres de chasser) en d'autres termes, lorsque vous revenez à l'état profane, en se désacralisant, la chasse vous sera permise.

(Et ne laissez pas la haine pour un peuple qui vous a obstrué la route vers la Mosquée sacrée vous inciter à transgresser) il s'agit de l'an de Hudaybiyya quand les polythéistes avaient empêché l'Envoyé d'Allah ﷺ et ses compagnons d'accomplir la visite pieuse. Allah ordonne aux croyants de ne plus être rancuniers et de ne plus se venger en commettant une injustice à l'égard des associateurs, plutôt ils devaient appliquer la justice. Un ordre que nous allons voir dans le verset 8 de cette sourate où Allah a dit: **(Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité: cela est plus proche de la piété).**

A ce propos aussi, Zayd Ibn Aslam raconte: "l'Envoyé d'Allah ﷺ était encore à Houdaybiya avec ses compagnons lorsque les polythéistes les avaient empêchés de visiter la Maison. A ce moment un groupe

d'associateurs venait du côté de l'orient pour faire la visite pieuse. Les croyants éprouvèrent alors une certaine haine et se dirent les uns aux autres: "Nous devons les empêcher comme leurs coreligionnaires nous avaient empêchés. Allah fit descendre ce verset.

(Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression)

Ceci constitue un ordre de s'encourager mutuellement à faire le bien qui est la vertu et de s'abstenir à commettre tout acte répréhensible en craignant Allah. Ibn Jarir a considéré que le mal est le fait de ne plus accomplir ce qu'Allah a ordonné de faire, et l'injustice quand il y a une transgression aux lois divines concernant soit la religion, soit la personne elle-même, soit une tierce personne.

Yahya Ibn Wathab, un des compagnons, a rapporté que le Prophète ﷺ a dit: "Le croyant qui fréquente les hommes et endure leur nuisance sera plus récompensé que celui qui s'isole pour éviter le méfait d'autrui".

Dans un hadith authentifié, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Il faut secourir ton frère qu'il soit injuste ou qu'il soit opprimé" On lui demanda: "Ô Envoyé d'Allah, on apporte aide à l'opprimé, comment doit-on le secourir s'il est injuste?" Il répondit: "Tu l'empêches d'exercer l'injustice. Voilà son secours"(Rapporté par Boukhari et Ahmad d'après Anas Ibn Malik).

Le Prophète ﷺ a dit aussi: "Celui qui invite les autres à suivre une voie droite, aura une récompense autant de celles de ceux qui la suivront jusqu'au jour de la résurrection, sans que leur contingent soit diminué. Celui

qui appelle à un égarement aura autant de péchés de ceux qui le suivront jusqu'au jour de la résurrection sans que leur contingent soit diminué" (Rapporté par Mouslim)

3. Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgiez avant qu'elle ne soit morte -. [Vous sont interdits aussi la bête] qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité. Aujourd'hui, les mécréants désespèrent [de vous détourner] de votre religion: ne les craignez donc pas et craignez-Moi. Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclinaison vers le péché... Alors, Allah est Ghafur [Pardonneur] et Rahim [Miséricordieux].

On peut déduire du verset précité que ces bêtes interdites sont celles qui ont péri, suivant les différentes causes, qui n'ont été ni égorgées ni chassées, et qui gardent toujours leur sang, exception faite pour les poissons (ou les fruits de mer en général) d'après ce hadith prophétique rapporté par Abou Hourayra: "On demanda l'Envoyé d'Allah ﷺ au sujet de l'eau de la mer? Il répondit: "Son eau et purificatrice et ses animaux morts sont licites" (Rapporté par Malik, Tirmidhi et Nassai).

Cette interdiction découle du fait que le sang en lui-même, étant une souillure, n'a pas été répandu. La consommation du sang est interdite, comme nous allons en parler en commentant la sourate des Bétail [06], cependant il y a une exception concernant la rate et le foie car, d'après Aïcha, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "**Deux animaux morts et deux sangs nous sont licites: les deux animaux sont les poissons et les sauterelles, quant aux deux sangs, ils sont la rate et le foie**"(Rapporté par Ahmad, Ibn Maja et Bayhaqi).

Abou Oumama (Sady Ben 'Aylan) raconte: "Le Messenger d'Allah ﷺ m'a envoyé chez ma tribu pour les appeler à croire à Allah et en Son Messenger, et de leur expliquer les lois de l'Islam. Je m'exécutai. Un jour étant assis dans une réunion, on apporta une écuelle pleine de sang et les hommes en mangèrent, ils m'invitèrent à en manger, mais je leur répondis: "Malheur à vous! Je viens de la part de celui qui vous interdit de consommer le sang. Obéissez-lui donc!" Ils objectèrent: "Où peut-on trouver cet enseignement?" Je leur récitai alors le verset: **(Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang)** jusqu'à la fin.

(la chair de porc) qu'il soit domestique ou non comme le sanglier, toutes ses parties même la graisse sont interdites, car le verset l'a décrit comme une souillure. Comme une preuve de sa nature souillée on cite ce hadith du Sahih Mouslim d'après Bourayda Ibn Al-Khassib Al-Aslami que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "**Celui qui joue au tric-trac est comparable à celui qui souille sa main avec la chair du porc et son sang**".

Si le simple toucher de la viande du porc et de son sang est dégoûtant comment sera donc sa consommation qui comporte un (grand) péché. On trouve dans les deux Sahihs ce hadith: "l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit "Allah a interdit la vente de vin (les boissons alcooliques), les bêtes mortes, le porc et les idoles" On lui demanda: "Ô Envoyé d'Allah, que penses-tu de la graisse des bêtes mortes pour enduire les navires, à graisser les peaux et comme aliment pour les lampes?". Il répondit: "Non, ceci est prohibé".

(ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah) il s'agit de toute bête immolée à un autre qu'Allah, car il ordonne que tout animât égorgé doit être fait en prononçant Son nom et jamais le nom d'une idole, d'une statue out toute autre créature.

(la bête étouffée) que leur mort soit accidentellement ou volontairement, comme par exemple, une bête dont son licol s'enroule autour du coup et l'étrangle.

(la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne) à la suite d'un coup d'un bâton ou autre qui cause sa mort. Qatada rapporte à ce propos que du temps de l'ignorance les hommes frappaient la bête avec les bâtons jusqu'à ce qu'elle meure puis ils la mangeaient. Il est cité dans le Sahih qu'Ady Ibn Hatim a rapporté: "J'ai demandé: "Ô Envoyé d'Allah, je me sers parfois du "Mi'rad"² pour la chasse, qu'en penses-tu?" Il me répondit: "Si, en chassant, tu atteints avec sa pointe un animal et tu le tues, mange-le. Si tu l'atteints avec la

² Le mir'ad est un gros bâton muni d'une pointe de fer pour la chasse aux animaux.

manche et tu le tues, ne le mange pas car cet animal est considéré comme mort à la suite d'un coup"³ (Rapporté par Boukhari)

Une question se pose et qui est la suivante: "Si un animal qu'on utilise pour la chasse heurte une bête et la tue sans la blesser, sa chair est-elle licite?" A cet égard, Shafi'i a répondu, la première fois, qu'elle est prohibée car la bête par ce fait est considérée comme assommée. Puis, une autre fois, il l'a tolérée en donnant l'exemple du chien dressé qui cause la mort d'un animal en le heurtant de son corps. Si l'animal n'a pas saigné, sa chair est-elle licite?

La réponse est la suivante: "Le fait qu'un chien tue un animal en le heurtant de son corps est un cas très rare. En général il le tue par ses canines et ses griffes. Voilà pourquoi la réponse de l'imam Shafi'i était différente à la deuxième fois.

Quant à la flèche ou au mi'rad, le chasseur peut manquer le gibier comme il peut l'atteindre.

Un autre cas à envisager, si le chien mange du gibier sa chair est-elle licite?

Dans un hadith cité dans les deux Sahihs, l'Envoyé d'Allah ﷺ aurait dit: "S'il en mange, tu ne dois pas en manger car je crains qu'il l'a saisi pour lui-même"(1) Telle fut aussi l'opinion d'Abou Hanifa, Ibn Hanbal et Shafi'i. Mais Ibn Jarir dans son "interprétation du Qur'an" a dit qu'Ibn 'Umar et Ibn Abbas ont toléré de manger de cette chair. Même Said, Salman, Abou Hourayra et

³ L'Envoyé d'Allah ﷺ a distingué l'animal qui meurt s'il est atteint par la pointe et son sang coule à la suite, de celui qui meurt sous l'effet de la manche car il est considéré comme assommé.

autres se sont allés plus loin en disant: "et même s'il n'en reste qu'un petit morceau". Telle était aussi l'opinion de Malik et de Shafi'i (une autre fois). Ce qui renforce cette opinion est le hadith rapporté par Abou Dawoud d'après Abou Tha'laba Al-Khochni qu'en demandant l'Envoyé d'Allah ﷺ au sujet de la chasse au chien, il répondit: "Si tu lances ton chien dressé à la suite du gibier en prononçant le nom d'Allah, et qu'il en mange, mange à ton tour ce que ta main puisse en récupérer" Quant aux oiseaux de proie, ils sont pareils aux chiens dressés d'après Shafi'i. Une partie des ulémas ont toléré de manger du gibier même si l'oiseau en a mangé, une autre l'interdit. Al-Mouzni, Abou Hanifa et Ahmad ont jugé qu'il n'est pas prohibé de consommer la viande du gibier d'où l'oiseau de proie en a mangé déjà et ceci est dû à la difficulté d'apprendre à cet oiseau comme on le fait au chien dressé. En outre le verset mentionné dans le Qur'an concerne le chien seul.

Les bêtes "mortes des suites d'une chute" sont celles qui tombent d'une place élevée et meurent, ou bien d'après Qatada, celles qui tombent dans un puits.

Les bêtes mortes des suites (ou morte d'un coup de corne) sont illicites même si le coup de corne fait couler son sang. (et celle qu'une bête féroce a dévorée) il s'agit de la bête qu'un fauve a dévorée et causé sa mort, qui est interdite d'après l'unanimité même s'il y a effusion du sang. A savoir que du temps de l'ignorance les hommes mangeaient de telles bêtes, mais cela fut interdit aux croyants. (sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte) c'est à dire si vous avez eu le temps

d'égorger la bête qu'elle vivait encore et fait partie de celles qu'on vient d'énumérer avant de mourir dans les circonstances déjà mentionnées. A ce propos Ibn Jarir rapporte qu'Ali a dit: "Si vous parvenez à égorger une de ces bêtes alors qu'elle fait bouger un pied; mangez-la". Achhab rapporte qu'on a demandé Malik à propos du mouton qu'un fauve l'attaque et l'abatte, peut-on l'égorger avant sa mort et le manger?". Il répondit: "Si ce fauve a atteint les poumons, ce mouton est à rejeter, mais s'il n'a attaqué que les membres, il n'y a aucun mal à le manger" Et à une autre question Malik a répondu: "Si un loup attaque un mouton et perce son ventre, on ne peut ni l'égorger ni le manger" Telle était l'opinion de Malik au sujet des bêtes attaquées par un fauve. Ce qu'on peut en conclure, et aussi d'après les opinions d'autres ulémas, consiste à considérer comme illicite toute bête attaquée par un carnassier et dont on n'arrive pas à l'égorger avant qu'elle meure".

Dans le Sahih de Boukhari et Mouslim il est cité que Rafi Ibn Khadij a rapporté: "Je dis: "Ô Envoyé d'Allah, demain nous allons affronter l'ennemi et nous n'avons pas de couteaux pour égorger les bêtes, pouvons-nous utiliser les roseaux? - Il répondit: "Tout animal, dont on a fait couler le sang et sur lequel on a invoqué le nom d'Allah, mangez- en. Que l'égorgement ne soit fait ni avec une dent ni un ongle et je vais vous dire pourquoi: une dent ce n'est qu'un os, quant à l'ongle, il sert de couteau aux Abyssins".

D'après l'imam Ahmad, Abou Al-'Achra' Ad-Darimi rapporte d'après son père qu'il a demandé: "Ô Envoyé

d'Allah, l'égorgeage doit-il être absolument pratiqué à la gorge?" Il répondit: "Non, si tu le pratiques à la cuisse, cela est suffisant"(Rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunans). Bien que ce hadith est authentifié, on ne peut appliquer sa règle que si on est incapable de couper la gorge.

([Vous sont interdits aussi la bête] qu'on a immolée sur les pierres dressées) Les idoles qui entouraient la Ka'ba du temps de l'ignorance, étaient au nombre de 360 comme a précisé Ibn Jourayj. Les hommes immolaient les bêtes devant elles, aspergeaient les idoles du sang de ces victimes puis découpaient la viande et l'étaient sur elles. Allah interdit aux croyants de les imiter ainsi que la consommation de cette viande étant donné que ces bêtes ont été immolées au nom d'un autre qu'Allah, et ce faire n'est que du polythéisme.

(ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches) Ces flèches étaient un moyen de consulter le sort. Muhammad Ibn Ishaq raconte à cet égard: "La plus grande idole appelée Houbal était dressée à l'intérieur de la ka'ba devant un puits où on gardait les dons et les trésors de la Ka'ba. Sept flèches se trouvaient devant l'idole sur lesquelles on avait inscrit des sentences différentes relatives à tout ce qu'il pouvait leur créer un problème. En tirant une flèche, ils se conformaient à ce qu'elle contenait comme solution sans jamais la contredire.

Dans un hadith authentifié cité dans les deux Sahihs, le Prophète ﷺ entra à l'intérieur de la Ka'ba -après la conquête de La Mecque- et trouva deux portraits

d'Ibrahim et d'Isma'il portant des flèches divinatoires. Il s'écria: "qu'Allah maudisse les polythéistes, ils savaient bien que l'un ou l'autre ne s'était jamais servi d'une de ces flèches"

A propos de l'utilisation de ces flèches aussi, Souraqa Ibn Malik Ibn Ja'cham, le jour où il voulait poursuivre le Prophète ﷺ et Abou Bakr lors de leur émigration vers Médine, raconte: "A trois reprises j'ai fait le tirage au sort avec ces flèches et celle sur laquelle était inscrite le terme: "Tu ne saurais les nuire" était tirée. Et ce fut bien le résultat de ma poursuite." Après cet événement Souraqa embrassa l'Islam.

(Car cela est perversité) commise par celui qui se fie aux flèches pour prendre une certaine décision. Son acte est un égarement et un polythéisme. Pour de telles affaires, Allah ordonne aux croyants de L'adorer et de faire une consultation du sort au moyen de la prière.

A ce propos Jabir Ibn 'Abdullah rapporte: "l'Envoyé d'Allah ﷺ nous enseignait les invocations pour la consultation du sort tout comme il nous enseignait la sourate du Qur'an. Il nous dit: "Lorsque l'un d'entre vous médite de faire une chose, qu'il fasse une prière de deux rak'ats en dehors de la prière prescrite et qu'il dise: "Ô Allah! Je Te demande de m'inspirer par Ta science, je Te demande de m'accorder un pouvoir de Ton pouvoir, je Te demande de Ta grâce incommensurable, car Tu peux tout et je ne puis rien. Tu connais toute chose cachée et je ne sais rien car Tu es celui qui connaît les mystères incommunicables. Mon Dieu, si Tu connais que cette affaire (et il la désigne) m'apportera du bien dans ma

religion, ma subsistance et ma vie future - ou suivant une variante: dans mon proche avenir - décide- la en ma faveur et bénis- la pour moi. Et si Tu sais qu'il me proviendra du mal de cette affaire dans ma religion, ma subsistance et ma vie future- ou suivant une variante: dans mon prompt destin- détourne- la de moi et détourne- moi d'elle, et décide-moi le bien où qu'il soit, puis rends-moi satisfait à ce sujet" (Rapporté par Ahmad et Boukhari)

(Aujourd'hui, les mécréants désespèrent [de vous détourner] de votre religion) qui signifie d'après 'Ata' et Mouqatil que les mécréants ont désespéré de votre religion, ou bien selon une autre interprétation: les mécréants désespèrent de vous éloigner de votre religion, qui est corroborée par ce hadith mentionné dans le Sahih: "Le Démon n'a aucun espoir d'être adoré par les hommes à la presqu'île Arabique, mais il a commencé à semer la discorde entre eux"

Selon une troisième interprétation: les polythéistes ont désespéré d'être vos pareils en pratiquant et suivant leur propre religion, pour cela Allah a dit: (ne les craignez donc pas et craignez-Moi) car c'est bien le Seigneur qui accorde les secours et la victoire aux croyants sur les mécréants et de les placer au-dessus d'eux dans les deux mondes.

(Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous) C'est la plus grande grâce qu'Allah avait accordée à la communauté musulmane en leur rendant leur religion parfaite et en leur envoyant

Muhammad ﷺ le dernier des Prophètes et Messagers. Ce Prophète qui est envoyé comme une miséricorde pour tous les hommes, à toute l'humanité sans aucune distinction ainsi qu'aux Djinns (djinnns). Il leur a montré le licite et l'illicite, ainsi que cette religion juste, il leur a communiqué également toute la vérité et les a guidés vers la voie droite sans aucune contestation, comme Allah le confirme dans ce verset: **Et la parole de Ton Seigneur s'est accomplie en toute vérité et équité.** s6v115.

Allah ordonne à Ses serviteurs d'agréer l'Islam comme leur religion qu'il a parachevée, rendue parfaite, sujet du Message et de plus noble de ses Livres qui est le Qur'an. Quiconque aura suivi cette religion n'aura besoin d'aucune autre, sa foi sera parfaite en se conformant à ses préceptes, ses enseignements, ses prescriptions et ses interdictions.

As-Souddy rapporte que ce verset fut révélé le jour de 'Arafa et aucun autre enseignement concernant le licite et l'illicite ne fut descendu après. Après cette révélation, comme a précisé Ibn Jarir, l'Envoyé d'Allah ﷺ survécut 81 jours.

On a rapporté que le jour de la révélation de ce verset, à l'occasion du grand pèlerinage, 'Umar pleura. Le Prophète ﷺ lui demanda: **"Qu'est-ce qu'il te fait pleurer ô Omar?"**. Il lui répondit: "Nous attendions toujours à plus d'enseignements concernant notre religion, mais maintenant qu'elle est devenue parfaite, aucune chose n'est devenue complète sans qu'elle ne commence à diminuer". - **Tu dis vrai**, répliqua-t-il. Ce qui confirme

cette réalité est ce hadith: "L'Islam a commencé à apparaître comme une religion étrangère et il le sera également (vers la fin du temps). Que le bonheur soit accordé aux étrangers".

L'imam Ahmad rapporte: "Un juif vint chez 'Umar Ibn Al-Khattab et lui dit: "Ô prince des croyants! Vous lisez dans votre Livre un verset s'il nous était révélé, nous les juifs, nous aurions considéré le jour de sa révélation comme une fête". - Quel verset? demanda Omar. - Il est celui-là, répondit le juif: (Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous) Et 'Umar de répliquer: "Par Allah, je sais le jour et même l'heure de sa révélation à l'Envoyé d'Allah ﷺ. C'était à Arafa, un vendredi et j'y étais présent". Mais Soufian doute qu'il était un jour de vendredi. Dans une autre version on trouve cet ajout: "Omar a dit à ce juif (qui était Ka'b): En effet, c'était un vendredi et le jour de 'Arafa et tant ce jour que cette occasion, sont pour nous une fête".

(Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclinaison vers le péché... Alors, Allah est Ghafur [Pardonneur] et Rahim [Miséricordieux].) Cela signifie que celui qui est contraint, selon les circonstances, de prendre de ces aliments interdits, Allah lui pardonnera son acte car Il connaît bien les raisons et les circonstances de cette dérogation.

Dans le Mousnad de l'imam Ahmad on trouve ce hadith rapporté par Ibn 'Umar qu'il remonte au Prophète ﷺ:

"Allah aime qu'on se profite de Ses tolérances comme Il déteste qu'on Lui désobéit".

A propos de la consommation de la bête morte, elle peut être, d'après les dires des ulémas, une obligation si on craint la mort ne trouvant que la viande de cette bête, ou recommandée ou même tolérée selon les circonstances.

Quelle est la quantité qu'on peut en prendre? Est-elle une portion pour se maintenir en vie? ou manger à satiété ou manger et même en faire provision? On trouve les réponses dans les ouvrages qui traitent de ces sujets.

Certains ont précisé qu'une durée de trois jours devra passer sans trouver aucune autre nourriture. Mais cela n'est qu'illusions car on a le droit d'en manger lorsqu'on est obligé. A ce propos Abou Waqid Al-laythi rapporte qu'on a demandé à l'Envoyé d'Allah ﷺ: "Ô Envoyé d'Allah, nous vivons dans une région où la disette la frappe souvent, quand est-ce que nous pourrions manger de la bête morte?". Il répondit: "Si vous ne prenez pas le lait au matin ou au soir ou si vous ne trouvez pas de légumes qui vous suffisent durant toute la journée" (L'origine de ce hadith se trouve dans les Sahih de Boukhari et Mouslim).

Quelques théologiens ont tiré argument de ce hadith qu'on peut manger de ces aliments interdits, comme la bête morte, à satiété sans se contenter de prendre ce qu'on nous laisse en vie. Et c'est Allah qui est le plus savant.

Abou Dawoud raconte, d'après Jabir Ibn Samoura qu'un homme campa à l'extrémité de la ville avec sa femme et ses enfants. Un autre le rencontra et lui dit: "J'ai perdu ma chamelle si tu le trouves, retiens-la". L'homme, en recherchant cette chamelle, la trouva et la retint attendant le retour de son propriétaire. Comme cette chamelle tomba malade, la femme demanda à son mari de l'égorger mais il refusa. Elle mourut et la femme demanda à l'homme de l'écorcher afin de faire sécher sa viande et sa graisse, mais il refusa et répondit qu'il va demander l'Envoyé d'Allah ﷺ à ce sujet.

Arrivé chez le Prophète ﷺ, il lui répondit: "Possèdes-tu quelques provisions qui te suffisent pour en passer outre?" Comme la réponse fut négative, il lui dit: "**Dans ce cas mangez-la**" Le propriétaire venu s'enquêter de sa chamelle, mis au courant de son sort, s'adressa à l'homme: "Pourquoi ne l'as-tu pas égorgée?" Il lui répondit: "J'ai eu honte de toi" Ce hadith aussi fut un argument pour celui qui a jugé qu'on peut manger à satiété et en faire provisions tant qu'on en est besoin".

(sans inclinaison vers le péché..) c'est à dire sans avoir l'intention de commettre un péché une fois qu'Allah l'a toléré de déroger aux enseignements. On remarque que ce verset fait allusion au transgresseur par nécessité seule, du moment qu'Allah a dit dans un autre: **Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser.s2v173**. Ceci pour montrer que quiconque effectue un voyage par insoumission, rien ne lui est toléré de ces interdictions, car on ne récompense jamais une désobéissance par une tolérance.

4. Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis:"Vous sont permises les bonnes nourritures, ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés, en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris. Manger donc de ce qu'elles capturent pour vous et prononcez dessus le nom d'Allah. Et craignez Allah. Car Allah est, certes, prompt dans les comptes.

Après qu'Allah ait montré aux hommes les aliments nuisibles et interdits sauf dans des cas précisés et par nécessité comme Il a dit: **Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir.s6v119**, Il présente sous forme de question les aliments permis et ceci pour faire apparaître la qualité de Son Messenger qui est le maître, porteur du message, et qui définit le licite et l'illicite (par ordre d'Allah).

Ibn Abi Hatim rapporte que 'Ady Ibn Hatim et Zayd Ibn Al-Mouhalhal de la tribu Tay avaient demandé à l'Envoyé d'Allah ﷺ: "Ô Envoyé d'Allah, Allah nous a interdit de consommer la viande de la bête morte, quels sont les aliments qui nous sont permis?" Allah à cette occasion fit cette révélation. Les bons aliments, d'après Sa'id, sont les bêtes égorgées suivant les enseignements. Mais Mouqatil a précisé qu'ils renferment toute nourriture acquise licitement.

(ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés) il s'agit des proies et gibiers saisis par les animaux dressés tels que: le chien, le guépard, le faucon, l'épervier, et qui leur sont semblables, à condition qu'ils soient dressés. Selon une opinion unanime: ce que

chassent les oiseaux est pareil à ce que chassent les chiens car les uns et les autres sont entraînés à capturer les proies et gibiers.

Ibn Abi Hatim rapporte que Rafi l'affranchi de l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "l'Envoyé d'Allah ﷺ, ayant ordonné de tuer les chiens, les hommes lui demandèrent: "Ô Envoyé d'Allah, quel genre des chiens pouvons-nous garder?" Il garda le silence puis ce verset fut descendu: (Ils t'interrogent...) Il dit à la suite: "Lorsque l'homme lance son chien dressé en invoquant le nom d'Allah et saisit la proie, mangez-la si ce chien ne le saisit pas pour lui-même".

Le dressage de ce carnassier consiste à lui apprendre comment saisir la proie soit par les griffes soit par les serres, mais s'il le tue en le heurtant de son corps ou en le saisissant par les griffes ou les serres, la proie sera illicite comme ont jugé une partie des ulémas dont Shafi'i, la première fois. L'apprentissage donc se limite à entraîner le carnassier à rechercher le gibier, à le poursuivre et le saisir jusqu'à ce que l'homme vienne le prendre et l'égorger. C'est pour cela qu'Allah a dit:(Manger donc de ce qu'elles capturent pour vous et prononcez dessus le nom d'Allah).

Dans les deux Sahihs il est cité que 'Ady Ibn Hatim a dit: "Je demandai: "Ô Envoyé d'Allah, que penses-tu lorsque je lance mes chiens dressés en invoquant le nom d'Allah?" Il me répondit: "Lorsque tu lances ton chien dressé pour chasser le gibier en invoquant le nom d'Allah, mange ce qu'il saisit." - Et s'il le tue, répliquai-je. Il rétorqua: "Même s'il le tue et si un autre chien ne l'a

pas saisi, car tu as prononcé le nom d'Allah sur ton chien et non pas sur l'autre" Je lui demandai de nouveau: "Et si je chasse à l'aide du mi'rad et tue le gibier?" Il répondit: "Si tu réussis à l'attaquer en lui perçant le corps, manges-en, mais si tu le tues avec la hampe, n'en mange pas car il est considéré comme assommé" Suivant une autre version on trouve cet ajout: "Si tu parviens à libérer le gibier encore vivant, égorge-le, mais si tu trouves qu'il est déjà mort sans que le chien l'ait touché, manges-en car la chasse chien est considéré comme un égorgement" (Rapporté par Boukhari et Mouslim).

Ce qu'il faut retenir de ces hadiths consiste à prononcer le nom d'Allah soit en lançant un chien dressé soit en tirant une flèche. Mais si on oublie de prononcer le nom d'Allah? Et Ibn Abbas de répondre: "Il n'y a aucun mal" car on a dit aussi: de toute façon on doit prononcer le nom d'Allah avant de manger."

Dans les deux Sahihs on a rapporté que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit à sa pupille 'Umar Ibn Abi Salama: "En te mettant à table, invoque le nom d'Allah, mange de la main droite et prends de ce qui se trouve devant toi".

Aïcha rapporte: "On a dit à l'Envoyé d'Allah ﷺ: "Des gens nous apportent de la viande et nous ne savons pas s'ils ont mentionné le nom d'Allah en égorgeant ou non?" Il répondit: "Mentionnez le nom d'Allah et mangez-en"(Rapporté par Boukhari).

Aïcha dans un autre hadith raconte: "l'Envoyé d'Allah ﷺ prenait le repas avec six de ses compagnons. Un bédouin survint et consomma le contenu du plat en deux bouchées. Le Prophète ﷺ dit alors: "S'il avait mentionné

le nom d'Allah avant de manger, le mets vous aurait suffi à tous. Lorsque l'un d'entre vous se met à table qu'il mentionne le nom d'Allah. S'il oublie de le faire au début du repas qu'il le fasse quand il se rappelle et dise: Au nom d'Allah au début et à la fin"(Rapporté par Ahmad)

L'imam Ahmad raconte d'après Houdhayfa le récit suivant: "Lorsque nous prenions le repas en compagnie du Prophète ﷺ nous ne commençons jamais avant lui. Une fois, tandis que nous étions avec lui (et avant de commencer à manger) une jeune fille survint en hâte, et voulant manger en portant la main dans le plat, l'Envoyé d'Allah ﷺ l'empêcha en retenant sa main. Puis un bédouin survint aussi précipitamment voulant faire de même.

L'Envoyé d'Allah ﷺ l'empêcha et dit: "Le démon trouve licite tout repas commencé sans y prononcer le nom d'Allah. Il a envoyé cette jeune fille pour légitimer ce repas, je la saisis par la main (afin de l'empêcher), puis il a envoyé ce bédouin pour la même raison et je l'ai empêché. Par celui qui tient mon âme entre Ses mains, (j'ai senti) la main (du démon) au même moment où je saisisais la main de ces deux-là"(Rapporté par Mouslim Abou Dawoud et Nassai).

Jabir rapporte que le Prophète ﷺ a dit: "Quand l'homme entre chez lui et invoque le nom d'Allah, dès qu'il entre et quand il s'apprête à prendre son repas, Shaytan dit à sa cohorte: "Cette nuit vous ne trouverez ni gîte ni repas." Et quand il entre sans invoquer le nom d'Allah, Shaytan dit alors: "Vous trouverez un gîte pour cette nuit". S'il ne prononce pas le nom d'Allah en prenant son

repas, le diable dit à ses suppôts: "Vous avez trouvé le gîte et le repas"(Rapporté par Mouslim et autres)

Enfin ce hadith rapporté d'après Wahchi Ibn Harb qui a dit: "Les compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ lui demandèrent: "Ô Envoyé d'Allah, il arrive que nous mangeons sans nous rassasier?" - Peut-être, répondit-il vous mangez séparément? - Oui, dirent-ils. Il leur répliqua: "Mangez ensemble, invoquez le nom d'Allah et votre repas sera béni"(Rapporté par Ahmad, Abou Dawoud et Ibn Maja).

5."Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. [Vous sont permises] les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants.

Allah a permis aux croyants les bons aliments et les bêtes égorgées par le juifs et les chrétiens car, d'après Ibn Abbas et l'unanimité des ulémas, ils n'égorgent pas au nom d'un autre qu'Allah. A cet égard 'Abdullah Ibn Moughafal raconte: "Le jour de Khaybar on m'a offert une outre pleine de graisse. Je la portai de mes deux mains disant: "Aujourd'hui je n'en donne à personne". En regardant devant moi, je trouvai le Prophète ﷺ sourire (en entendant mes propos).

Dans le Sahih il est cité que les juifs de Khaybar offrirent à l'Envoyé d'Allah ﷺ un mouton rôti en empoisonnant l'épaule. En le prenant entre ses dents pour saisir un morceau, l'épaule lui déclara qu'elle est empoisonnée. Le poison eut son effet sur ses incisives et son aorte. Bichr Ibn Al-Bara' Ibn Ma'rour en mangea et décéda. La femme juive du nom Zaynab, qui avait empoisonné le mouton fut exécutée.

En commentant ce verset de la sourate du Bétail: **Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait [assurément] une**

perversité.s6v121 Makhoul a dit qu'il fut abrogé par ce verset: **(Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise.)** par une grâce du Seigneur تعالى et par une miséricorde envers les croyants. Mais les dires de Makhoul sont sujet à discussion car si Allah avait permis aux musulmans la nourriture des gens du Livre cela ne veut dire qu'il a toléré de manger des aliments sur lesquels on n'a pas invoqué Son nom, mais parce que ceux-ci, en égorgeant leurs bêtes et leurs offrandes, prononcent le nom d'Allah à l'inverse des polythéistes et leurs semblables qui consomment aussi les bêtes mortes.

Les dires d'Allah **(votre propre nourriture leur est permise.)** signifient qu'il vous est permis d'offrir de vos bêtes égorgées aux gens du Livre sans tenir compte de ce qu'ils en pensent car il se peut que, d'après leur jugement, cela pourra leur être interdit. Mais ce jugement déclaré par certains ulémas s'avère faible et ce qui est plus correct consiste en ce que les bêtes

égorgées des deux parties sont permises aux uns et aux autres. Ceci peut être aussi considéré comme un acte de reconnaissance car à la mort de 'Abdullah Ibn Oubay Ibn Salouj, le Prophète ﷺ lui donna son vêtement comme linceul, tout comme 'Abdullah Ibn Saloul avait offert son manteau à Al-Abbas quand il arriva à Médine. Le Prophète ﷺ voulut lui rendre la pareille.

Quant au hadith: "Ne tiens compagnie qu'au croyant et qu'un homme vertueux mange chez toi" n'est pas une règle mais plutôt une recommandation.

([Vous sont permises] les femmes vertueuses d'entre les croyantes) il s'agit d'épouser d'abord les femmes musulmanes de bonne condition, pour qu'Allah dise après: (et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr) sans penser aux captives et aux esclaves, comme ont précisé Ibn Jarir et Moujahid. Mais de toute façon, comme a ajouté Moujahid, il faut qu'elles soient vertueuses et de bonne condition, en contractant avec elles une union régulière et non comme des débauchés ou des amateurs de courtisanes.

Mais 'Abdullah Ibn 'Umar était contre le mariage d'avec une chrétienne en disant; "Quel polythéisme aussi grave qu'une femme déclare: "mon Seigneur est 'Issa" alors qu'Allah ordonne: Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, s2v221. Les hommes cessèrent alors de se marier d'avec les femmes chrétiennes jusqu'à cette révélation: (et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre). Même quelques-uns des compagnons avaient

épousé des chrétiennes sans trouver aucun inconvénient. A ceux qui ont rattaché le mariage à la condition de la conversion, on répond qu'Allah, dans plusieurs versets du Qur'an, a distingué entre les polythéistes et les gens du Livre comme le montre ce verset qu'on présente à titre d'exemple: **Les mécréants parmi les gens du Livre, ainsi que les Associateurs, ne cesseront pas de mécroire jusqu'à ce que leur vienne la Preuve évidente:s98v1.** **(si vous leur donnez leur mahr)** c'est à dire il faut leur remettre leur douaire car elles sont des vertueuses et de bonne condition. Partant de ce principe et se conformant aux enseignements contenus dans ce verset, Jabir Ibn Abdullah, Ibrahim Al-Nakha'i et Al-Hassan Al-Basri ont jugé que lorsqu'un homme conclut un contrat de mariage avec une femme et qu'elle commet l'adultère avant la consommation du mariage, on les sépare et elle doit lui rendre la dot qu'il lui a donnée". **(avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes)** Comme la vertu est une condition pour épouser les femmes, il incombe aussi aux hommes d'être vertueux sans vivre comme des débauchés ou de prendre des courtisanes.

A cet égard l'imam Ahmad Ibn Hanbal a jugé qu'il ne faut pas épouser une prostituée avant qu'elle ne se repente et cesse de forniquer, sinon son mariage d'avec un homme vertueux n'est pas admis. D'une autre part, il ne faut pas donner en mariage une femme vertueuse à un débauché tant qu'il n'ait pas mis fin à sa perversité.

Al-Hassan rapporte que 'Umar Ibn Al-Khattab a dit: "J'ai pensé empêcher tout homme musulman qui vit dans

la perversité de se marier d'avec une femme vertueuse". Oubay Ibn Ka'b lui dit: "Ô prince des croyants! Le polythéisme n'est-il pas plus grave que tout cela, et cependant lorsqu'un polythéiste se repent on accepte son repentir" Nous allons en parler plus loin en commentant la sourate de la Lumière.

Enfin Allah rappelle aux hommes que toutes les actions de quiconque rejette la foi sont vaines et dans la vie de l'au-delà, il sera au nombre des perdants: (Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants)

6. Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la pour la Salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous [par un bain]; mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins [al-gha'îl] ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants.

Certains des anciens ulémas ont déclaré que ce verset concerne les hommes à l'état d'impureté quand ils se disposent à la prière, et d'autres ont dit qu'il s'agit de ceux qui réveillent de leur sommeil pour faire la prière. Mais on peut affirmer que ce verset a une portée générale qui impose les ablutions à ceux qui sont impurs (impureté mineure) et recommande à les refaire à ceux

qui sont encore purs. A savoir que le Prophète ﷺ faisait ses ablutions pour chaque prière, mais le jour de la conquête de La Mecque, il fit ses ablutions, frotta sur les bottines et accomplit toutes les prières. 'Umar lui demanda: "Ô Envoyé d'Allah, aujourd'hui tu viens de faire une chose que tu ne l'as pas faite auparavant?" Il lui répondit: "J'ai fait cela exprès ô Omar" (Rapporté par Mouslim et les auteurs des Sunans).

Al-Fadl Ibn Al-Moubachir rapporte: "J'ai vu Jabir Ibn 'Abdullah accomplir toutes les prières avec une seule ablution. Mais s'il urina ou devint impur, il refit ses ablutions et frotta sur ses bottines en plongeant ses mains dans le reste de l'eau de ses ablutions. Je lui dis: "Ô Abou Abdullah, je t'ai vu faire une chose inhabituelle?" Il me répondit: "J'ai vu le Prophète ﷺ agir de même et j'aime l'imiter.

Dans le faire d'Ibn 'Umar qui faisait ses ablutions avant chaque prière, il y a un acte recommandé et non plus obligatoire. Ali, de sa part, faisait aussi de même en récitant le verset: (Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la pour la Salât...).

Anas rapporte qu'Omar Ibn Al-Khattab a fait des ablutions qui ne sont pas intègres et dit: "Ce sont les ablutions de celui qui est encore à l'état de pureté". La Sunna affirme la légitimité de ce faire comme étant un acte recommandé. A cet égard Anas Ibn Malik a dit aux hommes: Le Prophète ﷺ faisait ses ablutions avant chaque prière, montrez-moi comment vous vous disposez?" Ils répondirent: "Nous accomplissons toutes

les prières avec une seule ablution à moins qu'une impureté mineure ne survienne".

Ibn 'Umar a raconté que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit:

"Quiconque refait ses ablutions à l'état de pureté, on lui inscrira dix bonnes actions".

Ibn Jarir a dit que certains des ulémas ont jugé que les ablutions ne sont obligatoires que pour faire les prières en dehors des autres travaux. A savoir que le Prophète ﷺ s'abstenait de toute activité jusqu'à ce qu'il faisait ses ablutions.

Quant à 'Abdullah Ibn 'Alqama Ibn Waqas, il a rapporté d'après son père qu'il a dit; "Il nous arrivait parfois de saluer le Prophète ﷺ ou de lui parler au moment où il urinait, mais il ne nous répondait pas. Et cela durait jusqu'à la révélation de ce verset. Ceci a été affirmé par ce hadith rapporté par 'Abdullah Ibn Abbas où il a dit: "En revenant du lieu où l'Envoyé d'Allah ﷺ a satisfait son besoin naturel, on lui présenta le repas en lui disant: "Veux-tu qu'on t'apporte de l'eau pour les ablutions?" Il répondit: "Il m'a été ordonné de ne faire les ablutions qu'avant les prières".

(lavez vos visages) Le lavage du visage est le premier acte obligatoire des ablutions mais il est conditionné par la formule de l'intention, car tout acte cultuel doit être précédé par l'intention. A ce propos il est cité dans les deux Sahihs que l'Envoyé d'Allah a dit: "Les actes ne valent que par les intentions et à chacun selon son dessein".

Donc il incombe à quiconque veut se laver le visage pour faire ses ablutions de formuler l'intention comme il est

recommandé d'invoquer le nom d'Allah. D'après la Sunna le Prophète ﷺ a dit: "Toute ablution faite sans y invoquer le nom d'Allah n'est plus valable".

Avant de procéder au lavage du visage, il est recommandé de plonger les deux mains dans le vase contenant de l'eau (ou sous le robinet) et ceci après le réveil car d'après Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit: "Lorsque l'un d'entre vous s'éveille le matin, qu'il ne plonge pas sa main dans le vase contenant de l'eau (pour les ablutions) avant qu'il ne la lave trois fois, car il ne sait pas où il a mis sa main durant son sommeil"

(Rapporté par Boukhari et Mouslim).

Selon les ulémas, les limites du visage sont comprises entre l'endroit où poussent les cheveux, sans tenir compte du cas du chauve, jusqu'à l'extrémité du menton et des mâchoires; et d'une oreille à une autre, comme il est recommandé de passer la main humide à travers la barbe si elle est épaisse. A ce propos Anas Ibn Malik rapporte que, lorsque le Prophète ﷺ voulait faire les ablutions, il prenait de l'eau dans le creux de sa main et la passait au dessous de ses mâchoires et à travers sa barbe. Il a dit: "Je me conforme aux ordres de mon Seigneur".

Quant au rinçage de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez, il y a eu une divergence dans les opinions, sont-ils des actes obligatoires ou non? Ahmad Ibn Hanbal précise qu'ils sont d'obligation, tandis que Malik et Shafi'i jugent qu'ils sont recommandés, ou bien ils sont obligatoires quand on fait une lotion en dehors des ablutions selon l'avis d'Abou Hanifa. A savoir que Ahmad

a dit aussi que l'aspiration de l'eau par le nez est obligatoire en dehors du rinçage de la bouche en tirant argument de ce hadith: "Celui qui fait ses ablutions qu'il aspire de l'eau par ses narines et la rejette"(Rapporté par Boukhari et Mouslim).

L'imam Ahmad rapporte qu'Ibn Abbas a fait les ablutions de la façon suivante: Il s'est lavé le visage, a pris dans le creux de la main de l'eau et s'est rincé la bouche, une deuxième fois pour aspirer par les narines; puis il a puisé de l'eau dans le creux d'une main et l'a versée dans l'autre main et s'est lavé le visage, puis il prit de l'eau pour laver la main droite, ensuite une autre fois pour laver la main gauche, il a frotté la tête avec ses mains humides, ensuite il a puisé de l'eau dans le creux de sa main et s'est lavé le pied droit enfin il en puise aussi pour se laver le pied gauche. Il a dit à la fin: "C'est de cette façon que j'ai vu l'Envoyé d'Allah ﷺ faire ses ablutions".

(lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes) c'est à dire y compris le coude et tout le bras. Abou Hourayra rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Les gens de ma communauté seront appelés au jour de la résurrection ayant des marques brillantes qui sont les traces de leurs ablutions. Quiconque d'entre vous voudrait avoir ces marques plus grandes, qu'il le fasse"(Rapporté par Boukhari et Mouslim).

(passez les mains mouillées sur vos têtes) les opinions ont été divergé quant à l'essuyage de la tête, dont nous allons montrer en citant les différents hadiths qui y sont relatifs:

- Yahya Al-Mazini a rapporté qu'un homme demanda à 'Abdullah Ibn Zayd Ibn Assim -qui est le grand père de Amr Ibn Yahya un des compagnons du Prophète ﷺ: "Peux-tu me montrer comment l'Envoyé d'Allah faisait ses ablutions?" 'Abdullah Ibn Zayd lui répondit: "Certes oui": Il demanda de lui apporter de l'eau. Il en puisa et se lava les mains deux fois, se rinça la bouche, aspira de l'eau par ses narines et la rejeta trois fois, se lava le visage trois fois, se lava les mains jusqu'aux coudes, essuya la tête avec les mains humides en les passant du front jusqu'à l'occiput et vice versa, puis se lava les pieds". On peut déduire de ce hadith que l'essuyage de toute la tête est obligatoire, et telle était l'opinion de Malik et Ahmad Ibn Hanbal, en se conformant au sens strict du verset (passez les mains mouillées sur vos têtes).

Mais les Hanafites précisent qu'il sera suffisant d'essuyer le toupet qui forme le quart de la tête. D'autres ulémas sont allés plus loin encore et ont dit qu'on peut se contenter d'essuyer un seul poil en se référant à ce hadith rapporté par Al-Moughira Ibn Chou'ba et qui est le suivant: "l'Envoyé d'Allah ﷺ resta derrière ses compagnons et je l'accompagnai. Après qu'il eût satisfait son besoin naturel, il me demanda: "As-tu de l'eau?" Je lui apportai un vase plein d'eau, il se lava les mains et le visage, et voulant se laver les bras, les manches étaient très étroites, il fit sortir alors ses bras en dehors du manteau qu'il jeta sur ses épaules, puis il se leva les bras, passa sa main humide sur son toupet, sur son turban et enfin sur ses bottines..."

Une autre question: Doit-on essuyer la tête trois fois comme le recommande l'imam Shafi'i, ou bien une seule fois comme a précisé Ahmad Ibn Hanbal en présentant comme argument ce que Homran Ibn Aban a rapporté. Il a dit: "Othman Ibn Affan ordonna qu'on lui apporte de l'eau pour faire ses ablutions. Il les fit de la manière suivante: il se lava les mains trois fois, se rinça la bouche, fit entrer l'eau dans ses narines et la rejeta, se lava le visage trois fois, se lava le bras droit jusqu'au coude trois fois ainsi que son bras gauche, puis il essuya la tête, enfin il se lava le pied droit jusqu'à la cheville ainsi que son pied gauche, et dit à la fin: "l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Celui qui fait des ablutions comme les miennes, se leva pour faire deux raka'ats sans penser à autre chose hormis la prière, ses fautes antérieures seront effacées".

Dans une autre version Homran Ibn Aban l'affranchi de 'Othman aurait dit que ce dernier avait essuyé la tête trois fois. Mais il s'est avéré plus tard de différents hadiths que 'Othman avait essuyé la tête une seule fois. (et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles) Le lavage des pieds était un sujet de controverse entre les ulémas même de différentes sectes, sur les points suivants:

1 - Est-il le dernier acte des ablutions en observant l'arrangement comme il a été déjà montré? La majorité des ulémas l'ont jugé ainsi tandis qu'Abou Hanifa a dit que cela n'est pas obligatoire et on peut par exemple se laver les pieds avant l'essuyage de la tête.

2 - Peut-on se contenter d'un simple essuyage comme les chi'ites préconisent, tout comme le frottement sur les bottines, ou doit-on faire un lavage?

Les Chi'ites ont tiré argument des actes d'Ali Ibn Abi Talib qui, un jour se trouvant à Koufa, et au moment de la prière de l'asr, il ordonna qu'on lui apporte de l'eau. Il en puisa un peu dans le creux de la main, essuya le visage, les mains, la tête et les pieds, puis il en but du reste contenu dans le vase en se tenant debout. Il dit à la fin: "il en est des gens qui répugnent à boire debout. Or j'ai vu l'Envoyé d'Allah ﷺ faire des ablutions et boire comme je viens de le faire. Telles sont les ablutions de l'homme qui se trouve encore à l'état de pureté".

Mais ce qui s'avère être plus correct consiste à se laver les pieds en les frottant pour les débarrasser des impuretés, comme la boue ou le sable par exemple, étant assujettis à ces saletés. De différents hadiths relatifs au lavage des pieds.

- D'après les deux Sahihs, 'Abdullah Ibn Amr rapporte: "En retournant de la Mecque à Médine en compagnie de l'Envoyé d'Allah ﷺ, des hommes se hâtèrent pour faire la prière de l'asr, en faisant leurs ablutions aussi vite que possible. Lorsque nous arrivâmes près d'eux leurs chevilles apparurent sans que l'eau les ait touchées.

L'Envoyé d'Allah ﷺ s'écria alors: "**Malheur aux talons, qu'ils redoutent le feu. Faites les ablutions intègres**" (Rapporté par Boukhari et Mouslim).

- Abou Oumama raconte que l'Envoyé d'Allah ﷺ, voyant des hommes faire la prière, remarqua sur le talon de l'un d'eux un espace de la grandeur d'un dirham ou d'un ongle

que l'eau n'a pas touché, il s'écria alors: "**Malheur aux talons, qu'ils redoutent le feu**". Plus tard et après cette remarque chaque croyant examina son talon et s'il trouva un endroit que l'eau n'a pas touché, il refaisait ses ablutions entières. Ce hadith sans doute affirme que si l'essuyage des pieds était permis, cette menace lancée par le Prophète ﷺ n'aurait pas été nécessaire, car le fait d'essuyer les pieds tout comme le frottement sur les bottines ne s'étend pas sur tout le pied.

- Khalid Ibn Ma'dan rapporte d'après l'une des femmes du Prophète ﷺ que ce dernier vit un homme prier et remarqua sur la plante de son pied un espace de la grandeur d'un dirham que l'eau n'a pas touché. Il lui enjoignit de refaire ses ablutions. Suivant une version rapportée par Abou Dawoud on trouve cet ajout: "et de refaire la prière".

-Abou Oumama a rapporté que Amr Ibn Absa a dit: "J'ai demandé à l'Envoyé d'Allah ﷺ: "Parle-moi (des mérites) des ablutions" Il me répondit: "**Lorsque l'un d'entre vous commence à faire ses ablutions en se rinçant la bouche, aspirant de l'eau et en la rejetant, ses péchés sortent de sa bouche et de son nez en rejétant l'eau, lorsqu'il se lave le visage comme Allah lui a ordonné, ses péchés tombent de sa barbe avec l'eau, lorsqu'il se lave les bras jusqu'aux coudes, ses péchés sortent à travers ses doigts, lorsqu'ils essuie la tête, ses péchés tombent avec l'eau des extrémités de ses cheveux, puis lorsqu'il se lave les pieds comme Allah lui a ordonné jusqu'aux chevilles, ses péchés sortent avec l'eau du bout de ses orteils. Enfin s'il se lève, loue Allah et L'exalte comme il**

se doit, puis fait une prière surérogatoire de deux rak'ats, il sera absous de tous ses péchés comme le jour où sa mère l'a mis au monde". (Rapporté par Ahmad)

Abou Oumama lui répliqua: "Ô Amr! pense bien à ce que tu racontes. As-tu entendu cela de la bouche de l'Envoyé d'Allah ﷺ et que l'homme bénéficie de tous ces mérites?" Et Amr de riposter "Ô Abou Oumama! J'ai déjà vieilli, mes os devenus fragiles et mon terme est proche. Je n'ai aucun intérêt à forger des mensonges sur l'Envoyé d'Allah ﷺ si je n'ai pas entendu cela de sa bouche, j'ai même entendu cela sept fois et plus encore". Suivant une version citée dans le Sahih de Mouslim on trouve cet ajout: "Et il se lave les pieds comme Allah lui a ordonné" affirme que les enseignements du Qur'an imposent le lavage des pieds. Ainsi c'étaient les dires de Ali Ibn Abi Talib: "Lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles comme on vous a ordonné".

Quant à Abou Dawoud, il a rapporté que Aws Ibn Abi Aws a dit: "J'ai vu l'Envoyé d'Allah ﷺ, uriner dans un des dépotoirs, puis il fit ses ablutions et frotta sur ses sandales et ses pieds" Le même hadith à été rapporté également d'après Chou'ba, et Ibn Jarir l'a commenté en disant: "Il est très probable que l'Envoyé d'Allah ﷺ avait fait des ablutions de la même façon (c.à.d en essuyant les pieds sans les laver) alors qu'il était à l'état de pureté car il n'est pas logique que les prescriptions d'Allah et les sunans de Son Prophète se contredisent. Mais ce qui est certain c'est que le Prophète ﷺ a ordonné de se laver les pieds dans les ablutions quand l'eau est

disponible et que l'homme n'a pas une excuse valable de ne pas le faire.

En d'autre part, comme le lavage des pieds est imposé selon le verset précité, certains ont jugé qu'il abroge le frottement sur les bottines, ce qui n'est plus admis, car il est certain, d'après la Sunna, que le Prophète ﷺ a frotté sur les bottines après la révélation de ce verset. Ce qui corrobore ce fait sont les dires de Jarir Ibn 'Abdullah Al-Bajli: "J'ai embrassé l'Islam après la révélation de la sourate de la Table et j'ai vu l'Envoyé d'Allah ﷺ froter sur les bottines.

Par ailleurs il est rapporté dans les deux Sahihs que Hammam a dit: "Après avoir uriné, Jarir fit ses ablutions et frotta sur les bottines. On lui demanda: "Est-il permis de faire cela?" Il répondit: "Oui car j'ai vu l'Envoyé d'Allah uriner, puis il a fait ses ablutions et frotté sur les bottines". Ce hadith a beaucoup plu aux hommes car ils savaient que Jarir s'était converti après la révélation de la sourate de la Table.

Il est aussi cité dans le Sahih de Mouslim qu'Ali Ibn Abi Talib avait rapporté des hadiths analogues, mais les "Rawafid" ne font que contredire ce fait malgré tout mû par leur ignorance et leur égarement tout comme le mariage de la jouissance (le mariage temporaire) que le Prophète ﷺ a aboli mais eux, ils ne cessent de le pratiquer. On peut donc conclure après tout que le lavage des pieds est obligatoire.

(Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous [par un bain]; mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins [al-

gha'î't] ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains). Nous avons déjà détaillé ce sujet en commentant le verset n: 43 de la sourate des femmes.

(Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait.

Peut-être serez-vous reconnaissants) Allah par Ses grâce, générosité et compassion a rendu la tâche de la pureté facile aux hommes pour leur épargner la gêne. D'après les Sunnas il est recommandé de faire des invocations appropriées aux ablutions une fois terminées.

L'imam Ahmad, Mouslim et les auteurs des Sunans ont rapporté que Ouqba Ibn 'Âmir a dit: "Nous étions chargés de garder les chameaux. Comme c'était mon tour, je fis rentrer le troupeau le soir à l'étable et je parvins à entendre l'Envoyé d'Allah ﷺ dire aux hommes dans un de ses sermons: "Tout musulman qui fait ses ablutions à la perfection puis prie à deux rak'ats en les accomplissant avec corps et âme, le Paradis lui sera du". Je m'écriai: "Comme c'est merveilleux!" Un homme qui se trouvait devant moi me répondit: "Ce qu'il a dit avant était aussi meilleur". Je regardai cet homme et trouvai 'Umar Ibn Al-Khattab qui poursuivit: "Je t'ai vu arriver en retard. Il a dit: "L'un d'entre vous ne fait des ablutions intègres puis dit: "J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité (en droit et digne d'être adoré) qu'Allah et que Muhammad et son serviteur et son Envoyé," sans que les

huit portes du Paradis ne s'ouvrent devant lui pour y entrer par la porte qu'il voudra".

D'après Mouslim, Abou Hourayra a rapporté que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Lorsque le serviteur musulman -ou le croyant- fait ses ablutions et lave son visage, tout péché commis par ses yeux sortira avec l'eau ou avec la dernière goutte d'eau. Lorsqu'il lave ses mains tout péché que ses mains ont commis -en frappant- sortira avec l'eau ou avec la dernière goutte d'eau. Lorsqu'il lave ses pieds, tout péché commis avec ses pieds sortira avec l'eau ou avec la dernière goutte d'eau, jusqu'à ce qu'il soit purifié de tous les péchés."

Ibn Jarir rapporte d'après Abou Oumama que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Celui qui fait ses ablutions à la perfection et se lève pour prier, sera absous de tous les péchés commis par sa vue, son ouïe, ses mains et ses pieds"(Rapporté par Mouslim).

Mouslim rapporte dans son Sahih d'après Abou Malik Al-Acha'ri que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "La pureté rituelle est la moitié de la foi, "louange à Allah" remplit la balance; "gloire et louagne à Allah " remplissent l'espace compris entre les cieux et la terre; le jeûne est protection; la prière est lumière; l'aumône est preuve évidente; la résignation est clarté et le Qur'an est argument pour ou contre toi. Tout homme au début de la journée fait commerce de sa vie, la sauvant ou la faisant périr".

Il est cité dans le Sahih de Mouslim que Ibn 'Umar a rapporté que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Allah n'accepte

point une aumône dérobée au butin et une prière faite sans ablutions"

7. Et rappelez-vous le bienfait d'Allah sur vous, ainsi que l'alliance qu'Il a conclue avec vous, quand vous avez dit: "Nous avons entendu et nous avons obéi." Et craignez Allah. Car Allah connaît parfaitement le contenu des cœurs.

8. Ô les croyants! Soyez strict [dans vos devoirs] envers Allah et [soyez] des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité: cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.

9. Allah a promis à ceux qui croient et font de bonnes œuvres qu'il y aura pour eux un pardon et une énorme récompense.

10. Quant à ceux qui ne croient pas et traitent de mensonge Nos preuves, ceux-là sont des gens de l'Enfer.

11. Ô les croyants! Rappelez-vous le bienfait d'Allah à votre égard, le jour où un groupe d'ennemis s'apprêtait à porter la main sur vous [en vue de vous attaquer] et qu'Il repoussa leur tentative. Et craignez Allah. C'est en Allah que les croyants doivent mettre leur confiance.

Allah rappelle à Ses serviteurs croyants Ses bienfaits en leur agréant cette glorieuse religion et en leur envoyant ce noble Prophète. Il leur rappelle également le pacte et l'alliance qu'ils ont conclus en promettant de lui prêter serment d'allégeance, de le suivre, de le secourir, d'observer les lois de sa religion, de la divulguer et de leur agréement, en entendant et en se soumettant.

L'allégeance que faisaient les hommes à l'Envoyé d'Allah ﷺ lors de leur conversion donnait le même sens et était la suivante comme on l'a rapportée: "Nous avons prêté un serment d'allégeance à l'Envoyé d'Allah d'écouter et d'obéir, dans l'aisance et dans la gêne, même si nous sommes lésés dans nos droits et de ne plus disputer le pouvoir avec ceux qui le détiennent".

Suivant une autre interprétation, les versets précités constituent un rappel aux juifs des pactes et des alliances qu'ils avaient conclus avec Allah de croire en Muhammad et en son message quand Il leur dit: Et qu'avez-vous à ne pas croire en Allah, alors que le Messenger vous appelle à croire en votre Seigneur? Et [Allah] a déjà pris [acte] de votre engagement si vous êtes [sincères] dans votre foi.s57v8.

Mais Moujahid a précisé, suivant une troisième interprétation, qu'il s'agit de l'engagement pris de la postérité d'Adam quand Allah a tiré les hommes de ses reins en les faisant attester: "Ne suis-Je pas votre Seigneur?" Ils répondirent: "Mais si, nous en témoignons.."s7v172.

De toutes ces commentaires, il s'avère que le premier est le plus correct, et qui sont les dires d'Ibn Abbas, As-Souddy et Ibn Jarir.

(Et craignez Allah) une exhortation à suivre toujours le chemin de la piété en toute circonstance car: (Car Allah connaît parfaitement le contenu des cœurs).

Puis Allah exhorte les croyants à être fermes comme témoins devant Lui et à pratiquer la justice. A cet égard il est cité dans les deux Sahihs que An-Nou'man Ibn

Bachir a raconté: "Mon père, m'ayant fais une donation, ma mère Amra Bint Rawaha lui dit: "Je n'accepte pas tant que l'Envoyé d'Allah ﷺ n'aura pas été pris à témoin." Mon père se rendit à cette fin chez l'Envoyé d'Allah ﷺ qui lui demanda: "As-tu donné la même chose à chacun de tes enfants?" - Non, répondit mon père. Et le Prophète de répliquer: "**Craignez Dieu et soyez équitables envers vos enfants**". Puis il reprit: "**Je ne serai témoin d'une injustice**" Mon père revint et reprit la donation".(Rapporté par Boukhari et Mouslim).

(Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes) c'est à dire si vous éprouvez une certaine haine envers un peuple qu'il soit ami ou ennemi, soyez équitables dans vos jugements et ne commettez jamais des injustices, car la justice est proche de la piété et de la crainte révérencielle d'Allah. Car Allah connaît parfaitement vos actions et vous en rétribuera selon leurs nature: si elles sont bonnes vous n'obtiendrez que le bien, mais si elles sont mauvaises le châtiment vous attendra. Puis Allah rappelle aux hommes Sa promesse pour les inciter à faire le bien: (Allah a promis à ceux qui croient et font de bonnes œuvres qu'il y aura pour eux un pardon et une énorme récompense) Et quelle sera cette belle récompense sinon le Paradis que les hommes auraient par la grâce et la miséricorde d'Allah et non pas seulement pas leurs actions.

(Quant à ceux qui ne croient pas et traitent de mensonge Nos preuves, ceux-là sont des gens de l'Enfer), ils seront jugés équitablement car Allah est

sage et juste et eux n'obtiendront que le fruit de leurs œuvres.

(Ô les croyants! Rappelez-vous le bienfait d'Allah à votre égard, le jour où un groupe d'ennemis s'apprêtait à porter la main sur vous [en vue de vous attaquer] et qu'Il repoussa leur tentative)⁴ Il est rapporté dans le Sahih le récit suivant: "Le Prophète ﷺ campa dans un endroit et les hommes se dispersèrent à la recherche de l'ombre sous des arbustes épineux. Le Prophète ﷺ suspendit son sabre à un des arbustes. Un bédouin survint, prit le sabre et se mit devant le Prophète en lui disant: "Qui te préserve de moi?" - Allah, répondit-il. Le bédouin répéta sa question deux ou trois fois, puis il mit le sabre dans son fourreau. Le Prophète ﷺ appela alors ses compagnons et leur raconta l'histoire avec le bédouin qui était assis tout près de lui qu'il laissa partir sans le punir.

Ibn Abbas, de sa part, a dit que ce verset fut révélé au sujet de certains juifs qui ont préparé au Prophète et à ses compagnons de la nourriture - empoisonnée- pour les tuer, mais Allah fit connaître à Son Prophète le dessein des juifs.

Quant à Abou Malik, il a précisé qu'il s'agit de Ka'b Ibn Al-Achraf et ses concitoyens qui ont voulu tuer le Prophète et ses compagnons alors qu'ils se trouvaient dans la demeure de Ka'b Ibn Al Achraf.

⁴ Ibn Jarir a dit que le dernier verset sus-mentionné concerne les juifs, mais As-Souhaili précise qu'il s'agit de Ghawrath Ibn Al-Harith Al-Ghatfani qui trouva le Prophète ﷺ endormi sous un arbuste auquel il suspendit son sabre. Voulant le tuer, Allah lui retint la main et le sabre tomba par terre. Le récit est détaillé dans le hadith précité. On a dit aussi que ce bédouin n'était que Amr Ibn Jahach le juif comme a déclaré Ibn Ishaq. Mais il s'avère qu'il s'agit bien de Ghawrath.

Le commentaire de Muhammad Ibn Ishaq Ibn Yassar est le suivant: Ce verset fut révélé à propos de Bani An-Nadir quand ils voulurent jeter un meule sur la tête de l'Envoyé d'Allah ﷺ quand il est allé chez eux leur demandant la dyia (le prix du sang) de la femme Amrite. Ils avaient chargé Amr Ibn Jahach de le faire après avoir prié l'Envoyé d'Allah ﷺ de s'asseoir à côté d'un mur où le meule était placé juste au-dessus de lui. Allah à ce moment révéla à son Prophète ﷺ leur machination. Il revint aussitôt à Médine et ses compagnons l'y rejoignirent. C'est à cette occasion que ce verset fut révélé.

(C'est en Allah que les croyants doivent mettre leur confiance) Que les croyants se confient à Allah et Il leur suffit et les préserve du mal des hommes.

12. Et Allah certes prit l'engagement des enfants d'Israël. Nous nommâmes douze chefs d'entre eux. Et Allah dit: "Je suis avec vous, pourvu que vous accomplissiez la Salât, acquittiez la Zakât, croyiez en Mes messagers, les aidiez et fassiez à Allah un bon prêt. Alors, certes, J'effacerai vos méfaits, et vous ferai entrer aux Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Et quiconque parmi vous, après cela, mécroit, s'égare certes du droit chemin!"

13. Et puis, à cause de leur violation de l'engagement, Nous les avons maudits et endurci leurs cœurs: ils détournes les paroles de leur sens, et oublient une partie de ce qui leur a été rappelé. Tu ne cesseras de découvrir leur trahison, sauf d'un petit nombre d'entre eux.

Pardonne-leur donc et oublie [leurs fautes]. Car Allah aime, certes, les bienfaisants.

14. Et de ceux qui disent: "Nous sommes chrétiens", Nous avons pris leur engagement. Mais ils ont oublié une partie de ce qui leur a été rappelé. Nous avons donc suscité entre eux l'inimitié et la haine jusqu'au Jour de la Résurrection. Et Allah les informera de ce qu'ils faisaient.

Allah avait certainement pris l'engagement des Bani Isra'il et suscité douze chefs parmi eux qui représentaient les différentes tribus, qui consistait à écouter et à obéir à Son Prophète et Son Livre. Ibn Abbas a dit que cela eut lieu le jour où Moussa^(as) se dirigeait pour battre les tyrans.

Ce nombre était pareil à celui que l'Envoyé d'Allah ﷺ avait désigné parmi les Ansars la veille de Al 'Aqaba quand ils lui avaient prêté un serment d'allégeance. Ces douze chefs furent les suivants:

-Trois de la Tribu Aws qui sont Oussayd Ibn Al-Houdayl, Sa'd Ibn Khaithama et Abou Al-Haitham Ibn At-Tyhan.

- Neuf de la tribu Khazraj qui sont: Abou Oumama As'ad Ibn Zurara, Sa'd Ibn Al-Rabi' 'Abdullah Ibn Rawaha, Rafe' Ibn Malik Ibn Al-'Ajlani, Al-Bara' Ibn Ma'rour, 'Oubada Ibn As-Samit, Sa'd Ibn 'Oubada, 'Abdullah Ibn Amr Ibn Haran, et Al-Moundzer Ibn 'Umar Ibn Khounais^(rahm). Ka'b Ibn Malik les a cités dans uns de ses poèmes et Ibn Ishaq. Ces chefs-là représentaient leurs concitoyens et avaient donné l'engagement à l'Envoyé d'Allah ﷺ en lui prêtant un serment 'd'allégeance.

L'imam Ahmad rapporte que Masrouq a dit: "Nous étions assis chez 'Abdullah Ibn Mass'oud alors qu'il nous récitait du Qur'an. Un homme lui dit: "Ô Abou Abdul Rahman, avez-vous demandé à l'Envoyé d'Allah ﷺ quel sera le nombre des califes qui gouverneront cette communauté?" Il lui répondit: "Personne avant toi ne m'a posé une question pareille depuis mon retour de l'Iraq. Nous avons déjà demandé à l'Envoyé d'Allah ﷺ à ce sujet et il nous répondit: **"Douze califes, le même nombre des chefs des tribus des Bani Isra'il"**.

L'origine de ce hadith on le trouve cité dans les deux Sahihs d'après Jabir Ibn Samoura qui a dit: "J'ai entendu le Prophète ﷺ dire: **"Les hommes ne cesseront d'être dans la voie droite tant qu'ils seront gouvernés par douze hommes"**. Puis il a débité des mots que je n'ai pas retenus. Je demandai: "Qu'est-ce qu'il a dit?" On me répondit: **"Tous ces califes seront des Quraychites"**.

Ce hadith signifie que la nation sera gouvernée par douze califes équitables et qui appliqueront la justice. Il n'est plus nécessaire que l'un succéderait à l'autre directement qui fut le cas de ces quatre:

Abou Bakr, Omar, Othman et Ali -qu'Allah les agrée - à savoir que les imams considèrent 'Umar Ibn Abdul Aziz comme étant l'un d'eux (c.a.d des califes bien guidés Rachidines). Un nombre de ces califes figure parmi les Abbassides. L'Heure Suprême ne se dressera avant que ne vienne le douzième calife pour gouverner...

Puis Allah dit aux Bani Isra'il: **(Je suis avec vous, pourvu que vous accomplissiez la Salât, acquittiez la Zakât, croyiez en Mes messagers)** et en ce qu'ils ont apporté

comme messages et révélation (les aidiez) en leur secourant pour établir la justice (et fassiez à Allah un bon prêt) en dépensant pour Sa cause pour obtenir Sa satisfaction, (Alors, certes, J'effacerai vos méfaits) en effaçant vos péchés sans en tenir compte (et vous ferai entrer aux Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux). Quant à celui qui, après cela, serait mécréant et: (Et quiconque parmi vous, après cela, mécroit, s'égare certes du droit chemin"!) et aura choisi le chemin de l'égarement.

Qu'est-ce qu'il adviendra de ces derniers? (Nous les avons maudits) à cause de leur violation de leur engagement et nous les avons privé de la miséricorde et: (endurci leurs cœurs). Ce qu'ils font après (ils détournes les paroles de leur sens) en altérant les sens des paroles divines, en forgeant des mensonges à leur sujet et en mal interprétant les versets. Et par ce faire ils (oublient une partie de ce qui leur a été rappelé). Et Al-Hassan de commenter cela: en négligeant délibérément les prescriptions divines et abandonnant l'anse solide de leur religion.

(Tu ne cesseras de découvrir leur trahison) en tramant leurs ruses et machinations contre le Prophète et les hommes, et on n'excepte qu'un petit nombre d'entre eux. (Pardonne-leur donc et oublie [leurs fautes].) et voilà que tu l'emporteras sur eux. Peut-être cela les portera à retourner à la voie droite car (Allah aime, certes, les bienfaisants.).

(Et de ceux qui disent: "Nous sommes chrétiens", Nous avons pris leur engagement) il s'agit de ceux qui

prétendent être les adeptes de 'Issa Ibn Maryam, mais en vérité ils ne sont plus comme tels. Car cet engagement consiste à suivre l'Envoyé d'Allah ﷺ à le secourir et à lui venir en aide en appliquant la religion qu'il prêche, et en croyant à tout Prophète envoyé par Allah vers les habitants de la terre. Mais hélas! ils se sont comportés comme les juifs envers les avertissements qui leur ont été donnés" et pour les punir (Nous avons donc suscité entre eux l'inimitié et la haine jusqu'au Jour de la Résurrection). Allah a suscité entre eux l'hostilité et la haine jusqu'au jour du jugement final. Ils ne cesseront de rester ainsi et chaque secte d'entre eux maudit l'autre et lui garde rancune: les Ya'qubins, Nestoriens et les partisans d'Arius et les autres sectes, chacune d'elles considère les autres comme mécréants. Et au jour de la résurrection (Et Allah les informera de ce qu'ils faisaient). Ceux-là qui ont forgé des mensonges sur Allah et sur Son Prophète, imputé à Allah un enfant et une compagne, que Son nom soit sanctifié.

15. Ô gens du Livre! Notre messenger [Muhammad] vous est certes venu, vous exposant beaucoup de ce vous cachiez du Livre, et passant sur bien d'autres choses! Une lumière et un Livre explicite vous sont certes venus d'Allah!

16. Par ceci [le Qur'an], Allah guide aux chemins du salut ceux qui cherchent Son agrément. Et Il les fait sortir des ténèbres à la lumière par Sa grâce. Et Il les guide vers un chemin droit.

Allah, par Sa générosité et Sa grâce, a envoyé Son Prophète ﷺ avec la Direction et la Religion vraie vers

tous les habitants de la terre: arabes et non arabes, lettrés et illettrés, et avec les preuves évidentes qui distinguent la vérité de l'erreur.

Il a dit: (Ô gens du Livre! Notre messenger [Muhammad] vous est certes venu, vous exposant beaucoup de ce vous cachiez du Livre, et passant sur bien d'autres choses!)

Le Prophète ﷺ exposera et expliquera bien des choses que les gens du Livre tiennent cachées ou altérées ou falsifiées et passera sur bien d'autres.

A ce propos Ibn Abbas a dit: "Quiconque aura nié la peine de la lapidation aura nié le Qur'an sans en tenir compte. Car Allah a dit: (Notre messenger [Muhammad] vous est certes venu, vous exposant beaucoup de ce vous cachiez du Livre, et passant sur bien d'autres choses!)

La lapidation était parmi des passages qu'ils ont cachés.⁵ Puis Allah fait connaître aux hommes la véracité du Noble Qur'an et dit: (Par ceci [le Qur'an], Allah guide aux chemins du salut ceux qui cherchent Son agrément. Et Il les fait sortir des ténèbres à la lumière par Sa grâce. Et Il les guide vers un chemin droit) Car le Qur'an est une lumière venue d'Allah pour mettre les hommes dans le chemin du salut en les faisant sortir des ténèbres de l'égarement et de l'erreur.

17. Certes sont mécréants ceux qui disent: "Allah, c'est le Messie, Ibn Maryam !" - Dis: "Qui donc détient quelque chose d'Allah [pour l'empêcher], s'Il voulait faire périr le Messie, Ibn Maryam, ainsi que sa mère et tous ceux

⁵ Ibn Jarir rapporte que les juifs vinrent trouver le Prophète ﷺ et lui demandèrent au sujet de la lapidation. Il leur dit: "Lequel d'entre vous est le plus savant?" En lui désignant Ibn Soriem, le Prophète ﷺ lui dit: "Je t'adjure au nom de celui qui a révélé la Thora à Moussa, soulevé le Tor et reçu les engagements (de dire la vérité)". Il lui répondit: "Comme la fornication s'est multipliée parmi nous, nous avons appliqué la peine prescrite de cent coups de fouet et le rasage de la tête" Le Prophète ﷺ leur demanda d'appliquer aussi la lapidation (qu'Ibn Soria a lue) et Allah fit alors cette révélation pardonne à qui Il veut et punit qui Il veut. A lui l'empire des cieux et de la terre et des espaces qui les séparent, à Lui tout fait retour.

qui sont sur la terre?... A Allah seul appartient la royauté des cieus et de la terre et de ce qui se trouve entre les deux". Il crée ce qu'Il veut. Et Allah est Qâdir [Puissant, Le Déterminant].

18. Les Juifs et les Chrétiens ont dit:"Nous sommes les fils d'Allah et Ses préférés". Dis:"Pourquoi donc vous châtie-t-Il pour vos péchés?" En fait, vous êtes des êtres humains d'entre ceux qu'Il a créés. Il pardonne à qui Il veut et Il châtie qui Il veut. Et à Allah seul appartient la royauté des cieus et de la terre et de ce qui se trouve entre les deux. Et c'est vers Lui que sera la destination finale.

Allah montre la mécréance des chrétiens qui prétendent que le Messie fils de Maryam est Allah alors qu'il n'est, en vérité, qu'un de ses serviteurs et une de Ses créatures qu'Allah soit élevé au-dessus de leurs prétention. Il est capable sur toute chose, et le Dominant Suprême et les hommes ne sont que Ses sujets (Qui donc détient quelque chose d'Allah [pour l'empêcher], s'Il voulait faire périr le Messie, Ibn Maryam , ainsi que sa mère et tous ceux qui sont sur la terre?) Certes nul ne pourrait s'opposer à Allah s'il voulait faire une chose pareille. Puis il rappelle aux hommes: (A Allah seul appartient la royauté des cieus et de la terre et de ce qui se trouve entre les deux) Il dispose de tout étant le seul créateur et nul ne peut disputer son pouvoir. Ce fut une réponse aux chrétiens qui ont déifié le Messie. Pour répondre aussi aux juifs et chrétiens et réfuter leurs mensonges et présomptions:(Les Juifs et les

Chrétiens ont dit: "Nous sommes les fils d'Allah et Ses préférés) en s'affiliant aux Prophètes qui sont - selon leur présomption - les fils d'Allah. D'après leur Livre, Allah aurait dit à Son serviteur Israël "Tu es mon fils aîné", alors eux se considèrent comme étant aussi les fils d'Allah en interprétant mal les écriture, il en est parmi eux qui s'étaient convertis à l'Islam et qui leur ont répondu: C'est un terme d'honneur et de considération (en parlant du terme fils, qui n'est pas le sens voulu au sens littérale selon les convertis).

Quant aux chrétiens ils prétendent aussi être les fils d'Allah, car d'après leur Livre; 'Issa leur a dit: " Je m'en vais chez mon père et votre père" voulant dire mon Seigneur et le vôtre. A savoir que les chrétiens n'ont pas prétendu être les fils d'Allah à l'instar des juifs en prétendant que seul le Messie est le fils d'Allah, mais ils ont voulu montrer leur rang distingué et qui sont plus considérés que les autres.

Allah leur répond par la bouche de Son Prophète: "Pourquoi donc vous châtie-t-Il pour vos péchés?" si vous êtes Ses fils et Ses préférés comme vous le prétendez?.

On raconte qu'un soufi demanda à un théologien: "Où trouves-tu dans le Qur'an un verset qui affirme que l'amant ne châtie pas son bien-aimé?" Comme le théologien garda le silence le soufi lui récita ce verset "Pourquoi donc vous châtie-t-Il pour vos péchés?". (En fait, vous êtes des êtres humains d'entre ceux qu'Il a créés) rien ne vous distingue des autres et vous êtes tous les fils d'Adam. Et Allah rappelle aussi aux

hommes qu'il pardonne à qui Il veut ou châtie qui Il veut, Il est prompt dans son compte et personne ne s'oppose à Son jugement. Le retour final se sera vers Lui.

Muhammad Ibn Ishaq rapporte d'après Ibn Abbas que Nou'man Ibn Assa, Bachir Ibn Amr et Chas Ibn 'Ady vinrent trouver le Prophète ﷺ et s'entretinrent avec lui. Il les appela à Allah et les menaça de Sa vengeance. Ils lui répondirent: "Par quoi nous menaces-tu ô Muhammad, nous sommes les fils d'Allah et ses intimes" juste comme les chrétiens prétendaient. Allah fit alors descendre ce verset: (Les Juifs et les Chrétiens ont dit: "Nous sommes les fils d'Allah et Ses préférés... jusqu'à la fin du verset.

19. Ô gens du Livre! Notre Messenger [Muhammad] est venu pour vous éclairer après une interruption des messagers afin que vous ne disiez pas: "Il ne nous est venue ni annonciateur ni avertisseur". Voilà, certes, que vous est venu un annonciateur et un avertisseur. Et Allah est Qâdir [Puissant, Le Déterminant].

Après un long intervalle du temps et une interruption de la prophétie, Allah envoya Muhammad ﷺ vers toute l'humanité comme annonciateur et avertisseur. Parmi les différents dires contradictoires à propos de cet intervalle, on a adopté ceux de Qatada et de Salman Al-Farissi qui l'ont fixé à 560 ans qui se sont écoulés entre 'Issa le dernier Prophète envoyé aux Bani Isra'il et Muhammad ﷺ le dernier des Prophètes. D'après un hadith cité dans le Sahih de Boukhari Abou Hourayra a rapporté que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Je suis le plus proche parmi les hommes du fils de Maryam et aucun Prophète ne me sépare de lui". Et ceci en répondant à

ceux qui ont prétendu qu'Allah avait envoyé après 'Issa un Prophète appelé Khalid Ibn Sinan.

Lorsqu'Allah avait envoyé Muhammad ﷺ, les gens avaient suivi différentes religions, adoré les idoles, le feu et la croix. Il fallait donc mettre fin à leur corruption et leur égarement car une minorité d'hommes seulement s'attachait au culte d'Allah parmi les juifs, chrétiens et Sabéens.

L'imam Ahmad a rapporté d'après 'Iyad Ibn Hammad Al-Mouchaji'i que le Prophète ﷺ sermonna les hommes et leur dit: "Mon Seigneur m'a ordonné de vous apprendre ce que vous ignorez de ce qu'il m'a enseigné aujourd'hui: "Tout bien que je donne à un serviteur est licite. j'ai créé Mes adorateurs des soumis (musulmans). Les démons viennent emporter leur religion, leur interdisent ce que Je leur ai rendu licite et leur ordonnent de M'associer ce à quoi je n'ai confié aucun pouvoir. Allah a regardé les habitants de la terre et les a méprisés: arabes et étrangers à l'exception d'un reste des Bani Isra'il. Il a dit aussi: "Je t'ai envoyé pour t'éprouver et éprouver les autres par toi. Je t'ai révélé un Livre que l'eau ne le lave pas, tu le lis en état de sommeil et d'éveil". Allah m'a ordonné de brûler Quraysh. Je lui ai dit: " Ô Seigneur! alors ils casseront ma tête et la laisseront comme une croûte de pain" - Chasse-les, répondit-Il, comme ils t'ont chassé; envahis-les on te secourra; dépense on dépense pour toi; envoie une armée on enverra cinq armées autant; combats ceux qui te désobéissent par ceux qui t'ont obéi. Les habitants du Paradis sont au nombre de trois: un homme de pouvoir

juste, qui fait l'aumône et il est secouru; et un homme clément dont le cœur est tendre pour tout proche parent et tout musulman; et un homme vertueux et continent qui a une famille à sa charge. Les habitants de l'Enfer sont au nombre de cinq: le faible insensé qui n'a pas la foi, ceux qui vous suivent ne cherchant ni parents ni fortune; l'homme perfide que son désir ardent apparaisse quelque'il soit minime; un homme qui, nuit et jour, ne cesse de te tromper par ta femme ou tes biens. Puis il a mentionné l'avarice ou le mensonge et l'homme qui a un mauvais caractère"

Remarquant que les habitants de la terre se sont plongés dans les ténèbres de la mécréance à l'exception d'un reste des Bani Isra'il -dans la version de Mouslim à l'exception d'un reste des gens du Livre - et la religion leur est devenue confuse, Allah les a méprisés, et pour les remettre sur la voie droite, Il leur a envoyé Muhammad ﷺ pour les faire sortir (des ténèbre) à la lumière de la vérité. Après son avènement, il n'y aura aucune excuse pour les hommes et de dire: "**Il ne nous est venue ni annonciateur ni avertisseur**". Le voilà l'annonciateur et l'avertisseur, vous n'aurez donc aucun prétexte ô hommes et sachez que: **(Et Allah est Qâdir [Puissant, Le Déterminant].)** qui châtiara ceux qui Lui auront désobéi et récompensé ceux qui se seraient soumis.

20. [Souvenez-vous] **lorsque Moussa dit à son peuple: "Ô, mon peuple! Rappelez-vous le bienfait d'Allah sur vous, lorsqu'Il a désigné parmi vous des prophètes. Et Il a fait**

de vous des rois. Et Il vous a donné ce qu'Il n'avait donné à nul autre aux mondes.

21. Ô mon peuple! Entrez dans la terre sainte qu'Allah vous a prescrite. Et ne revenez point sur vos pas [en refusant de combattre] car vous retourneriez perdants.

22. Ils dirent:"Ô Moussa, il y a là un peuple de géants. Jamais nous n'y entrerons jusqu'à ce qu'ils en sortent. S'ils en sortent, alors nous y entrerons."

23. Deux hommes d'entre ceux qui craignaient Allah et qui étaient comblés par Lui de bienfaits dirent:"Entrez chez eux par la porte; puis quand vous y serez entrés, vous serez sans doute les dominants. Et c'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants".

24. Ils dirent:"Moussa! Nous n'y entrerons jamais, aussi longtemps qu'ils y seront. Va donc, toi et ton Seigneur, et combattez tous deux. Nous resterons là où nous sommes".

25. Il dit:"Seigneur! Je n'ai de pouvoir, vraiment, que sur moi-même et sur mon frère: sépare-nous donc de ce peuple pervers".

26. Il [Allah] dit:"Eh bien, ce pays leur sera interdit pendant quarante ans, durant lesquels ils erreront sur la terre. Ne te tourmente donc pas pour ce peuple pervers".

Allah demande à Son serviteur, Prophète et interlocuteur Moussa Ibn 'Imran de rappeler à son peuple les Bani Isra'il les bienfaits et les grâces dont Allah les a comblés dans ce bas monde et même dans la vie future s'ils avaient suivi la voie droite. (Il a désigné parmi vous des prophètes) Car à la mort de chaque Prophète Il leur envoyait un autre depuis leur père

Ibrahim. Ces Prophètes ne cessaient de les appeler à Allah en les menaçant de Son châtement jusqu'à la venue de 'Issa, fils de Maryam -qu'Allah le salue. Et à la fin Il a envoyé Muhammad Ibn 'Abdullah ﷺ de la descendance d'Isma'il fils d'Ibrahim, et qui fut le plus honoré et considéré.

(Et Il a fait de vous des rois) Ibn Abbas a commenté cela et dit: "On donnait l'épithète "roi" à tout homme qui possédait une femme, un esclave et une demeure. Pour justifier cette appellation, on rapporte qu'un homme avait dit à 'Abdullah Ibn Amr Ibn Al-'As: "Ne sommes-nous pas les pauvres Muhajirun?" 'Abdullah de lui demander: "As-tu une femme avec qui tu cohabites?" - Oui, dit-l'homme. -As-tu un logis pour y demeurer?" -Oui. - Tu es donc un riche conclut Abdullah. Et l'homme d'ajouter "J'ai aussi un domestique" - Alors tu es un roi, s'écria Abdullah.

Quant à Al-Hassan Al-Basri, il a dit: "un roi est-il autre qu'un homme qui possède une monture, un domestique et une maison?".

Il a été dit dans un hadith: "Celui d'entre vous qui, le matin, jouit d'une bonne santé, se trouve en sécurité parmi les siens, possède la nourriture de sa journée, c'est comme il possède le bas monde tout entier"

(Et Il vous a donné ce qu'Il n'avait donné à nul autre aux mondes) à l'époque où ils vivaient car ils étaient plus nobles et considérés que les Grecs, les Coptes et tous les autres peuples comme Allah le montre dans ce verset: et les préférâmes aux autres humains [leurs contemporains];s45v16 Et dans un autre verset, Moussa

aurait dit à son peuple: **Il dit: "Chercherai-je pour vous une autre divinité qu'Allah, alors que c'est Lui qui vous a préférés à toutes les créatures [de leur époque]?" s7v140.** C'était donc du temps de Moussa, car la communauté musulmane est pour toujours la plus noble, la plus préférée à Allah, qui possède la Chari'a (les lois religieuses) la plus parfaite, la voie la plus droite, son Prophète le plus noble, ses rois les meilleurs, ses bienfaits les plus abondants, ses familles les plus nombreuses, son royaume le plus vaste et sa puissance la plus durable, Allah a dit d'elle: **Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens, s2v143.** Nous avons déjà parlé des mérites de la communauté musulmane en commentant le verset n:110 de la sourate de la famille d'Imran.

On peut interpréter aussi le verset: **(Et Il vous a donné ce qu'Il n'avait donné à nul autre aux mondes)** en énumérant les grâces dont Allah a comblé les Bani Isra'il en faisant descendre sur eux la manne et les cailles, en faisant planer sur eux la nuée lors de leur errement dans le désert du Sinaï et autres choses qui constituaient des miracles divins.

Puis Moussa^(as) incita les Bani Isra'il au combat pour entrer à Jérusalem qui était leur pays du temps de leur père Ya'qub à l'époque où il l'avait quitté avec ses femmes et enfants pour rejoindre Yusuf^(as) en Égypte. Ils vivaient là une longue période et ne la quittaient qu'avec Moussa qui les avait sauvés de Fir'awn.

A cette époque, il y avait à Jérusalem un peuple très fort et puissant -les 'Amaliq-. Il leur ordonna donc d'y

entrer combattre ce peuple en leur annonçant la victoire. Mais ils refusèrent, désobéirent à Moussa et se détournèrent de lui. Allah les punit alors en les envoyant au désert (de Sinâï) errant sans but, égarés ne sachant vers quel côté ils devaient se diriger, et ils y restèrent quarante ans.

(Ô mon peuple! Entrez dans la terre sainte qu'Allah vous a prescrite) Cette terre, d'après Ibn Abbas et Moujahid est le mont at-Tûr et son entourage. En réalité, elle est le Temple de Jérusalem et la région qui l'entoure. On lui donne aussi le nom Ilia' qui signifie: la maison d'Allah. Cette terre est celle qu'Allah leur a promise par la bouche d'Israël (Ya'qub) en héritage pour ceux qui croient d'entre eux.

Moussa dit à son peuple: (Et ne revenez point sur vos pas) en refusant de combattre car (vous retourneriez perdants). Mais les Bani Isra'il répondirent à Moussa que dans cette terre (il y a là un peuple de géants. Jamais nous n'y entrerons jusqu'à ce qu'ils en sortent).

Donc sous prétexte que dans cette terre réside un peuple très fort de grande stature comme des géants et puissant, ils s'abstinrent de combattre ne pouvant faire face à ce peuple, et refusèrent d'y entrer.

Mais deux hommes des Bani Isra'il qui craignaient Allah et auquel Il avait accordé Sa faveur les incitèrent au combat. Ces deux hommes, selon Ibn Abbas, Moujahid, Ikrima et autre, étaient Youcha' Ibn Noun et Kalib Ibn Youfana. Ils leur dirent: "Entrez chez eux par la porte" pour entrer, et "puis quand vous y serez entrés, vous

serez sans doute les dominants. Et c'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants".

Si vous mettez votre confiance à Allah, obtempérez à Son ordre et suivez Son Prophète, Allah vous accordera la victoire, vous secourra et ainsi vous entrerez dans la terre qu'il vous a destinée. Ceci n'eut aucun effet sur les Bani Isra'il qui persévérèrent dans leur obstination et répondirent à Moussa: (Ils dirent: "Moussa! Nous n'y entrerons jamais, aussi longtemps qu'ils y seront. Va donc, toi et ton Seigneur, et combattez tous deux. Nous resterons là où nous sommes). On rapporte que les Bani Isra'il, après leur réplique à Moussa, décidèrent de retourner en Égypte. Moussa et Hârun (Hârun)^(as) se prosternèrent en présence des notables des Bani Isra'il en signe de reniement de leur décision erronée, Youcha' Ibn Noun et Kalib Ibn Youfana déchirèrent leurs habits, et tous blâmèrent et réprimandèrent les Bani Isra'il. On a dit aussi qu'ils les avaient lapidés.

A comparer avec la réponse des Bani Isra'il à leur Prophète, qu'elle en fut merveilleuse la réponse des compagnons à l'Envoyé d'Allah ﷺ le jour de Badr quand il leur demanda leur opinion à propos de cette bataille.

Abou Bakr prit la parole le premier et ses paroles émerveillèrent tout le monde, puis un homme parmi les Muhajirun parla à son tour, mais l'Envoyé d'Allah ﷺ ne cessa de leur répéter: "Donnez-moi votre avis ô musulmans" voulant recevoir la réponse des Ansars car ils formaient la majorité à cette époque.

Sa'd Ibn Mou'adh se leva et dit: "Peut-être nous désignes-tu ô Envoyé d'Allah! Par celui qui t'a envoyé

apportant la vérité, si tu nous demandes de prendre le large avec toi nous le ferons tous avec toi et nul parmi nous ne te fera défection. Nous ne redoutons pas d'affronter l'ennemi demain car, dans la guerre, nous sommes sincères et endurants. Peut-être Allah te fera voir ce dont nous en sommes capables et tu en seras satisfait. Conduis-nous avec les bénédictions d'Allah" l'Envoyé d'Allah ﷺ fut très réjoui des propos de Sa'd qui lui causèrent tant d'enthousiasme.

Abdullah Ibn Mass'oud, qui était présent, rapporte: "En ce jour-là, j'étais présent quand Al-Miqdad Ibn Amr Al-Kindi venait faire une déclaration et dont j'aurais aimé être l'auteur plus que de posséder les biens de ce monde. Il est venu trouver le Prophète ﷺ en appelant les malédictions sur les polythéistes de Quraysh, et il lui dit: **"Ô Envoyé d'Allah! Nous n'allons pas te dire comme le peuple de Moussa lui disait: Va donc, toi et ton Seigneur, et combattez tous deux mais nous battons l'ennemi à ta droite, à ta gauche devant toi et derrière toi"**. Je vis alors le visage du Prophète ﷺ s'illuminer en éprouvant une grande joie".

Malgré son appel et ses efforts, les Bani Isra'il ne firent que persévérer dans leur obstination, alors, irrité, Moussa s'écria: **"Seigneur! Je n'ai de pouvoir, vraiment, que sur moi-même et sur mon frère: sépare-nous donc de ce peuple pervers"**.

Allah exauça Moussa et répondit à son appel, et pour punir les autres Il dit: **(Eh bien, ce pays leur sera interdit pendant quarante ans, durant lesquels ils erreront sur la terre)**. Ainsi ils demeurèrent quarante

ans dans le désert ne trouvant aucune issue pour en sortir. Et durant cette période plusieurs miracles furent produits: la manne, les cailles, la nuée qui les ombrageait, le jaillissement de l'eau d'un rocher qu'ils portaient sur une monture dans leur déplacement, et d'où jaillirent douze sources dont chacune fut réservée à chacun de leurs douze chefs. A cette époque la Thora fut révélée à Moussa et qui renfermait toutes les lois religieuses et les enseignements.

Pendant cette période Hârun décéda puis Moussa trois ans après. Allah instaura parmi eux Youcha' Ibn Noun comme Prophète et successeur de Moussa. On rapporte aussi qu'un bon nombre d'Israélites âgés trépassèrent, comme on a dit - Suivant les dires des historiens- il n'en resta que Youcha' et Kaleb.

Après l'écoulement de quarante ans, ceux qui survivaient sortirent du désert et à leur tête Youcha' Ibn Noun, ils formaient la deuxième génération.⁶ Ils se dirigèrent vers Jérusalem et l'assiégèrent. Ils la conquièrent un vendredi après l'asr. Comme le soleil était sur le point de disparaître et craignant que la veille du Sabat ne commence, avant la conquête finale de la ville, Youcha' s'adressa au Soleil: "Tu es soumis (aux ordres d'Allah) et moi aussi", puis priant Allah: "Seigneur arrête-le" le Soleil resta immobile jusqu'à ce que Youcha' pût conquérir complètement Jérusalem. Allah à ce moment ordonna à Youcha' de demander aux Bani Isra'ïl d'y

⁶ (Ibn Khaldoun explique que cette génération ne connut pas les traumatismes et l'asservissement de Fir'awn, contrairement aux anciens des enfants d'Israël qui refusèrent de combattre, alors qu'ils étaient vaincus en eux-mêmes. La nouvelle génération, elle, endurci dans la vie du désert, fier et libre, n'étaient pas les esclaves de Bani oui-oui comme nous voyons aujourd'hui cela chez les anciens (arabo-musulman, produit de la colonisation) avec moustache, costard bon marché et raser à blanc pour ressembler au maître, plus que le maître lui-même. Car eux n'ont pas le droit à l'erreur (barbe de 3 jours...) Oui missiou!!! Pauvre types....)

entrer en se prosternant et implorant Allah de leur faire rémission de leur péchés. Mais au lieu de se prosterner, ils y entrèrent en traînant sur leurs derrières. (Voir le détail dans l'interprétation du verset 58 de la sourate "La vache").

En commentant ce verset: (Eh bien, ce pays leur sera interdit pendant quarante ans, durant lesquels ils erreront sur la terre..., Ibn Abbas a dit: "Pendant cette période Moussa, Hârun et tous ceux qui avaient plus de quarante ans moururent. Youcha' Ibn Noun devint leur chef, fit la conquête de Jérusalem et y trouva un grand trésor. Voulant le brûler, mais le feu ne put le consommer, alors il s'écria: "Il y a parmi vous un homme qui a fraudé le butin". Il manda les douze chefs pour lui prêter un serment d'allégeance. La main de l'un d'eux se colla à la main de Youcha' qui lui dit: "C'est toi le fraudeur". Il lui apporta la chose dérobée au butin et qui était une tête de vache en or. Youcha' la prit et la mit avec l'offrande, le feu aussitôt la dévora.

(Ne te tourmente donc pas pour ce peuple pervers) Allah veut par ces paroles reconforter Moussa^(as) et de ne plus se tourmenter pour ce peuple pervers car une telle punition est le prix de leur comportement.

L'histoire précitée renferme une réprimande des Bani Isra'il et démontre sans doute leur rébellion et leur désobéissance au Prophète d'Allah et Son interlocuteur; en refusant de combattre et d'affronter leur ennemi alors que Moussa les incitait et leur promettait une victoire venue d'Allah. Cette promesse qui était véridique étant donné qu'eux- mêmes étaient témoins

lorsqu' Allah a noyé Fir'awn et son armée sous leurs regards il y a peu de temps.

Pourquoi ne pas combattre les habitants de cette ville qui ne formaient même pas le un centième de l'armée Égyptienne. Leurs méfaits et insoumission apparurent au grand jour, mût par leur ignorance et leur obstination, et malgré cela ils ne cessèrent de déclarer: (Les Juifs et les Chrétiens ont dit:"Nous sommes les fils d' Allah et Ses préférés). Mais le Seigneur ne manqua pas de les punir en les transformant en singes et porcs, et Il leur a réservé un grand supplice au jour de la résurrection où ils seront voués au feu éternel.

27. Et raconte-leur en toute vérité l'histoire des deux fils d'Adam. Les deux offrirent des sacrifices; celui de l'un fut accepté et celui de l'autre ne le fut pas. Celui-ci dit:"Je te tuerai sûrement"."Allah n'accepte, dit l'autre, que de la part des pieux".

28. Si tu étends vers moi ta main pour me tuer, moi, je n'étendrai pas vers toi ma main pour te tuer: car je crains Allah, le Seigneur de l'Univers.

29. Je veux que tu partes avec le péché de m'avoir tué et avec ton propre péché: alors tu sera du nombre des gens du Feu. Telle est la récompense des injustes.

30. Son âme l'incita à tuer son frère. Il le tua donc et devint ainsi du nombre des perdants.

31. Puis Allah envoya un corbeau qui se mit à gratter la terre pour lui montrer comment ensevelir le cadavre de son frère. Il dit:"Malheur à moi! Suis-je incapable d'être, comme ce corbeau, à même d'ensevelir le cadavre de mon

frère?"Il devint alors du nombre de ceux que ronge le remords.

L'histoire des deux fils d'Adam demeure toujours le symbole de la jalousie et de l'injustice. Elle nous montre comment Qabil (Caïn) avait agressé son frère Abel et le tua parce qu'Allah avait acceptée l'offrande faite par le deuxième et refusé celle de l'autre.

Allah ordonne à Son Envoyé de raconter cette histoire à ces injustes et jaloux, les juifs frères des porcs et de singes et leurs semblables, en toute vérité sans y rien ajouter ni diminuer et sans changement ni confusion. L'histoire comme elle a été rapportée par les théologiens et les exégètes est la suivante:

"Par nécessité, Allah avait permis à Adam^(as) de marier ses garçons avec ses filles de sorte, comme ils l'ont précisé, que le fils épouse la jumelle de son frère. Ils ont ajouté que dans chaque conception il y avait deux jumeaux: un garçon et une fille. Comme la sœur jumelle d'Abel était très laide et celle de Qabil (Caïn) très belle, ce dernier décida de se marier d'avec sa sœur jumelle. Adam refusa et demanda à chacun de ses fils Abel et Qabil (Caïn) de présenter une offrande, celui dont l'offrande aura été acceptée, aura le droit de se marier avec la fille dont la beauté était grande, la sœur de Qabil (Caïn)". Le Qur'an, comme on l'a vu, a mentionné l'histoire.

As-Souddy a ajouté, d'après Ibn Abbas et Ibn Mass'oud, que Qabil (Caïn) possédait des terrains cultivés et Abel des troupeaux. Abel présenta une femelle de son troupeau qui était bien grasse. Quant à

Qabil (Caïn), il offrit une gerbe de blé, comme il en trouvait un épi plein, il l'égraina et le mangea. Un feu descendit, dévora l'offrande d'Abel et laissa intact celle de Qabil (Caïn). Celui-ci irrité, s'écria: "**Je te tuerai sûrement**". Et Abel de lui répondre: "**Allah n'accepte, que de la part des pieux**".

Abdullah Ibn Amr, en racontant le même récit, a dit qu'Abel était plus robuste que son frère mais il s'abstint de lui faire du mal.

Ibn Abbas, dans une autre version, a précisé que l'oblation présentée par Abel fut, plus tard, le rachat du fils d'Ibrahim. Et c'est Allah qui est le plus savant.

Le frère vertueux répondit avec toute quiétude: (**Si tu étends vers moi ta main pour me tuer, moi, je n'étendrai pas vers toi ma main pour te tuer**) et je veux que tu prennes sur toi mes péchés et les tiens (**car je crains Allah, le Seigneur de l'Univers**) Plutôt je m'endure avec foi en espérant la récompense divine.

A ce propos il est cité dans les deux Sahihs que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "**Quand deux hommes se rencontrent, l'épée à la main, pour se combattre, le meurtrier et la victime iront à l'Enfer**". On lui dit: "Ô Envoyé d'Allah, c'est bien le sort du meurtrier, mais pour la victime?". Il répondit: "**L'homme victime cherchait aussi à tuer l'autre**". (Rapporté par Boukhari et Mouslim).

L'imam Ahmad rapporte d'après Bichr Ibn Sa'id que Sa'd Ibn Abi Waqas, lors des événements qui eurent lieu à l'époque où Othman fut tué, que l'Envoyé d'Allah ﷺ avait dit: "**Il y aura des troubles, celui qui sera assis vaudra mieux que celui qui sera debout, celui qui restera debout**".

vaudra mieux que celui qui marchera, et celui qui marchera vaudra mieux qui ira en vitesse" On demanda: "Et si quelqu'un entrera dans ma maison pour me tuer?" Il répondit: "Sois donc comme le fils d'Adam".

Et Ayoub As-Sikhtiani de commenter l'attitude de 'Othman: "Il était le premier à se conformer à ce verset: (Si tu étends vers moi ta main...)

(Je veux que tu partes avec le péché de m'avoir tué et avec ton propre péché: alors tu sera du nombre des gens du Feu. Telle est la récompense des injustes). C'est à dire, selon les dires de Moujahid et ibn Abbas: le péché de mon meurtre et les péchés que tu as commis auparavant.

Le hadith qu'on a rapporté d'après Aïcha où le Prophète ﷺ a dit: "Être tué et endurer sans réagir fera effacer tous les péchés" n'est pas authentifié et on ne saurait l'admettre comme tel car s'il est ainsi, cela veut dire qu'Allah absoudra tous les péchés de la victime pour avoir été tuée de la sorte et en chargera le meurtrier ce qui n'est pas logique (bien qu'un texte, s'il est authentique, devance le raisonnement personnelle, mais le rejet à sûrement étais dû a un défaut de la chaîne dans transmission ou il vise le sens). Mais ceci pourrait être appliqué à certains individus, car selon le hadith, la victime réclamera ses droits de son meurtrier au jour du Jugement: on prendra alors des bonnes actions du meurtrier autant que son crime pour les passer à l'actif de la victime. Au cas où ses bonnes actions ne seront plus suffisantes pour indemniser la victime, on prendra des mauvaises actions de cette dernière pour les passer

à l'actif du premier. En appliquant cette règle, il se pourra que la victime soit déchargée complètement de ses péchés pour en charger le meurtrier. Ce qu'il faut retenir de ce hadith consiste à savoir que le meurtre est le plus grave des péchés.

On peut se demande: Comment Abel voulait que son frère Qabil (Caïn) porte à sa charge le crime de son meurtre? La réponse est la suivante: Abel avait déclaré à Qabil (Caïn) que s'il voulait le battre, il ne porterait jamais sa main sur lui et lui laisserait la liberté d'agir. Les propos d'Abel aurait été pour Qabil (Caïn) une belle exhortation et un rabrouement si ce dernier y avait prêtés attention.

(Son âme l'incita à tuer son frère. Il le tua donc) Malgré l'avertissement de son frère, il le tua poussé par sa passion, et ce fut avec un morceau de fer qu'il tenait en main. Mais on a dit aussi, comme précise As-Souddy, que Qabil (Caïn) se mit à la recherche d'Abel partout dans les vallées et sur les cimes des montagnes. Il le trouva un jour endormi auprès de son troupeau, prit une pierre et le frappa sur la tête jusqu'à ce qu'il mourût, puis il le laissa un cadavre en plein air.

Quant à Ibn Jarir, il a raconté, d'après les gens de Livre, qu'il l'avait mordu et étranglé à la façon des bêtes fauves. Suivant une autre version, il lui tordit le coup essayant de l'étouffer mais Iblis en ce moment se présenta devant lui, tint une bête par la tête, prit une pierre et l'en frappa pour lui apprendre comment il devait le tuer.

Le récit d'Abdullah Ibn Wahb était presque le même mais il ajouta: Iblis accourut vers Eve et lui dit que Qabil (Caïn) a tué Abel. Et elle se demanda: Qu'est-ce qu'un meurtre? Il lui répondit: il ne pourra ni boire, ni manger, ni bouger. - C'est donc la mort? s'écria Eve. Elle commença à pleurer et se lamenter. Adam arriva et, en s'enquérant, elle ne lui répondit pas. Il lui dit après: "Vas-y te lamenter, toi et tes filles, quant à moi et mes fils, nous désavouons ton comportement."

(et devint ainsi du nombre des perdants) dans le bas monde et l'au-delà. C'est un des perdants. A cet égard 'Abdullah Ibn Mass'oud rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Aucune âme n'est tuée injustement sans qu'une part de ce crime ne tombe sur le fils d'Adam Qabil (Caïn) qui a institué le meurtre"(Rapporté par plusieurs).

(Puis Allah envoya un corbeau qui se mit à gratter la terre pour lui montrer comment ensevelir le cadavre de son frère). As-Souddy dit: Comme il laissa son frère mort en plein air sans l'enterrer, Allah à ce moment envoya deux corbeaux qui se mirent à s'entre-tuer. Le meurtrier se mit à gratter la terre, et creusa un fossé, puis il y jeta le cadavre et le couvrit du sable.

(Il dit:"Malheur à moi! Suis-je incapable d'être, comme ce corbeau, à même d'ensevelir le cadavre de mon frère?") Ibn Abbas a dit: "Abel portait le cadavre de son frère dans une outre sur son dos pendant une année entière, jusqu'à la fin Allah envoya le corbeau pour lui montrer comment cacher le cadavre."

Les gens de la Thora racontent ce dialogue entre le Seigneur et Qabil (Caïn): "Et Yahweh dit à Qabil (Caïn): "Où est Abel, ton frère?" Il dit: "Je ne sais pas; suis-je le gardien de mon frère?" Yahweh dit: "Qu'as-tu fait? La voix du sang de ton frère crie vers moi du sol"

Maintenant tu es maudit du sol, qui a ouvert sa bouche pour recevoir de ta main le sang de ton frère. Si tu cultives le sol, il ne donnera plus ses fruits, tu seras errant et fugitif sur la terre" (Genèse 4).

(Il devint alors du nombre de ceux que ronge le remords) Allah le fit au nombre de ceux qui se repentent, comme a dit Al-Hassan Al-Basri, mais après avoir tout perdu.

Tel fut le récit concernant les deux fils d'Adam d'après les exégètes et tous s'accordent qu'ils étaient issus des reins d'Adam. En le commentant, Moujahid et Ibn Joubayr ajoutent: Aussitôt Qabil (Caïn) fut puni, sa jambe fut accrochée à sa cuisse le jour où il a commis son crime, et Allah avait fixé le visage de Qabil (Caïn) vers le soleil de sorte qu'il tournait toujours de son côté. Dans un hadith authentifié, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Les péchés qui méritent le prompt châtiment dans la vie présente, en leur réservant celui de l'au-delà, sont la rupture du lien de parenté et l'injustice" L'acte de Qabil (Caïn) réunit les deux péchés.

32. C'est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption [dont la plus grande est l'association à Allah, donc le Mushrik est coupable du pire crime] sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous

les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes. En effet Nos messagers sont venus à eux avec les preuves. Et puis voilà, qu'en dépit de cela, beaucoup d'entre eux se mettent à commettre des excès sur la terre.

33. La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement,

34. excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir: sachez qu'alors, Allah est Ghafur [Pardonneur] et Rahim [Miséricordieux].

Pour prix de ce crime abominable commis injustement, et pour enseigner aux Bani Isra'ïl, Allah leur a prescrit comme loi et enseignement, que celui, qui, sans **motif légitime**, tue un homme, est considéré comme s'il avait tué tous les hommes sans aucune distinction car son acte est injuste. Par contre, celui qui sauve un seul homme est considéré comme s'il avait sauvé tous les hommes.

Abou Hourayra raconte: "A l'époque où il y a eu une rébellion contre 'Othman, j'entrai chez lui en m'écriant: "Ô prince des croyants, je suis venu pour te secourir et la lutte paraît inévitable". Il me répondit: "Ô Abou Hourayra, serais-tu content de tuer tous les hommes et moi avec eux?" - Non, dis-je. Il répliqua: "**quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué**

tous les hommes. Quitte-moi et tu en seras récompensé sans être responsable d'aucun péché" Je partis et m'abstins de battre".

Sulayman Al-Rab'i rapporte: "j'ai demandé Al-Hassan Al-Basri au sujet de ce verset: "Ô Abou Sa'id, ce verset concernait-il exclusivement les Bani Isra'il? Il me répondit: "Par celui qu'il n'y a d'autre divinité (digne d'adoration) que Lui, s'il a été adressé aux Bani Isra'il auparavant sache que notre sang est plus honorable auprès d'Allah que le leur".

L'imam Ahmad raconte: "Hamza Ibn Abdul Mouttalib vint trouver l'Envoyé d'Allah ﷺ et lui dit: "Ô Envoyé d'Allah, prodigue-moi un principe dont je suivrai toute ma vie". Il lui demanda: " Quel sera préférable à toi: une âme que tu fais vivre ou une autre à faire périr?" - Plutôt une âme que je laisse vivre, répondit-il. - **Alors**, répliqua le Prophète, **occupe-toi de toi-même**".

(En effet Nos messagers sont venus à eux avec les preuves) un grand nombre de Prophètes furent envoyés aux Bani Isra'il avec des preuves irréfutables, et même après cela (beaucoup d'entre eux se mettent à commettre des excès sur la terre) des paroles qui renferment des réprimandes pour avoir sciemment persisté dans leurs méfaits et péchés. On donne l'exemple des deux tribus juives Banou Qouraidha et An-Nadir qui, une fois la guerre déclarée entre les Aws et Khazraj du temps de la Jahiliyya, ne manquaient pas à y prendre part pour l'alimenter. Lorsque la guerre cessait, les juifs rachetaient les captifs et payaient le prix du sang des morts. Allah a désavoué leur agissement comme

nous l'avons vu en commentant le verset n: 85 de la sourate "la vache" quand Il a dit: (Quoique ainsi engagés, voilà que vous vous entre-tuez, que vous expulsez de leurs maisons une partie d'entre vous contre qui vous prêtez main forte par péché et agression)

Pour ceux qui font la guerre contre Allah et contre Son Prophète, Allah montre leur sort et leur rétribution en disant: (La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messenger, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays). Cette lutte consiste à mécroire, à détrousser les voyageurs, à semer la panique entre les gens qui empruntent un chemin, à exercer la violence sur la terre et à y semer la discorde et la corruption. Même quelques uns des ulémas dont Sa'îd Ibn Al-Musayyab, ont considéré que le fait d'imposer une taxe illégale ou accepter un pot de vin est aussi une corruption. Allah a dit d'eux dans un autre verset: Dès qu'il tourne le dos, il parcourt la terre pour y semer le désordre et saccager culture et bétail. Et Allah n'aime pas le désordre!s2v205.

Al-Hassan Al-Basri et Ikrima ont dit que le verset précité fut révélé à propos des polythéistes. Mais la sanction qui y est mentionnée s'applique aussi au musulman s'il commet un crime ou jette la discorde ou lutte contre Allah et Son Prophète, jusqu'à être semblable aux polythéistes pour être l'un des leurs. Par contre, ceux qui se repentent avant d'être pris, c'est à

dire tombés sous votre domination, sont exceptés et exemptés de la punition.

En commentant le verset, Ibn Abbas a raconté que des gens du Livre avaient trahi le pacte et l'engagement conclus avec le Prophète ﷺ et semé la corruption sur la terre. Allah a laissé le choix à Son Messenger: les tuer ou leur couper une main et un pied en sens inverse (par exemple une main droite et un pied gauche ou vice versa).

Al-Boukhari et Moslim ont rapporté d'après Anas Ibn Malik le récit suivant: "Huit hommes de 'Okal vinrent trouver le Prophète ﷺ à Médine et prononcèrent la profession de l'Islam. Comme ils furent éprouvés par le climat de cette ville, ils se plainquirent auprès de l'Envoyé d'Allah ﷺ qui leur répondit: **"Partez avec notre berger et buvez du lait et des urines des chameilles"**. Ils s'exécutèrent et furent guéris, puis ils tuèrent le berger et emmenèrent les chameilles. Dès qu'il apprit la nouvelle, le Prophète ﷺ envoya à leur poursuite (des compagnons). Quand ils furent capturés, il ordonna de leur couper pieds et mains, de leur crever les yeux et de les abandonner sous la chaleur du soleil et moururent en cet état"

Dans une autre version, Anas ajouta: "Je vis un homme d'entre eux mâcher le sable sous l'effet de la soif jusqu'à mourir. Et à cette occasion ce verset fut révélé: **(La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messenger, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou**

crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays).

D'autres versions ont été racontées qui donnent tous le même sens. Mais on peut en déduire que le Prophète ﷺ avait tué des hommes d'entre eux, les a crucifiés et leur a crevés les yeux. Depuis cet événement il a cessé toute mutilation même il l'a interdite.

Les opinions des ulémas ont divergé sur ce point: cette sentence prise contre ces hommes-là est-elle toujours valable ou bien elle a été abrogée?. Les uns disent qu'elle fut abrogée par le verset susmentionné qui renferme même, selon leurs dires, un reproche au Prophète ﷺ.

D'autres précisent que cette abrogation découle de l'interdiction de la mutilation, mais cette opinion est sujet à discussion. D'autres encore jugent que cette décision a été prise avant la révélation relative aux peines prescrites...

Les ulémas ont tiré argument du verset que la lutte contre ces agresseurs peut avoir lieu dans les endroits habités comme sur les routes. Tel fut l'avis de Shafi'i, Ahmad Ibn Hanbal et Malik. Même ce dernier a ajouté que si quelqu'un trompe un autre, l'emmène chez lui, le tue et s'empare de son argent, son acte est aussi considéré comme un genre de lutte, et dans ce cas c'est au gouverneur- ou au trésor publique- que revient le prix du sang et non pas aux proches parents de la victime; son exemption de ce prix du sang ne disculpe pas le meurtrier du crime.

Quant à Abou Hanifa et ses adeptes, ils ont jugé qu'une lutte est considérée comme telle si elle se fit sur les

routes mais jamais dans les endroits peuplés, car on peut y secourir l'agressé et le sauver.

Au sujet de la mise à mort, ou la crucifixion, ou la coupure des mains et pieds ou du bannissement, Ibn Abbas a dit: "Celui qui porte les armes contre les musulmans ou effraye les voyageurs et qu'on réussit à l'appréhender, l'imam aura le choix de lui appliquer la peine qu'il juge convenable". Car la conjonction "ou" confère à l'imam le droit d'opter pour une de ces peines, ce qui est similaire à l'expiation des serments qu'on trouve dans ce verset: **de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave.s5v89,**

Et toujours d'après Ibn Abbas, il a dit au sujet des détrousseurs de la route:

- S'ils tuent et volent l'argent: ils seront tués et crucifiés.
- S'ils tuent sans voler, ils seront tués sans crucifixion.
- S'ils volent l'argent sans tuer: on leur coupera les mains et pieds en sens inverse.
- S'ils effrayent les passagers sans voler: on les bannira.

Quant à la crucifixion les opinions sont controversées:

Le coupable sera-t-il crucifié vivant et laissé jusqu'à ce qu'il meure de faim et de soif? Ou on le tuera à l'aide d'une lance ou d'une arme similaire? Ou bien on le tuera et on le crucifiera après afin qu'il servira comme une leçon aux autres?

(ou qu'ils soient expulsés du pays) En commentant cette partie du verset, les opinions sont divergées:

- Ibn Abbas a dit: on cherche le coupable et une fois pris on lui applique la peine, ou bien il pourra quitter le pays dominé par les musulmans pour d'autre étranger.
- 'Ata 'Al-Khourassani a dit: on l'expulse de son propre pays à un autre pays musulman pour une période déterminée sans jamais quitter les contrées musulmanes. Telle était l'opinion de Sa'id Ibn Joubayr et Mouqatil.
- Enfin Abou Hanifa, ses adeptes et Ibn Jarir ont précisé que l'expulsion signifie son emprisonnement dans un pays autre que le sien.

(Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement) Cette dégradation signifie la peine appliquée au coupable qui sera couvert de honte devant les hommes et un terrible châtement l'attendra dans la vie future. Ceci affirme que le verset fut révélé au sujet des polythéistes.

Quant au musulman, Mouslim rapporte qu'Oubada Ibn As-samit a dit: "l'Envoyé d'Allah ﷺ a pris notre engagement, comme il l'a pris des femmes: à ne pas reconnaître un égal à Allah, à ne pas voler, à ne pas commettre l'adultère, à ne pas tuer nos enfants et à ne pas diffamer l'un l'autre. Quiconque aura tenu son engagement, il incombera à Allah de le récompenser. Quiconque aura commis une transgression et aura été puni, la peine lui sera une expiation. Enfin ce lui qu'Allah aura caché sa transgression, Allah décidera de son sort: Il pourra le châtier comme Il pourra lui pardonner".

Ali rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Celui qui aura commis un péché dans le bas monde et subi la peine prescrite, Allah est très juste et n'infligera pas un autre

châtiment à Son serviteur. Celui qui aura commis un péché dans le bas monde et Allah lui aura recelé, Il est plus généreux revenir sur un péché qu'il aura pardonné" (Rapporté par Ahmad Tirmidhi et Ibn Maja)

Sont exceptés de cette dégradation et de ce châtiment, ceux qui réussissent à se repentir avant d'être tombés sous le pouvoir comme Allah a dit: (excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir: sachez qu'alors, Allah est Ghafur [Pardonneur] et Rahim [Miséricordieux].) Cette exemption concerne les mécréants selon le sens du verset.

Quant aux rebelles musulmans, s'ils n'ont pas été appréhendés et se sont repentis on ne leur applique ni la mort ni la crucifixion ni la coupure de pieds. Mais la coupure de la main était le sujet de deux opinions différentes, la plus correcte consiste à les exempter d'après le verset, et c'est d'ailleurs à quoi les compagnons s'étaient conformés.

A cet égard 'Âmir Ash-Cha'bi raconte: "Du temps du califat de 'Othman^(ra) un homme de Mourad vint trouver Abou Moussa alors qu'il était gouverneur de Koufa; et lors de la visite, étant en train de prier. La prière terminée, l'homme lui dit: "C'est auprès de toi que je suis venu te demander refuge. Je suis un tel le fils d'un tel de Mourad. J'ai fait la guerre contre Allah et contre Son Prophète et je me suis efforcé au désordre sur la terre. Je me suis repenti avant que vous m'appréhendiez".

"Abou Moussa déclara alors aux hommes: "C'est un tel le fils d'un tel qui a lutté contre Allah Son Prophète et

s'est repenti avant d'être sous notre domination. Quiconque le rencontre ne doit lui faire que du bien. S'il est sincère, il suivra le chemin des sincères et s'il est menteur ses péchés l'accableront". "L'homme demeura ainsi le temps qu'Allah voulut. En sortant du pays, Allah le fit périr en tant que pécheur".

Ibn Jarir raconte que 'Ali Al-Assadi était en lutte ouverte contre les musulmans, effrayait les voyageurs, tuait et volait. Les gens, imams et gouverneurs le recherchèrent partout mais ne purent l'appréhender. Entendant quelqu'un réciter ce verset: **Dis: "Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux.s39v53**, Il lui demanda de le lui réciter encore une fois. Il remit le sabre dans le fourreau, entra à Médine à la pointe de jour, repentant, fit une lotion et se dirigea vers la mosquée de l'Envoyé d'Allah ﷺ, fit la prière de l'aube, puis vint s'asseoir à côté d'Abou Hourayra qui était entouré de ses compagnons. Quand il fit jour, les hommes le reconnurent. Voulant le prendre, il s'écria: "Vous n'avez aucun droit de m'appréhender car je suis venu repentant avant d'être pris". Abou Hourayra dit aux hommes: "Il dit la vérité", puis il l'emmena chez Marwan Ibn Al-Hakam qui était le gouverneur de Médine du temps de Mou'awiya, et lui dit: "Cet homme-là est venu repentant, vous n'avez aucun droit sur lui". Ali fut libéré. Un jour, il prit le large avec les autres pour combattre dans la voie d'Allah. Lorsque son navire fut à

proximité de l'un de la flotte Byzantine, il y bondit et les ennemis durent fuir devant lui pour aller à l'autre côté du navire qui chavira et coula. Il trouva ainsi la mort avec l'ennemi.

35. Ô les croyants! Craignez Allah, cherchez le moyen de vous rapprocher de Lui et lutez pour Sa cause. Peut-être serez-vous de ceux qui réussissent!

36. Si les mécréants possédaient tout ce qui est sur la terre et autant encore, pour se racheter du châtement du Jour de la Résurrection, on ne l'accepterait pas d'eux. Et pour eux il y aura un châtement douloureux.

37. Ils voudront sortir du Feu, mais ils n'en sortiront point. Et ils auront un châtement permanent.

Allah ordonne à Ses serviteurs de Le craindre et de lui obéir, et ceci en s'abstenant des interdictions. Puis Il les exhorte à se rapprocher de Lui en accomplissant les bonnes œuvres afin d'obtenir Sa satisfaction.

(lutez pour Sa cause. Peut-être serez-vous de ceux qui réussissent!) Allah ordonne de combattre pour Sa cause les mécréants, les polythéistes et ceux qui se sont détournés de la voie droite, en promettant à Ses serviteurs qui exécutent Ses ordres la réussite et le bonheur permanent dans la vie future qui ne sera ni changé ni interrompu, dans une demeure de stabilité entourée de beaux paysages, dans un jardin où coulent des ruisseaux, pour l'éternité.

Par contre Il fait connaître le sort de Ses ennemis les mécréants. Car si les mécréants possédaient tout ce qui se trouve sur la terre comme richesses et même deux fois autant, et s'ils offraient tout cela en rançon pour

racheter leur salut au jour de la résurrection et éviter le châtement, on ne l'accepterait pas de leur part.

(Ils voudront sortir du Feu, mais ils n'en sortiront point)

Allah affirme cela dans un autre verset où Il dit: Toutes les fois qu'ils voudront en sortir [pour échapper] à la détresse, on les y remettra"s22v22 Ils ne trouveront aucune issue pour en sortir. Lorsque les flammes les porteront vers la cratère de la Géhenne, les anges les frapperont avec des fouets en fer pour les rendre à l'abîme. (Et ils auront un châtement permanent).

Mousslim et An-nassaï ont rapporté d'après Anas Ibn Malik, que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "On emmènera la damné de l'enfer et on lui dira: "Ô fils d'Adam! Comment as-tu trouvé ton logis?" - Le pire, répondra-t-il. On répliquera: "Si tu possédais tout l'or de la terre, l'offrirais-tu pour te racheter? - Certes oui, ô Seigneur, dira-t-il. Allah alors ripostera "Tu mens, car Je t'ai demandé une chose plus simple que cela mais tu ne l'as pas fait." Et il sera précipité au Feu".

Talq Ibn Habib raconte: "J'étais de ceux qui niaient totalement l'intercession au jour de la résurrection jusqu'à ce que je rencontrasse Jabir Ibn Abdullah. Je lui récitai tous les versets dont j'en fus capable où Allah mentionne le séjour éternel des damnés à l'Enfer. Il me dit: "Ô Talq, penses-tu que tu connais le Livre d'Allah et la sunna de Son Messager mieux que moi? Tout ce que tu viens de réciter concerne les polythéistes qui seront voués à l'Enfer pour l'éternité. Mais ce verset se rapporte à des gens qui avaient commis des péchés, ils y seront châtiés puis ils en sortiront". Ensuite Jabir mit

les mains sur ses oreilles et s'écria: "qu' Allah m'inflige la surdité si ce ne sont pas les paroles que j'ai entendues de la bouche de l'Envoyé d' Allah ﷺ: "Après leur entrée à l'enfer, ils en sortiront". Pourtant nous lisons comme tu lis.(Rapporté par Ibn Mardaweih).

38. Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est 'Aziz [Tout Puissant] et Hakim [Infiniment Sage].

39. Mais quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte son repentir. Car, Allah est, certes, Ghafur [Pardonneur] et Rahim [Miséricordieux].

40. Ne sais-tu pas qu'à Allah appartient la royauté des cieux et de la terre? IL châtie qui Il veut et pardonne à qui Il veut. Et Allah est Qâdir [Puissant, Le Déterminant].

Allah prescrit comme punition de trancher la main du voleur et de la voleuse. Cette peine était pratiquée du temps de l'ignorance (la Jahiliyya). Du temps de l'Islam elle a été raffermie en modifiant les causes qui imposent une telle peine comme nous allons le détailler plus loin. A savoir que d'autres pratiques étaient encore suivies telles que: la Qaçama (serment collectif), la dyia (composition légale) et le Qirad (société en commandite), et admises dans l'Islam après de modifications pour les adapter à l'intérêt des hommes. Certains des théologiens ont jugé qu'il faut absolument procéder à la coupure de la main quelle que soit la valeur de l'objet volé en se conformant au verset: (Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main) sans tenir compte

en considération quant aux circonstances ou à la valeur. Ils ont tiré argument de ce hadith rapporté par Abou Hourayra dans lequel l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "qu'Allah maudisse le voleur qui vole un casque en fer et on lui coupe la main, il vole une corde et on lui coupe aussi la main"(Rapporté par Boukhari et Mouslim).

Quant à la majorité des ulémas, ils ont déterminé une valeur minimale de l'objet volé pour appliquer cette peine, bien que cette valeur fut le sujet d'une divergence dans les opinions comme nous allons le voir:

- L'imam Malik stipule que cette valeur soit au moins équivalente à trois dirhams frappés et authentiques, en tirant argument d'un hadith cité dans les deux Sahihs et rapporté par Ibn 'Umar où l'Envoyé d'Allah ﷺ avait ordonné de trancher la main à un homme qui avait volé un bouclier dont la valeur était de trois dirhams.
- Al-Shafi'i précise que la valeur de l'objet volé soit un quart du dinar au moins en se basant sur un hadith rapporté par Boukhari et Mouslim d'après Aïcha^(ra) où l'Envoyé d'Allah a dit: "On tranche la main au voleur si l'objet volé vaut au moins un quart de dinar".

Les ulémas ont jugé que ce hadith tranche tout différend en considérant le quart du dinar comme valeur minimale, ce qui ne contredit pas les dires de l'imam Malik car, à cette époque, le dinar équivalait à 12 dirhams.

L'imam Ahmad Ibn Hanbal a considéré que le quart du dinar est la valeur minimale, d'ailleurs comme ont jugé Malik et Al-Shafi'i.

- Quant à l'imam Abou Hanifa, Zoufar, et Soufian Ath-Thawri ont déterminé la valeur à dix dirhams frappés et authentiques, ils ont ajouté que le prix du bouclier, du temps de l'Envoyé d'Allah ﷺ, valait dix dirhams en tirant argument des dires d'Ibn Abbas qui confirmaient ce prix.

On peut donc conclure que la valeur de l'objet fut le sujet de controverse. On raconte aussi que certains des anciens ulémas ont précisé qu'on ne coupe la main si la valeur de l'objet volé ne dépasse pas les cinq dinars, soit cinquante dirhams. Quant au hadith cité auparavant qu'on tranche la main à l'homme qui vole un casque du fer ou une corde, dont la valeur de l'un et de l'autre diffère énormément, est justifié par le fait que celui qui vole une corde peut aussi voler un casque et sa persévérance dans le vol le portera à voler quelque chose de plus précieuse. Et c'est pourquoi on lui tranchait la main du temps de la Jahiliyya afin que cela soit un empêchement et une leçon pour les autres.

(en punition de ce qu'ils se sont acquis) qu'on doit appliquer aux voleurs. Mais ceux qui se repentent et s'amendent, Allah reviendra vers eux et pardonnera leurs fautes, car Il est celui qui pardonne et Il est miséricordieux.

Quant aux objets volés, certains ont jugé qu'il faut les restituer ou payer leur valeur. Mais Abou Hanifa avait une opinion différente et dit: une fois la main coupée, on ne sera plus tenu de rendre l'objet volé ou payer sa valeur.

L'imam Ahmad raconte d'après 'Abdullah Ibn Amr: "Une femme a volé du temps de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Les propriétaires de l'objet volé l'emmenèrent chez lui en l'accusant du vol. Les parents de la femmes dirent à l'Envoyé d'Allah ﷺ: Nous la rachetons. Il ordonna qu'on lui coupe la main. Les parents proposèrent une somme de cinq cent dinars mais l'Envoyé d'Allah ﷺ insista qu'on lui tranche la main. La femme, une fois la main droite coupée, demanda à l'Envoyé d'Allah ﷺ: "Si je reviens à Allah, mon repentir sera-t-il agréé?" - Certes oui, répondit-il, et tu es aujourd'hui purifiée de ton péché comme le jour où ta mère t'a mise au monde. Allah à cette occasion fit descendre ce verset: (Mais quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte son repentir. Car, Allah est, certes, Ghafur [Pardonneur] et Rahim [Miséricordieux]).

Puis Allah rappelle aux hommes qu'il est le Maître de tout l'univers, Il pardonne comme Il châtie et personne ne s'oppose à Son jugement.

41. Ô Messenger! Que ne t'affligent point ceux qui concourent en mécréance; parmi ceux qui on dit:"Nous avons cru" avec leurs bouches sans que leurs cœurs aient jamais cru et parmi les Juifs qui aiment bien écouter le mensonge et écouter d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi et qui déforment le sens des mots une fois bien établie. Ils disent:"Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, soyez méfiants". Celui qu'Allah veut éprouver, tu n'as pour lui aucune protection contre Allah. Voilà ceux dont Allah n'a point voulu

purifier les cœurs. A eux, seront réservés, une ignominie ici-bas et un énorme châtement dans l'au-delà.

42. Ils sont attentifs au mensonge et voraces de gains illicites. S'ils viennent à toi, sois juge entre eux ou détourne toi d'eux. Et si tu te détournes d'eux, jamais ils ne pourront te faire aucun mal. Et si tu juges, alors juge entre eux en équité. Car Allah aime ceux qui jugent équitablement.

43. Mais comment te demanderaient-ils d'être leur juge quand ils ont avec eux la Thora dans laquelle se trouve le jugement d'Allah? Et puis, après cela, ils rejettent ton jugement. Ces gens-là ne sont nullement les croyants.

44. Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les savants jugent les affaires des juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants.

Ces versets furent révélés à propos de ceux qui se précipitent vers la mécréance en désobéissant aux ordres d'Allah et de Son Prophète, ceux qui préfèrent réaliser leurs propres passions aux enseignements divins, ceux qui disent: ("Nous avons cru" avec leurs bouches sans que leurs cœurs aient jamais cru). Parmi eux figurent les hypocrites qui déclarent par leurs bouches autre que ce qu'ils recèlent dans leurs cœurs (et parmi les Juifs) qui sont les ennemis jurés de l'Islam.

Tous ces gens-là (aiment bien écouter le mensonge) en l'écoutant et le suivant habituellement, et en plus ils (écouter d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi) qui ne sont pas venus à toi ô Muhammad pour te tenir compagnie. Suivant une autre interprétation: Ils écoutent tes conversations avec tes compagnons pour les colporter à tes adversaires.

(et qui déforment le sens des mots une fois bien établie) c'est à dire ils altèrent et changent les paroles d'Allah sciemment après les avoir entendues. (Ils disent: "Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, soyez méfiants") On a dit que ce verset fut révélé à propos des juifs qui ont tué un homme, ils se dirent: "Prenons Muhammad comme juge, si son verdict sera le prix du sang, acceptez-le, s'il imposera la peine prescrite, ne l'écoutez pas." Mais ce qui est plus correct c'est qu'il fut révélé au sujet de deux juifs qui ont commis l'adultère.

Malik raconte d'après Nafi' que 'Abdullah Ibn 'Umar a rapporté le récit suivant: "On amena devant l'Envoyé d'Allah ﷺ un juif et une juive qui ont commis l'adultère. Il partit pour rencontrer (les doctes) juifs et leur dit: "Que trouvez-vous dans le Pentateuque au sujet de la fornication?" Ils lui répondirent: "Nous noircissons les visages des fornicateurs, les portant sur le dos d'un âne de sorte que leurs visages soient tournés en sens contraire et nous les faisons circuler dans les rues" Il répliqua: "Apportez donc le Pentateuque si vous êtes véridiques". On apporta le Pentateuque et on le lit, mais le jeune homme qui le lisait, mit la main sur le passage de

la lapidation et lit ce qui le précédait et ce qui le suivait. 'Abdullah Ibn Salam qui se trouvait en compagnie de l'Envoyé d'Allah ﷺ dit à ce dernier: "**Ordonne-lui d'ôter sa main**" Comme le jeune juif ôta sa main, ou trouva le passage relatif à la lapidation. L'Envoyé d'Allah ﷺ donna ses ordres afin de lapider les deux juifs fornicateurs" (**Rapporté par Mouslim**). Abdullah Ibn 'Umar ajouta: " j'ai été parmi ceux qui les ont lapidés, et j'ai vu l'homme protéger la femme contre les pierres". Une version pareille a été rapportée par Boukhari. Al-Bara Ibn Azib raconte: "l'Envoyé d'Allah ﷺ passa par un juif fustigé et au visage noirci. Il manda les juifs et leur demanda: "**Est-ce la peine du fornicateur qui se trouve dans votre Livre?**" - Oui, répondirent-ils. Il convoqua un de leurs savants et lui dit: "**Je t'adjure par celui qui a révélé la Thora à Moussa, est-ce la peine du fornicateur qui se trouve dans votre Livre?**" - Non par Allah, répondit-il, si tu ne m'avais pas adjuré par Allah, je ne t'aurais pas répondu. La peine prescrite que nous trouvons dans notre Livre est la suivante: La lapidation (jusqu'à la mort). Mais comme l'adultère s'est multiplié chez nos notables, nous laissions le notable si nous le prenions en flagrant délit, mais par contre, nous appliquions la peine au faible d'entre nous. Puis nous nous dîmes: "Venons à une peine commune à appliquer aux puissants et aux faibles. Nous décidâmes alors à noircir le visage du fornicateur et le fustiger" Le Prophète ﷺ s'écria alors: "**Mon Dieu, je serai le premier à faire revivre Ton ordre qu'ils l'ont fait périr**" Ensuite il donna l'ordre pour lapider cet homme. Allah à cette occasion

fit descendre ce verset: (Ô Messenger! Que ne t'affligent point ceux qui concourent en mécréance... jusqu'à il disent: (Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, soyez méfiants".) c'est à dire: allez voir Muhammad, si son jugement sera la flagellation et le noircissement, acceptez-le sinon, prenez garde" Quant aux dires d'Allah qui s'ensuivent:

- Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. v44 et
- Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. v45 se rapportent aux juifs.

- Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers. v47 concernent en général tous les mécréants"(Rapporté par Mouslim).

Ces hadiths montrent que l'Envoyé d'Allah ﷺ a donné son jugement selon les lois du Pentateuque, et ce ne fut pas par considération pour eux comme ils ont prétendu, car ils ont été ordonnés de suivre la Chari'a de Muhammad, mais c'était plutôt par une inspiration divine afin d'affermir les enseignements qui leur ont été donnés, qu'ils avaient dissimulés voire niés, sans les mettre en application depuis bien des siècles. Une fois qu'ils ont reconnu tout cela et appliqué le contraire, leur égarement, leur obstination, leur reniement des enseignements contenus même dans leur Livre, puis leur renonciation à l'arbitrage du Prophète ﷺ tout cela n'était que pour suivre leurs propres passions et réaliser leur désirs et non pas croire à la justesse de ses jugements. C'est pourquoi ils ont dit: si cela vous a été donné, c'est

à dire la flagellation et le noircissement, recevez-le, sinon, prenez garde.

Puis Allah fait connaître à Son Prophète qu'il ne peut rien faire pour protéger ceux qu'Allah veut perdre en les excitant à la révolte, car Il ne veut pas purifier leurs cœurs. Ils subiront l'opprobre dans le bas monde et un terrible châtement dans l'au-delà.

(Ils sont attentifs au mensonge) en l'écoutant habituellement (et voraces de gains illicites) c'est à dire ils se nourrissent de tout ce qui est illicite. Un tel individu qui possède ces caractères, comment Allah purifiera-t-Il son cœur?

Puis Allah dit à Son Prophète: (S'ils viennent à toi) juge entre eux (ou détourne toi d'eux) détourne-toi d'eux car (jamais ils ne pourront te faire aucun mal) et ne te nuiront en rien étant donné qu'ils ne te prennent pour juge que pour prononcer des sentences qui conviennent à leurs passions et jamais pour recevoir des jugements justes. Mais (si tu juges, alors juge entre eux en équité) même s'ils sont injustes et loin du chemin de la justice, car (Car Allah aime ceux qui jugent équitablement).

Ensuite Allah critique et désavoue les idées erronées des juifs en négligeant les enseignements contenus dans leur Livre et prétendant qu'ils sont obligés à s'en conformer, pour suivre ce qu'ils croient être nul et qu'ils peuvent s'en passer. (Mais comment te demanderaient-ils d'être leur juge quand ils ont avec eux la Thora dans laquelle se trouve le jugement d'Allah? Et puis, après cela, ils rejettent ton jugement. Ces gens-là ne sont nullement les croyants).

Allah, par la suite, met en évidence la Thora qu'il a révélée à Son serviteur et Messenger Moussa Ibn 'Imran en disant d'elle:

(Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les savants jugent les affaires des juifs.) Il s'agit des Prophètes qui ont été envoyés vers les Bani Isra'il, et qui ont mis en application toutes les lois de ce Livre sans le falsifier ni l'altérer, ainsi des maîtres et savants qui ont rendu la justice en s'y conformant et dont sa garde leur était confiée et dont ils étaient les témoins (Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins)⁷. Il les ordonne à Le Craindre seul en dehors des hommes et (ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants).

Autres raisons de cette révélation

Ibn Abbas a dit: "Le verset: (S'ils viennent à toi, sois juge entre eux ou détourne toi d'eux jusqu'à la fin" fut révélé au sujet de Bani An-Nadir et Bani Quraydha pour la raison suivante: "Les Bani An-Nadir étaient plus distingués que les autres de sorte que si l'un des leurs est tué le prix du sang de la victime doit être versé complètement. Pour les Bani Quraydha on leur paye la moitié. En portant leur différend devant l'Envoyé d'Allah ﷺ il leur enjoignit d'appliquer la justice et de traiter les tués sur un même pied d'égalité.

⁷ Ils ont en eux la garde, et elle fut (la Thora) falsifiée, alors que le Qur'an; Allah s'en est confié la Garde Lui-même: En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Qur'an, et c'est Nous qui en sommes gardien s15v9 Si tu veux voir les Jugement d'Allah clair, tu as le Qur'an.

Suivant une autre version, toujours d'après Ibn Abbas: "Lorsqu'un homme de Bani Quraydha tue un autre de Bani An-Nadir, le coupable doit être exécuté. Mais si le tué est un des Bani Quraydha, son meurtrier de Bani An-Nadir doit payer une diya formée de cent wisqs de dattes. Après l'avènement de l'Islam un homme de Bani An-Nadir tua un autre de Bani Quraydha. Les parents de la victime réclamèrent la tête du coupable. Les deux tribus s'accordèrent enfin à prendre l'Envoyé d'Allah ﷺ pour juge, et ce verset fut alors révélé: (S'ils viennent à toi, sois juge entre eux ou détourne toi d'eux).

D'après les différents hadiths déjà cités, il se peut que les causes de la révélation soient communes à la fornication et au meurtre car le verset qui s'ensuit l'affirme: (Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie...).

Comme les dires d'Allah: (Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants) sont précisément adressés aux gens du Livre, nombre des ulémas ont déclaré qu'ils concernent aussi la communauté musulmane qui doit s'y conformer. Car quiconque renie la révélation (en jugeant sciemment avec autres que la Loi d'Allah) aura commis un acte de mécréance, d'injustice et de perversité.

A Propos de la parole d'Ibn 'Abbas Kufr Douna Kufr
(les voilà les mécréants (Al Kafiroun)) Un des abus les plus ridicules de notre époque est certainement celui concernant la déclaration d'Ibn Abbas : "Kufr duna Kufr". Cette déclaration est en effet employée aujourd'hui de manière fort abusive et est utilisée comme une "brosse en métal" servant à polir les dents des tyrans qui, rappelons le, ont encore des morceaux de viande sanglants de la Oummah coincés au milieu de leurs dents pourries. Mais nous jetterons ici un bref regard sur cette déclaration afin de montrer qu'elle a été faite à une époque et dans un contexte différents, et qu'elle n'a pas lieu d'être utilisée dans la situation actuel.

L'époque de cette déclaration date d'un conflit entre Mu'awiyah et 'Ali Ibn Abi Tâlib , tout deux compagnons de Muhammad ﷺ. Les rebelles ayant quitté le camp de 'Ali avaient qualifié d'apostats Abu Mussa al Ash'ari, arbitre pour 'Ali et 'Amr Ibnul 'Asse, arbitre pour Mu'awiyah.

La preuve citée par ces rebelles, plus tard connus sous le nom de Khawarij, était les paroles d'Allah dans le Qur'an : "Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants".

Pour cette raison, les deux Sahaba (compagnons) mentionnés ci-dessus ont été qualifiés de Kuffar par les Khawarij qui ont prétendu que les deux arbitres avaient jugé autrement que par ce qu'Allah - le Très Haut - a révélé, devenant ainsi des apostats - ceci dans leur préoccupation d'arranger la dispute entre 'Ali et Mu'awiyah. En réponse à cette interprétation erronée

du verset et pour défendre Abu Mussa et 'Amr Ibn ul 'As, Ibnul Abbas a dit que ce qui s'était produit était du "Kufr duna Kufr" (une moindre mécréance, une mécréance moins importante que la grande mécréance). Plus tard, il fit comprendre que les membres mentionnés étaient en fait toujours Musulmans et que l'interprétation du verset par les Khawarij n'était pas correcte. Mais Ibn ul 'Abbas ne se doutait pas que les Tyrans et leurs partisans utiliseraient plus tard, à une époque qui est la nôtre, cette simple déclaration comme une excuse pour gêner ceux qui enjoignent le bien et interdisent le mal en essayant de remplacer les agents de Shaytan et en essayant de démolir leurs trônes à jamais.

En fait, cette déclaration a été corrompue avec tant de détails et de soin, dans le but de tromper, que la plupart des gens ont oublié l'autre déclaration d'Ibn 'Abbas. On rapporte le récit suivant d'après Hassan ibn Abi ar-Rabi'a Al Jurjâni le récit : "Nous avons entendu d'après 'Abd ar Razaq, d'après Mu'ammâr, d'après Ibn Tawûs, d'après son père qui a dit, on a questionné Ibnul 'Abbas quant à la déclaration d'Allah : "Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants". Il (Ibn 'Abbas) a alors répondu, "C'est un Kufr suffisant".

Lorsque Ibnul 'Abbas a déclaré que "c'est un Kufr suffisant", cela ne peut être pris comme excuse pour dire que c'est un "Kufr mineur". Lorsqu'il a dit "suffisant", cela ne peut être compris que comme étant un "Kufr majeur".

L'importance de cette question est directement liée aux règles de Tâfsir des versets du Qur'an.

Elles sont ici divisées en cinq points qui vont être élaborés ci-dessous :

1. Les Ahl us Sunnah wal Jama'a, dont toutes les écoles de pensée et jurisprudence islamique, ont consentis (Ijmaa') que la déclaration d'un Sahabi (compagnon) ou de quelques Sahaba (compagnons) n'est pas suffisante pour éliminer un verset généralisé du Qur'an. Cette règle est appelée "La Yasluh Mukhasisa lil Qur'an", stipulant qu'un verset général du Qur'an ne peut être rendu spécifique par un Sahabi sans un Ijmaa', un verset opposé du Qur'an, un hadith ou une autre preuve existante.

Cette règle ne signifie pas que la déclaration d'Ibnul 'Abbas, "Kufr duna Kufr", est fausse en ce qui concerne le cas et le verdict de l'époque. Non, ce n'est pas le cas. Mais cela signifie que lui et les Sahabas l'ont compris (cette Fatawa) en tenant compte de la réalité de leur époque, ce qui n'a pas contredit le Qur'an ou la Sunnah.

2. Pour la protection du Qur'an, nous devons tenir compte de l'Ijmaa' d'Ahl us Sunnah Wal Jama'ah sur la méthodologie quant à la manière d'interpréter les versets. En effet, d'après la règle, l'explication d'un verset du Qur'an doit correspondre à sa signification extérieure, à moins qu'il n'y ait d'autres preuves nous permettant d'avoir recours à des significations non apparentes. Cela s'est produit dans des cas très rares. Les savants du Tâfsir ont dit : "Si cette règle n'est pas préservée, alors la porte des innovations sera grande

ouverte aux gens du Baatin pour changer les significations apparentes du Qur'an et les présenter de façon totalement différente de ce que Ahl us Sunnah a convenu".

Il est donc important de comprendre que nous ne devons pas jouer avec les mots ou les significations apparentes des mots dans les versets. S'il y a une autre signification, il doit y avoir une preuve indépendante pour la justifier. Par exemple, Ibn 'Abbas a compris que le verset 44 de Sourate al Ma'idah faisait allusion à une certaine sorte de Kufr, qu'il a lui-même appelé Kufr, sans donc changer le mot Kufr. Mais il savait qu'il y avait d'autres Hadith du Prophète ﷺ qui disaient : "Il y a trois sortes de juges, deux sont à l'Enfer et un au Paradis : un homme qui a jugé autrement que selon la vérité en connaissance de cause, il sera donc dans le feu. L'autre est celui qui a jugé dans l'ignorance, il sera aussi dans le feu. La troisième personne est celle qui savait la vérité et qui a jugé d'après elle, elle sera donc au Paradis". C'était la preuve indépendante pour empêcher Ibnul 'Abbas d'appliquer le Takfir (anathème) sur les partisans des camps de 'Ali et Mu'awiyah. C'est ainsi parce que le hadith concernant les juges correspondait plus à cette situation que le verset employé par les Khawaarij. Nous pouvons constater que les Khawarij avaient une objection envers certaines personnes (pour ce qu'ils étaient), tandis que les Moujahideen sont contre ceux remplacent la Shari'ah par des lois humaines.

3. Le commentaire d'Ibnul 'Abbas sur le verset ne faisait pas allusion aux gens qui remplaceraient la Shari'ah comme étant des apostats ou non. Il parlait en réalité de ceux qui n'ont simplement pas réussi à avoir recours à la révélation pour un jugement ou une décision spécifique, ce qui est certes une mécréance, mais moindre que la mécréance de ceux qui changent ou modifient toutes ou une partie des lois de la Shari'ah dans des cas généraux.

4. De plus, Ibnul 'Abbas a divergé avec les Sahaba dans beaucoup de questions, comme, par exemple, sur le fait qu'il n'ait pas considéré Nikâh al Mut'a (le mariage temporaire, dit de jouissance) comme Harâm, mais comme Halal jusqu'à ce que 'Ali ibn Abi Talib lui dit : "Tu es un homme perdu". Az-Zubayr l'a aussi réprimandé : "Si tu continues à déclarer que c'est halal, je te lapiderai jusqu'à la mort". Ibnul 'Abbas est aussi connu pour avoir émis la Fatawa selon laquelle le Riba an Nasi'a (l'intérêt rassemblé pour une durée de temps) serait Halal, mais le Riba simultané totalement Haram. Une fois, il a aussi donné le verdict que la fête du sacrifice est Wajib (obligatoire), alors que la plupart des Sahaba ont décrit cela comme recommandé. De même, tout le monde peut voir que Ibnul 'Abbas a également divergé avec les Sahaba sur beaucoup d'autres points. Pourquoi les "disciples aveugles" de la déclaration "Kufr duna Kufr" ne le suivent-ils pas aussi aveuglément dans ces autres Fatawa ?

5. Les Muffassirin (les savants du Tafsir) parmi les Salaf (anciens) comme Ibn Kathir, Ibn Taymiyyah et Ibn

Qayyim al Jawziyyah aussi bien que les savants contemporains du Tafsir, comme Ahmad Shâakir, Muhammad ibn Ibrahim, Oussama Shâakir et Mahmoud Shâakir, ont relaté l'énonciation d'Ibn 'Abbas et en connaissaient le contexte et la réalité de son époque. Pourquoi se sont-ils alors séparés de lui sur cette question et ont désignés certains dirigeants de leur époque comme étant des Kuffar à cause de leur remplacement de la Shari'ah ? Ces savants ne relateraient pas l'avis d'Ibnul 'Abbas pour diverger ensuite, à moins de ne connaître le sens de la déclaration et son contexte. De la même manière, pourquoi n'a-t-on pas nommé ces savants "Khawarij" mais plutôt "Moujahideen?" Lorsque Ibnul 'Abbas a divergé avec quelques Sahaba en ce qui concerne le sacrifice de l'agneau, il a cité des versets du Qur'an et des Hadith prophétiques pour appuyer ses propos. Les autres Sahaba ont répondu : "Mais ni Abu Bakr ni 'Umar ne l'ont jamais décrété Wajib (obligatoire)." Il a alors prononcé une parole restée célèbre : "Je vous ai dit : Allah et Son Messenger ont dit, et vous me dites Abu Bakr et 'Umar ont dit ? Vous ne craignez donc pas que le ciel s'abatte sur votre tête !" Il (Ibn 'Abbas ,) serait-il alors content aujourd'hui de voir que son nom est utilisé pour contredire un verset décisif du Qur'an ? En conclusion, les mots d'Ibn 'Abbas ne peuvent être employés en faveur des tyrans qui remplacent la Shari'a. Pour eux, c'est le verset de l'épée qui est plus adéquat, lorsque Allah dit : " **tuez les associateurs ou que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans**

toutes embuscades. Si ensuite ils se repentent, accomplissent la salat et acquittent la zakat, alors laissez-leur la voie libre...".

Et cela car il est dit dans un Hadith relaté par l'Imam Ahmad dans son Musnad, sur l'autorité de Jabir Ibn Abdullah : "Le Messager d'Allah ﷺ nous a ordonné de combattre avec ceci (et il a indiqué son épée) celui qui délaisse cela (et il a indiquée le Qur'an)".

C'est exactement ce qu'Ahl us Sunnah wal Jama'a a dit concernant ceux qui gouvernent autrement que par ce qu'Allah a fait descendre, changeant complètement la Shari'ah ou ne légiférant (d'après elle) que sur certains points; il s'agit d'une mécréance majeure (Kufr Akbar). S'ils ne réussissent pas à l'appliquer dans QUELQUES situations, cela peut être considéré comme une mécréance moins grande que la mécréance (Kufr duna Kufr) ou bien de la petite mécréance (Kufr Asghar).

Al 'Allamah, le grand Muhadith (Savant du Hadith) de notre siècle, Ahmad Shâakir, explique la différence entre Kufr Asghar (mineur) et Kufr Akbar (majeur) et sa conclusion est bouleversante :

"Cela vient de la parole de Abou Majliz. Lorsque les Ibadiyyah (Khawarij) lui ont demandé la signification du verset, ils ont souhaité de lui qu'il applique le Takfir (anathème) sur le groupe du Sultan (l'Imam 'Ali). Abou Majliz a alors dit qu'ils ont fait ce qu'ils ont fait et savent que c'est un péché. Ainsi, la question des Ibadiyyah à Abou Majliz et Ibn 'Abbas ne concernait pas ce sur quoi les innovateurs contemporains se sont fondés, à savoir le jugement concernant les richesses,

les moeurs et le sang selon une loi divergeant de la législation des musulmans. Leur question ne concernait pas non plus le fait de promulguer une loi obligatoire à suivre par les musulmans et qui consiste à se référer au jugement d'un autre qu'Allah dans son livre ou par la bouche de Son Prophète.

En effet, cet acte n'est rien d'autre qu'un rejet de la loi d'Allah, une désertion de Sa religion et une préférence des lois des mécréants à la loi d'Allah. Et personne parmi les gens de la Qiblah (musulmans) de toutes tendances confondues ne doute de la mécréance de ceux qui tiennent de tels propos ou y invitent les gens.

Et partout où nous vivons aujourd'hui, il y a un délaissement des lois d'Allah en général, sans aucune exception. On préfère autre chose à Sa loi, qui a été révélée dans Son Livre et à travers la Sunnah, et on dénonce la "sévérité" de la Shari'ah.

Quiconque utilise les paroles d'Ibn 'Abbas et d'Abou Majliz comme preuve pour changer leur statut, espérant s'allier avec les dirigeants ou essayant de faire en sorte que le jugement par autre chose que ce qu'Allah a fait descendre soit acceptable dans l'Islam, son état est, conformément à la Shari'ah, celui d'une personne qui a nié la Souveraineté d'Allah. Il doit se repentir publiquement. S'il l'admet, ce sera la preuve qu'il est dans une mécréance moindre. Mais s'il insiste sur cette déclaration et ne fait pas Tawbah (repentir) et accepte ces lois, alors tout le monde sait comment agir avec un Kafir qui insiste sur son Kufr".

Le Shaykh al Islam, Muhammad ibn 'Abdul Wahhab, a dit à propos de cette question :

"La deuxième forme de Taghut est le gouverneur transgresseur qui change les lois d'Allah. La preuve se trouve dans la parole d'Allah : "N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi (prophète) et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge (dans leur dispute) le Taghut, alors que c'est lui qu'on a demandé de rejeter. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement". La troisième forme de Taghut est celui qui gouverne par autre chose que la loi révélée par Allah. La preuve se trouve dans la parole d'Allah : "Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne gouvernent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants".

L'ancien Mufti de la Péninsule Arabe, al 'Allamah (le savant le mieux informé dans la doctrine religieuse), al Muhaddith (savant du hadith), al Faqih (juriste Islamique), Shaykh Muhammad ibn Ibrahim, descendant du Shaykh mentionné ci-dessus, a mentionné en particulier ceux qui abusent de la déclaration d'Ibn 'Abbas : "Quant à ce qui a été cité comme étant de la mécréance moindre que la grande mécréance (Kufr dûna

Kufr), lorsqu'une personne juge selon autre chose que la loi divine tout en sachant qu'elle est pécheresse et que la loi d'Allah est la vérité, cela ne concerne que ceux pour qui cela n'arrive qu'une fois dans des cas isolés. Quant à ceux qui mettent en place des lois ordonnées et obligent les gens à leur obéir, cela est de la mécréance majeure, même s'ils disent : nous nous sommes trompés et la loi religieuse est plus juste. Cette mécréance expulse donc de la religion celui qui s'en rend coupable."

Le grand savant espagnol, l'Imam al' Allamah Abu Muhammad 'Ali ibn Ahmad ibn Sa'id ibn Hazm az-Zahiri a relaté avec grand soin le statut de ceux qui délaissent le jugement d'Allah et l'énormité d'un tel acte :

"Allah a dit : **"Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous"**. Et Allah dit aussi : **"Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants"**

Ainsi, quiconque revendique que quelque chose de l'époque du Messager ﷺ n'est plus valable en ce qui concerne le jugement et que cela a changé après sa mort, a déjà choisi une autre religion que l'Islam. Cela est dû au fait que les actes d'adoration, de jugement, de choses légiférées comme Haram, de choses ont légiférées comme halal et les verdicts de la religion qui existait de son temps ﷺ, constituent l'Islam que Allah a agréé pour nous. Et l'Islam n'est rien d'autre que cela. Ainsi quiconque délaisse quoi que ce soit de cela, a simplement quitté l'Islam. Et quiconque parle d'autre

chose que cela, a simplement parlé d'autre chose que l'Islam; il n'y a aucun doute sur le fait que Allah nous a informés de tout et qu'Il L'a déjà parachevé (l'Islam). Et quiconque prétend que quelque chose du Qur'an ou des hadiths auxquels nous devons nous fier est abrogé, et que cette personne ne présente pas de preuves ou un texte qui abroge le précédent, alors elle ment à propos de Allah et appelle au refus de la Shari'ah, à la da'wah d'Iblis et l'entrave du chemin d'Allah -nous en cherchons le refuge auprès d'Allah.

Allah dit: "**En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Qur'an, et c'est Nous qui en sommes gardien**".

Ainsi quiconque prétend que le Qur'an a été abrogé a simplement dit un mensonge sur son Seigneur et a en réalité prétendu qu'Allah n'a pas préservé le Qur'an après l'avoir révélé."

De plus la parole kufr douna kufr est faible, mais même si elle était fonder, comme ont l'a déjà vue, elle n'aurait pas le sens que les traîtres ou ignares veulent lui donné:

El marouzi l'a rapporté dans son recueil "ta'dhimou qadri ssalat" (2/521) ainsi qu'el Hâkim dans son "Moustadrak" (2/313) par la voie de Hishâm ibn Houjayr selon Tawous selon Ibn 'abbas. Or l'imam Ahmad a rendu faible Hishâm ainsi que Yahya ibn Ma'in et el 'ouqayli ainsi qu'un ensemble, et 'ali ibn el Moundiri dit: "J'ai lu devant Yahya ibn Sa'd le récit d'Ibn jourayh selon Hishâm ibn Houjayr et Yahya ibn Sa'id me dit: "Mieux vaut délaissier cela", je lui dis: "Je rejette son hadith ?", il dit: "Oui". Et Ibn 'ouyayna dit: "Nous ne

prenions pas de Hishâm ibn Houjayr tant que nous ne trouvions pas ce qu'il rapportait auprès d'autres que lui."

Et Hishâm s'est singularisé dans cette version et en plus de cela, il contredit d'autres parmi ceux de confiance. 'Abdoullah ibn Tawous rapporte selon son père qu'il dit: "Ibn 'abbas a été interrogé sur la parole du Très Haut: "Et celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants", il dit: "c'est une mécréance", et dans d'autres termes: "c'est par ceci [le fait de ne pas juger par ce qu'a fait descendre Allah] une mécréance", et ailleurs on trouve: "Sa mécréance suffit" rapporté par 'abdour Razzaq dans son exégèse(1/191) et wakî' dans "Akhhbâr el qoudat"(1/41) et autres par des chaînes de transmission authentiques et c'est ce qui est confirmé par ibn 'abbas, Il a cité le terme (mécréance) et ne l'a pas restreint.

La voie de Hishâm ibn Houjayr est détestable sur 2 plans, le 1er: il est le seul à rapporté cette parole, le 2ème: il contredit qui est plus de confiance que lui.

Quand à sa parole: "c'est une mécréance" et dans l'autre terme "c'est par ceci [le fait de ne pas juger par ce qu'a fait descendre Allah] une mécréance", il vise par là que le verset est à considéré de façon absolu* ...

[*Le jugement par autre que ce qu'a fait descendre Allah a plusieurs degrés et la parole traitée ici concerne ceux qui ont mis les lois contraires à la sharia d'Allah et jugent avec celles-ci entre les gens et les ont mis à la place du jugement d'Allah et du jugement de Son messenger]

... et la base au sujet de la mécréance est que si on la définit avec l'article défini, c'est qu'il s'agit de la grande mécréance comme l'a désigné cheikh al islam Ibn Taymiyyah dans son livre "al Iqtida" (1/208) sauf si elle est restreinte ou qu'il y ait un élément orientant le terme vers autre chose que son apparence.

Question

Nous savons pertinemment que dans la définition du terme DIN, nous avons un système de lois, qui, dans le cas de L'islam est dans Qur'an: **Ainsi l'avons-Nous fait descendre [le Qur'an] [sous forme] de loi en arabe. Et si tu suis leurs passions après ce que tu as reçu comme savoir, il n'y aura pour toi, contre Allah, ni allié ni protecteur..s13v37**, et donc, que le suiveur de l'évangile, qui en adopte les lois, ils est évangéliste, ou chrétiens etc. de même que celui qui ne suit que la thora, ou/et le talmud, nous diront de lui qu'il est Juifs, et que la caractéristique qui nous permet d'en jugé ainsi, c'est le fait qu'il suit les lois de son livre....

Que diriez-vous donc, d'un gouverneur qui ne juge que par la thora et prétend l'islam ?

Qu'il est mécréants, car les Juifs qui n'ont pas suivi 'Isa ne furent pas acceptés après avoir reçu le message de 'Isa, et leurs lois abrogées ne devaient plus être suivies.

Que diriez-vous d'un gouverneur qui ne juge que par l'évangile et prétend l'islam ?

Qu'il est mécréants, car les suiveurs de 'Isa (monothéistes donc musulmans) qui n'ont pas suivi Muhammad ne furent pas acceptés après avoir reçu le

message de Muhammad, et leurs lois abrogé ne devaient plus être suivit.

Que dire d'une personne qui se prétend Musulman, suit c'est passions et les impose aux autres?

Il est mécréants, dont la mécréance ne fait aucun doute.

Que dire de ceux qui ont copié leurs maîtres les croisés occidentaux, avec des lois dont la base de toutes leurs constitution furent construite en opposition aux créateur et aux religion de Dieu en générale?!?

Qu'ils sont mécréants, formé par leurs maître à L'ENA, suite à la décolonisation armée progressif, après avoir mis en place les chemins de fer, et tous ce qui leurs permettaient d'extraire les richesses, sans présence physique, avec l'avale et l'assistance d'agents sur place, à la tête de c'est goulag a ciel ouvert. Quand l'armée d'un de ces soit-disant pays Musulman a attaqué autre que leurs propres peuple, lorsqu'ils refuse l'esclavage. Et quant ont-il parlé contre des mécréants pour leurs mécréance, de qu'elle Islam ont parlent pour eux? Si ce n'est la soumission complète a Shaytan.

45. Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreilles pour oreilles, dent pour dent. Les blessures tombent sous la Loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes.

Cette règle que les Bani Isra'il avaient contredite et négligée par obstination et délibérément était aussi la cause de leur réprimande et leur reproche: en n'appliquant pas la même loi concernant le meurtre tant

au Qurayshite qu'au Nadirite, ni la lapidation du fornicateur. On remarque que le verset fut terminé par le mot "**injustes**" et dans l'autre par "**Mécréants**" et ceci parce que le premier verset nous montre la rébellion des Bani Isra'ïl et leur refus d'appliquer une peine prescrite par Allah. Quant au deuxième, il s'agit d'une justice qu'il faut faire à l'opprimé.

Les ulémas s'accordent sur un point essentiel qui consiste à considérer que toute loi se rapportant à une autre communauté et révélée par Allah est aussi une loi pour les musulmans, en commentant le verset précité. Par ailleurs, ils ont jugé qu'un homme doit être exécuté si sa victime est une femme, et ont tiré argument d'un hadith rapporté par An-Nassai que l'Envoyé d'Allah ﷺ avait enjoint par écrit à Amr Ibn Hazm: "L'homme doit être exécuté s'il tue une femme".

Mais le prince des croyants Ali Ibn Abi Talib a déclaré: "On ne tue pas un homme pour une femme mais les parents du coupable doivent payer la moitié de la dyia (prix du sang) aux parents de la victime".

Quant à Abou Hanifa, en se basant sur ce verset, il a déclaré qu'on tue un musulman pour un mécréant et un homme libre pour un esclave. Mais les ulémas l'ont contredit en se référant à ce hadith prophétique cité dans les deux Sahihs: "**On ne tue pas un musulman pour un mécréant**".

Dans un hadith authentifié, Anas Ibn Malik raconte: "Ar-Rabi' - la tante paternelle d'Anas - avait cassé la dent d'une esclave. Les parents d'Ar-Rabi' demandèrent à ceux de l'esclave de lui pardonner mais ils refusèrent.

Les deux partis vinrent trouver l'Envoyé d'Allah ﷺ qui s'écria: "**Le talion**". Anas Ibn An-Nadar, le frère de Rabi'a protesta: "Ô Envoyé d'Allah, veux-tu qu'on lui casse la dent?". Ô **Anas**, répondit-il, **le Livre d'Allah est le talion**" Et Anas de répliquer: "Non, par celui qui t'a envoyé par la vérité, on ne cassera jamais la dent d'une telle". Les parents de la victime pardonnèrent sans réclamer l'application du talion". L'Envoyé d'Allah ﷺ dit alors: "**Il y a parmi les serviteurs d'Allah des gens qui, s'ils jurent par Allah Il les désengage**"(Rapporté par **Boukhari et Mouslim**).

En commentant cette partie du verset (**Les blessures tombent sous la Loi du talion**) Ibn Abbas a dit: "On tue un homme pour un autre tué, on crève un œil pour un œil crevé, on coupe le nez pour un nez coupé, on arrache la dent pour une dent arrachée, et les blessures tombent sous la loi du talion. Les musulmans libres sont sur un pied d'égalité: hommes et femmes, s'agit-il d'un meurtre ou d'autre de propos délibéré, et les esclaves, entre eux, sont traités de même".

Une règle importante.

Il en est des blessures qui causent l'amputation d'un membre tel qu'une main, un bras, un pied etc... qui sont soumises au talion selon l'unanimité. Si elles causent une fracture d'un os, elles y sont encore soumises sauf, selon Malik, quand il s'agit d'un fémur, car elle sera une blessure très grave. Mais Abou Hanifa et les deux autres imams le contredisent et jugent qu'il ne faut appliquer le talion que s'il y a une fracture aux dents, et même Shafi'i a exempté toutes les fractures des os du

talion, une opinion qui était soutenue par 'Umar Ibn Al-Khattab et Ibn Abbas. A savoir qu'Abou Hanifa a tiré argument du hadith d'Ar-Rabi' cité plus haut. Ce hadith, en réalité, ne doit pas être considéré comme un précédent car il se peut que la dent de l'esclave eût été tombée sans qu'elle soit brisée, et dans ce cas le talion doit être appliqué. Ils ont pris comme preuve le hadith rapporté par Ibn Maja d'après Jaria Ibn Zafar Al-Hanafi qu'un homme avait frappé un autre de son sabre en lui coupant l'avant bras loin de l'articulation (le coude). En portant plainte devant le Prophète ﷺ il ordonna de payer la composition légale (dyia), mais l'agressé protesta en réclamant l'application du talion. Et le Prophète ﷺ de répondre: "**Prends la dyia, qu'Allah te la bénisse**" sans appliquer le talion".

Les ulémas ont précisé que, quand il s'agit d'une blessure, il ne faut appliquer le talion qu'une fois elle aura été cicatrisée. Si le talion avait été appliqué avant cela, et que la blessure avait fait subir des complications, rien n'incomberait au coupable. La preuve en est ce hadith rapporté par l'imam Ahmad d'après le grand père de 'Amr Ibn Shu'ayb qu'un homme avait poignardé le genou d'un autre à l'aide d'une corne. La victime porta plainte devant le Prophète ﷺ en lui disant: "Fixe-moi la dyia" Il lui répondit: "**Attends la guérison**". L'homme vint une autre fois demandant la fixation de la dyia, et le Prophète ﷺ la lui fixa. Plus tard ce même homme vint lui dire: "Ô Envoyé d'Allah, je suis devenu boiteux" Et le Prophète ﷺ de répondre: "**Je t'ai conseillé d'attendre mais tu m'as désobéi en insistant**". Dès lors,

le Prophète ﷺ interdit aux hommes de fixer la dyia avant la cicatrisation de la blessure".

Un cas qui peut se présenter et qui est le suivant:

"Qu'advient-il si, en appliquant le talion, le coupable meurt?" D'après Malik, Shafi'i, Ahmad Ibn Hanbal et la majorité des ulémas rien n'incombe à l'homme qui a demandé l'application du talion. Mais Abou Hanifa a jugé autrement en réclamant le prix du sang de ce dernier. 'Ata a appuyé Abou Hanifa en réclamant la dyia de la " 'Aqila" de l'homme (c'est à dire les proches parents). Ibn Mass'oud et Al-Nakh'i ont dit qu'il faut retrancher de cette dyia la valeur de la blessure causée par le coupable à la victime.

(Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation) C'est à dire, d'après Ibn Abbas, celui qui abandonne généreusement son droit, ça sera une expiation du crime et une récompense pour la victime, une opinion soutenue aussi par Soufian ath-Thawri. Selon une autre interprétation d'après Jabir Ibn 'Abdullah et Ibn Mass'oud: une partie des péchés de la victime sera effacée en tant que la valeur de la dyia. A ce propos l'imam Ahmad rapporte d'après Abou As-Safar qu'un Qurayshite avait cassé une dent à un Médinois, et ce dernier vint se plaindre auprès de Mou'awiya qui lui répondit: "Nous allons te rendre satisfait" Comme le Médinois insista, Mou'awiya ordonna de lui amener le coupable. Mais Abou Ad-Darda' qui était présent dit: "J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire: "Tout musulman qui a subi une blessure au corps et abandonne généreusement son droit, Allah l'élève de degrés et lui

pardonne un péché". Le Médinois, s'écria alors: "J'ai pardonné" (Rapporté par Tirmidhi).

46. Et Nous avons envoyé après eux 'Isa, Ibn Maryam , pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui. Et Nous lui avons donné l'Injil [l'Évangile], où il y a guide et lumière, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui, et un guide et une exhortation pour les pieux.

47. Que les gens de l'Injil [l'Évangile] jugent d'après ce qu'Allah y a fait descendre. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers.

A la suite des Prophètes qu'Allah a envoyés vers les Bani Isra'il Il leur a envoyé 'Issa en lui donnant l'Évangile qui est une direction et une lumière afin de trancher les différends et écarter les doutes. l'Évangile fut certes une confirmation de la Thora révélée à Moussa et ne diffère d'elle qu'en quelques détails qui étaient sujets de discussion entre les Bani Isra'il, par exemple lorsqu'Allah dit par la bouche de 'Issa aux Israélites: *je vous rends licite une partie de ce qui vous était interdit.*^{s3v50} C'est pourquoi nombre d'ulémas ont déclaré que l'Évangile a abrogé quelques enseignements de la Thora. Comme Allah a fait de l'Évangile (un guide) qui dirige les hommes et (une exhortation) afin de s'abstenir des interdictions, pour ceux qui craignent Allah et redoutent Ses menaces et châtiments, Il les incite à se conformer à ses enseignements: (Que les gens de l'Injil [l'Évangile] jugent d'après ce qu'Allah y a fait descendre). Donc les gens à cette époque devaient juger d'après ce qu'Allah a révélé dans ce Livre qui

renfermait l'annonce de la venue de Muhammad et l'obligation à le suivre, une chose que l'on trouve confirmée par ce verset: Dis:"Ô gens du Livre, vous ne tenez sur rien, tant que vous ne vous conformez pas à la Thora et à l'Injil [l'Évangile] et à ce qui vous a été descendu de la part de votre Seigneur [concernant la venue de Muhammad en tant que Prophète ﷺ]".s5v68 et ce verset: Ceux qui suivent le Messenger, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit [mentionné] chez eux dans la thora et l'Évangile.s7v157, C'est pourquoi Allah a terminé ce verset par: (Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers) c'est à dire ceux qui désobéissent aux ordres divins, penchent vers l'erreur et délaissent le chemin de la vérité. Il s'agit bien des chrétiens comme le verset le confirme.

48. Et sur toi [Muhammad] Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui. Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue. A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre. Si Allah avait voulu, certes Il aurait fait de vous tous une seule communauté. Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc dans les bonnes œuvres. C'est vers Allah qu'est votre retour à tous; alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez.

49. Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce

qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'il refusent [le jugement révélé] sache qu'Allah veut les affliger [ici-bas] pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des pervers.

50. Est-ce donc le jugement du temps de la Jahiliyya [l'ignorance] qu'il cherchent? Qu'y-a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?

Après qu'Allah ait mis en évidence les enseignements de la Thora qu'il a révélée à Son Interlocuteur Moussa en ordonnant à les suivre à cette époque, et l'Évangile révélé à 'Issa, Il mentionne le Glorieux Qur'an révélé à Muhammad, Son Noble Messager, qui constitue toute la vérité venue de Lui et qui confirme ce qui existait dans les autres Écritures, en les préservant de toute altération. Ceux qui avaient suivi ces Écritures, grâce à leur perspicacité, ont cru au Qur'an, obtempéré aux ordres d'Allah, suivi Ses lois et cru à tous les Prophètes comme Il le montre dans ce verset: Ceux à qui la connaissance a été donnée avant cela, lorsqu'on le leur récite, tombent, prosternés, le menton contre terres^{17v107} et disent:"Gloire à notre Seigneur! La promesse de notre Seigneur est assurément accomplie".^{s17v108}

Ceci signifie que tout ce qu'Allah nous a prédit par la bouche de ceux qui ont précédé Muhammad ﷺ sera réalisé sans aucun doute.

(pour confirmer le Livre qui était là avant lui) c'est à dire, d'après Ibn Abbas, que le Qur'an préserve les Livres qui ont été révélés avant lui, de toute altération.

Telle était aussi l'opinion d'Ibn Jourayj en ajoutant: Tous les enseignements contenus dans les Écritures qui s'accordent avec ceux du Qur'an sont la vérité et tout ce qui en diffère c'est l'erreur même. Donc puisque le Qur'an est le dernier Livre révélé, il est le plus complet, le plus parfait et le plus authentique de sorte qu'il a renfermé les enseignements déjà révélés avec d'autres qu'on ne trouve ni dans la Thora ni dans l'Évangile. Allah s'est porté garant de le conserver et de le préserver de toute modification et altération comme Il a dit: **En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Qur'an, et c'est Nous qui en sommes gardien.s15v9**. Ce Rappel est certes le Qur'an.

(Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre) qui est un ordre à Muhammad de juger entre les hommes d'après ce qu'Allah lui a révélé dans le Qur'an, et ce qu'il a révélé aux Prophètes qui l'ont précédé et qu'il n'a pas abrogé, et **(Ne suis pas leurs passions)** sans se conformer aux désirs des gens du Livre qui avaient délaissé les lois qui leur ont été révélées par l'intermédiaire de leurs Prophètes.

(A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre) Allah avait montré à chaque peuple le chemin droit et l'obligation de s'y maintenir sans en dévier, car en réalité ces lois divines ne diffèrent pas l'une de l'autre étant donné qu'elles appellent toutes à l'unicité d'Allah (Tawhid). A cet égard il est cité dans le Sahih de Boukhari que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Nous les Prophètes sommes des frères nés de différentes mères mais notre religion est unique".

Car tout Prophète qu'Allah a envoyé et tout Livre révélé ordonnent aux hommes de n'adorer que le Dieu unique comme Il le confirme dans ce verset: Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messenger à qui Nous n'ayons révélé:"Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc".s21v25.

Allah a dit aussi dans un autre verset: Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messenger, [pour leur dire]:"Adorez Allah et écarterez-vous du Taghut".s16v36.

Comme les lois diffèrent les unes des autres quant aux ordres et interdictions, il arrive que l'une d'elle rend licite ce que l'autre a interdit et vice versa, ou bien des restrictions seront moins rigoureuses, car Allah permet ce qu'il veut et défend ce qu'il veut pour savoir ceux qui Lui obéissent et ceux qui Lui désobéissent. Quant à l'essence de toute religion elle n'est que l'unicité d'Allah et la sincérité envers Lui en suivant ce que les Prophètes ont apporté.

(Si Allah avait voulu, certes Il aurait fait de vous tous une seule communauté) Allah fait connaître à tous les peuples et communautés Son omnipotence et qu'il pourrait, s'il l'avait voulu, faire de tous les peuples une seule communauté en leur imposant une seule religion et une seule voie, donc aucune religion n'aura abrogé une autre, mais Il a établi à chaque Prophète une loi à part, puis Il l'a abrogée soit totalement, soit partiellement par une autre en envoyant un autre Prophète, puis à la fin Il a abrogé toutes ces lois par le message dont il a été chargé Son serviteur et Son Messenger Muhammad ﷺ qui a été envoyé à l'humanité toute entière, étant le dernier

de tous les Prophètes. C'est pourquoi Il a dit: (Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne) En établissant les différentes lois, Allah a voulu mettre les gens à l'épreuve et voir comment ils vont œuvrer pour les rétribuer selon leurs actions.

En d'autre part, Il les exhorte à surpasser les uns les autres dans les bonnes actions et les œuvres pies en leur disant: (Concurrencez donc dans les bonnes œuvres) une fois les lois sont devenues claires devant eux et contenues dans le dernier des Livres révélés qui est le Qur'an. (C'est vers Allah qu'est votre retour à tous; alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez).

Une fois de plus Allah ordonne à Son Prophète: (Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions) et le met en garde contre leur sédition (et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé). Il s'agit sans doute des juifs qui, par leurs machinations et astuces, essayent de le détourner de la vérité. (Et puis, s'il refusent [le jugement révélé]) sans prendre en considération et appliquer tes jugements et sentences, (sache qu'Allah veut les affliger [ici-bas] pour une partie de leurs péchés) Car tout dépend de Sa volonté et de Sa sagesse, et Il veut châtier certains à cause de leurs péchés en les égarant de la voie droite pour prix de leurs mauvaises actions. (Beaucoup de gens, certes, sont des pervers) qui se rebellent contre les lois divines et se détournent des enseignements comme Il le confirme dans ce verset: Et la plupart des gens ne sont pas croyants malgré ton désir ardent.s12v103 Et dans un

autre: Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la terre, ils t'égareront du sentier d'Allah: ils ne suivent que la conjecture et ne font que fabriquer des mensonges s6v116.

Ibn Abbas rapporte que Ka'b Ibn Assad, 'Abdullah Ibn Sorya et Chas Ibn Qays se dirent l'un à l'autre: "Partons chez Muhammad peut-être nous réussirons à le détourner de sa religion". Ils vinrent lui dire: "Ô Muhammad, tu connais bien que nous sommes les savants des juifs, leurs notables et leurs chefs. Si nous te suivrons, nul parmi les juifs ne saurait nous contredire. Comme une certaine inimitié existe entre eux et nous, nous allons te prendre pour juge pour que tu tranches nos différends. Si tu jugeras en notre faveur, nous croirons en toi et te suivrons" mais il refusa. Allah à cette occasion fit cette révélation: (Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions) jusqu'à la fin du verset.

(Est-ce donc le jugement du temps de la Jahiliyya [l'ignorance] qu'il cherchent?) Allâh le Très Haut dénigre ceux qui sortent de la loi d'Allah comportant tout le bien et interdisant tout le mal, et se dirigent vers une autre loi composée d'opinions, de passions et de termes forgés par les hommes sans se baser sur la loi d'Allah (Sharî'ah). Et cela est identique aux gens de la Djâhiliyah qui gouvernaient selon des lois ignorantes et égarées. Et c'est identique à ce par quoi les Tatars gouvernent, issu de Gengis Khan, qui leur a forgé le Yâsiq, qui correspond à un livre de lois composé de différentes législations juives, chrétiennes et

musulmanes, et où se trouvent beaucoup de lois qu'il a tout simplement tirées de sa pensée et de ses passions. Ce livre est devenu une législation suivie par ses descendants, qu'ils mettent en avant par rapport au jugement par le Qur'an et la Sounnah. Or quiconque fait cela est devenu mécréant, **et il est obligatoire de le combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son Envoyé, et qu'il ne gouverne que par cela, dans tous les domaines.** ⁸

(Qu'y-a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?) Puis Il complimente ceux qui Le prennent pour juge en se conformant à tout ce qu'il a révélé des lois et directives, car Il est le plus juste des juges. Il est plus clément envers Ses créatures qu'une mère envers son enfant, et ne veut que le bien pour les hommes ceux qui suivent Ses enseignements. Il n'a légiféré que la justice qui doit être appliquée. Et vraiment, Il, est Parfaitement Connaisseur des choses, Puissant sur toutes choses, Juste dans toutes choses."

On a rapporté que, à chaque fois qu'on demandait Taws au sujet des dons et si on peut préférer un enfant à un autre, il répondait toujours en récitant le verset précité.

Il est cité dans le Sahih de Boukhari qu'Ibn Abbas a rapporté ces dires de l'Envoyé d'Allah ﷺ: "Il y a trois hommes qu'Allah haït le plus: Celui qui transgresse la loi islamique dans le territoire sacré, celui qui veut

⁸ Passage du tafsir effacé dans toutes les édition française, Qu'Allah Nous permet de confondre les menteurs, qui comme les Juifs, ne se contente pas de mentir, mais il cache le Haqq !!! et mentent sur Allah, les savants et les groupes de Moujahidin.

appliquer dans l'Islam les pratiques remontant à la période antéislamique, et celui qui réclame indûment le sang d'un autre rien que pour répandre son sang"

Pour plus d'info sur al Yassaq (l'ancêtre des constitution des Tawaghit Arabes et autres)

Ibn Kathîr, dans son livre d'Histoire, dit: "Al Jouwayni a cité quelques extraits du Yassiq : 'Quiconque fornique doit être tué, célibataire ou pas, L'homosexuel doit être tué. Celui qui ment volontairement doit être tué. Le sorcier doit être tué, L'espion doit être tué, celui qui s'immisce entre deux personnes en conflit et aide L'un contre L'autre doit être tué. Celui qui urine dans L'eau stagnante doit être tué. Celui qui se met dedans doit être tué. Celui qui donne à manger, à boire, ou vêtit un prisonnier sans la permission de son geôlier, doit être tué. Celui qui trouve un fugitif et ne le livre pas doit être tué. Celui qui nourrit un prisonnier ou lui jette de la nourriture doit être tué, mais il doit lui remettre en main propre. Celui qui invite quelqu'un à manger doit manger en premier même si L'invité est noble et non pas prisonnier. Celui qui mange sans partager avec les gens présents, doit être tué. Celui qui égorge un animal doit être égorgé comme lui mais il est égorgé et ouvert pour lui arracher son cœur.' Et tout ceci va à L'encontre des Lois d'Allah révélées à Ses Prophètes. Celui qui délaisse la Loi juste révélée sur Mouhammad fils de Abd Allah, sceau des Prophètes, et se réfère à des Lois abrogées est mécréant. Qu'en est-il de celui qui se fait juger par le Yaasa et L'a mis avant les Lois révélées au Prophète ﷺ ? Celui qui fait cela est mécréant, selon

L'unanimité des Musulmans." (Al Bidaaya Wa Al - Nihaaya, Volume 13 Page 139)

51. Ô les croyants! Ne prenez pas pour alliés les juifs et les chrétiens; ils sont alliés les uns les autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes.

52. Tu verras, d'ailleurs, que ceux qui ont la maladie au cœur se précipitent vers eux et disent: "Nous craignons qu'un revers de fortune ne nous frappe." Mais peut-être qu'Allah fera venir la victoire ou un ordre émanant de Lui. Alors ceux-là regretteront leurs pensées secrètes.

53. Et les croyants diront: "Est-ce là ceux qui juraient par Allah de toute leur force qu'ils étaient avec vous?" Mais leurs actions sont devenues vaines et ils sont devenus perdants.

Allah interdit aux croyants de prendre les juifs et les chrétiens pour amis qui sont hostiles envers l'Islam, car les uns sont les amis des autres. Il met les croyants en garde contre eux en disant: (celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs).

A ce propos 'Iyad rapporte que 'Umar avait ordonné à Abou Moussa Al-Ach'ari de lui faire un compte rendu de tout ce qu'il a pris et donné.

Abou Moussa avait un fonctionnaire chrétien qui lui a fait le relevé. Omar, n'étant pas au courant de la religion du fonctionnaire, s'étonna de l'exactitude de ce compte rendu et s'écria: "Il est très sincère" et s'adressa au fonctionnaire: "Pourrais-tu nous lire dans la mosquée une lettre qui nous est envoyée du Châm?" Abou Moussa répondit: "Non, il ne pourrait pas le faire". - Est-il

impur? demanda 'Umar - Non, répliqua Abou Moussa, il est chrétien" 'Umar alors me blâma, me frappa sur la cuisse et s'écria: "Fais-le sortir", Puis il récita ce verset: (Ô les croyants! Ne prenez pas pour alliés les juifs et les chrétiens...).

Et la parole du Très Haut: Tu verras, d'ailleurs, que ceux qui ont la maladie au cœur C'est à dire: Le doute, la suspicion et le Nifâq, se précipitent vers eux C'est à dire: Ils se précipitent vers la Muwâlât (alliance) et l'amour envers eux, intérieurement et extérieurement. et disent: "Nous craignons qu'un revers de fortune ne nous frappe." (5:52) C'est à dire: Ils ont pris l'excuse d'un Ta'wîl pour leur amour et leur Muwâlât qui est le fait qu'ils craignaient que quelque chose leur arrive si les kâfirûn étaient victorieux contre les Musulmans et donc ils assisteraient les juifs et les chrétiens pour que ça leur soit bénéfique. Mais Allah critique leur comportement et dit: (Mais peut-être qu'Allah fera venir la victoire) c'est à dire Il accordera la victoire aux croyants (il s'agit de la conquête de La Mecque) (ou un ordre émanent de Lui) en imposant le tribut aux juifs et chrétiens, selon les dires de As-Souddy, et alors ces hypocrites (regretteront leurs pensées secrètes) Ils seront dénoncés et leur agissement ne leur servira à rien. Les croyants, de leur part, s'étonneront comment ces gens-là leur déclaraient l'amitié, croyant qu'ils étaient sincères, alors que dans le tréfonds de leurs cœurs étaient des hypocrites et menteurs, du moment qu'ils leurs juraient qu'ils sont croyants.

(Et les croyants diront: "Est-ce là ceux qui juraient par Allah de toute leur force qu'ils étaient avec vous?") leur sort sera désastreux et lamentable car (Mais leurs actions sont devenues vaines) ils perdront tout et (ils sont devenus perdants).

Quant aux circonstances de cette révélation les récits sont divergés:

- As-Souddy a dit: "Elle fut descendue à propos des deux hommes dont l'un a déclaré à son ami après la bataille d'Ouhod: "Je m'en vais chez un tel le juif pour demander sa protection et pratiquer avec lui le culte juif, peut-être qu'il me sera utile si jamais un revers nous atteint" Quant à l'autre, Il a dit: "Et moi j'irai chez un tel le chrétien qui se trouve au châm pour le même but" Allah alors fit cette révélation.

- 'Ikrima a dit: "Ce verset fut descendu au sujet d'Abou Loubaba Ibn Abdul Mounzir lorsque le Prophète ﷺ l'avait envoyé vers Bani Quraydha qui lui demandèrent: "Que va-t-il faire de nous?" Il leur fit un geste qui signifie la mort.

- Ibn Jarir raconte que 'Oubada Ibn As-Samit de Bani Al-Harith Ibn Al-Khazraj vint trouver le Prophète ﷺ et lui dit: "Ô Envoyé d'Allah, j'ai tant d'amis et alliés parmi les juifs mais je me désengage devant Allah et Son Prophète ﷺ de toute alliance avec eux, et je ne prends pour alliés qu'Allah et Son Messenger". 'Abdullah Ibn Oubay Ibn Saloul -qui était présent s'écria: Je suis un homme qui craint les vicissitudes du sort et je ne me désengage pas de l'alliance d'avec mes amis". L'Envoyé d'Allah ﷺ dit alors à Abdullah: "Ô Abou Al-Habab, toute

alliance que les juifs n'ont accordée à Oubada sera à toi seul". - Je l'accepte volontiers, répondit Abdullah. C'est à cette occasion que ce verset fut révélé.

- L'imam Ahmad rapporte que Oussama Ibn Zayd a dit: "J'entrai avec l'Envoyé d'Allah ﷺ chez 'Abdullah Ibn Oubay - qui était malade - pour le visiter. Le Prophète ﷺ lui dit: "Je t'ai souvent défendu de prendre les juifs pour amis" Il lui répondit: "Ass'ad Ibn Zourara a trouvé la mort parce qu'il les a méprisé"(Rapporté par Abou Dawoud).

54. Ô les croyants! Quiconque parmi vous apostasie de sa religion... Allah va faire venir un peuple qu'Il aime et qui L'aime, modeste envers les croyants et fier et puissant envers les mécréants, qui lutte dans le sentier d'Allah, ne craignant le blâme d'aucun blâmeur. Telle est la grâce d'Allah. Il la donne à qui Il veut. Allah est Wasi' [Ample, Immense] et 'Alim [Infiniment Savant, Omniscient].

55. Vous n'avez d'autres alliés qu'Allah, Son messenger, et les croyants qui accomplissent la Salât, s'acquittent de la Zakât, et s'inclinent [devant Allah].

56. Et quiconque prend pour alliés Allah, Son messenger et les croyants, [réussira] car c'est le parti d'Allah qui sera victorieux.

Allah l'omnipotent fait connaître à ceux qui Lui tournent le dos, se passent de faire triompher Sa religion et négligent l'établissement de Ses lois, Il les fera remplacer par d'autres qui se soumettront à Lui et suivront Ses enseignements comme Il le montre dans un autre verset: Et si vous vous détournez, Il vous remplacera par un peuple autre que vous, et ils ne seront

pas comme vous.s47v38., et dans ce verset: S'Il voulait, il vous ferait disparaître, ô gens, et en ferait venir d'autres. Car Allah en est très capable.s4v133 et aussi dans celui-ci: S'Il voulait, Il vous ferait disparaître et ferait venir de nouvelles créatures, et cela n'est nullement difficile pour Allah.s14v19v20.

(Ô les croyants! Quiconque parmi vous apostasie de sa religion...) en rejétant la vérité pour suivre l'erreur (Allah va faire venir un peuple qu'Il aime et qui L'aime) qui sont Abou Bakr et ses compagnons comme a déclaré Al-Hassan, mais Abou Moussa a dit: "Ils sont le peuple de celui-ci" (voulant dire Abou Bakr). Ces gens-là jouissent des caractères suivants: (modeste envers les croyants et fier et puissant envers les mécréants) Donc chacun d'eux est compatissant envers son coreligionnaire le traitant avec clémence, mais il est en même temps fier et dur à l'égard des mécréants. Allah les a décrits aussi dans ce verset: Muhammad est le Messenger d'Allah. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux.s48v29. Tel fut aussi le caractère du Prophèteﷺ: bon envers ses alliés et compagnons et dur et violent envers ses ennemis. Ces gens-là (qui lutte dans le sentier d'Allah, ne craignant le blâme d'aucun blâmeur) en d'autres termes: ils combattront pour la cause d'Allah et ne craindront plus le blâme de quiconque, ils sont totalement soumis à Allah, observent les prescriptions, ordonnent le bien et interdisent le blâmable ne redoutant personne en s'acquittant de leurs devoirs et obligations.

L'imam Ahmad rapporte d'après 'Abdullah Ibn As-Samit qu'Abou Dharr a dit: "Mon ami (le Prophète ﷺ) m'a ordonné d'observer sept choses: aimer les pauvres et être proche d'eux, regarder qui m'est inférieur, ne pas regarder qui m'est supérieur, maintenir le lien du sang même si mes proches me fuient, ne rien demander à quiconque, dire la vérité même si elle est amère, ne redoute pour Allah le blâme de celui qui blâme, répéter souvent: "Il n'y a ni puissance ni force qu'en Allah" Car ces termes prennent leur source d'un trésor qui se trouve au-dessous du Trône".

L'imam Ahmad rapporte aussi d'après Abou Saïd Al-Khoudri que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Que la crainte des gens n'empêche l'un d'entre vous de dire la vérité quand il la connaît ou qu'il en soit témoin, car il ne hâte pas le terme de la vie ni ne repousse les biens de dire la vérité ou de témoigner contre une personnalité renommée".

L'imam Ahmad rapporte également d'après Abou Sa'id Al-Khoudri que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Que l'un d'entre vous ne mésestime pas soi-même, quand il voit une dérogation aux ordres divins, de la désavouer, car on lui demandera au jour de la résurrection: "Qui t'a empêché de désavouer telle chose en tel jour?" - La crainte des gens, répondra-t-il. Allah répliquera: "Tu devais Me craindre plus que les hommes".

Il est cité dans le Sahih que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Il ne convient pas au croyant de s'avilir". On lui demanda: "Comment peut-on s'avilir ô Envoyé d'Allah? Il répondit: "En supportant des épreuves plus qu'on en est capable".

(Telle est la grâce d'Allah. Il la donne à qui Il veut) c'est à dire quiconque jouira de tels caractères, cela lui provient d'Allah qui les accorde à ceux qui sont dignes parmi Ses serviteurs comme Il peut en priver d'autres qui sont autrement.

(Vous n'avez d'autres alliés qu'Allah, Son messenger, et les croyants) qui ne sont donc ni les juifs ni les autres.

(qui accomplissent la Salât, s'acquittent de la Zakât) Les croyants sont ceux qui s'acquittent de la prière et font l'aumône, car la première est l'un des piliers de l'Islam et qui est le droit d'Allah, et l'autre des droits des pauvres et misérables qui la méritent.

(et s'inclinent [devant Allah].) nombre de gens ont cru que la meilleure aumône est celle faite en état d'inclinaison étant humilié devant Allah. Mais en fait elle n'est pas ainsi. As-Souddy rapporte que ce verset fut révélé au sujet du prince des croyants Ali Ibn Abi Talib qui était en état d'inclinaison dans sa prière lorsqu'un pauvre passa près de lui et demanda de l'aumône, il lui donna sa bague.

Comme on l'a montré auparavant, ces versets furent descendus à propos de Oubada Ibn As-Samit quand il a dénoué son alliance avec les juifs. Et c'est pour cela Allah a dit: (Et quiconque prend pour alliés Allah, Son messenger et les croyants, [réussira] car c'est le parti d'Allah qui sera victorieux). Allah confirme cela en disant dans un autre verset: Allah a

prescrit: "Assurément, Je triompherai, Moi ainsi que Mes Messagers". En vérité Allah est Fort et Puissant. Tu n'en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Allah et

au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messenger, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu. Il a prescrit la foi dans leurs cœurs et Il les a aidés de Son secours. Il les fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, où ils demeureront éternellement. Allah les agrée et ils L'agrément. Ceux-là sont le parti d'Allah. Le parti d'Allah est celui de ceux qui réussissent.s58v21-22.

Donc quiconque s'allie à Allah, à Son Prophète et aux croyants, aura trouvé le secours et la victoire dans les deux mondes car le parti d'Allah est toujours vainqueur.

57. Ô les croyants! N'adoptez pas pour alliés ceux qui prennent en raillerie et jeu votre religion, parmi ceux à qui le Livre fut donné avant vous et parmi les mécréants. Et craignez Allah si vous êtes croyants.

58. Et lorsque vous faites l'appel à la Salât, ils la prennent en raillerie et jeu. C'est qu'ils sont des gens qui ne raisonnent point.

On trouve dans ces versets une exhortation, voire un ordre, de fuir les ennemis de l'Islam qui prennent cette religion avec tous ses lois et enseignements idéaux en sujet de raillerie, en la dénigrant et la mésestimant à cause de leur fausse croyance et leur manque de perspicacité. Allah a bien désigné ces gens-là en disant: (parmi ceux à qui le Livre fut donné avant vous et parmi les mécréants).

(Et craignez Allah si vous êtes croyants) Il demande aux croyants de le craindre, faire preuve de leur foi et de s'abstenir de prendre ces mécréants pour maîtres et

alliés qui raillent leur religion, comme Il le montre dans un autre verset: **Que les croyants ne prennent pas, pour alliés, des mécréants, au lieu de croyants.**s3v28.

(Et lorsque vous faites l'appel à la Salât, ils la prennent en raillerie et jeu) La prière étant la meilleure des actions, les mécréants ne conçoivent pas sa valeur et son importance, qui, en entendant l'appel (l'adhâne) le considèrent comme un sujet de jeu et de raillerie **(C'est qu'ils sont des gens qui ne raisonnent point)** et ne comprennent pas le mérite de la prière. Ces gens-là sont les adeptes de Shaytan.

Il est cité dans les deux Sahihs que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: **"Quand on appelle à la prière, Shaytan s'en va. Une fois l'appel terminé, il revient. Quand le deuxième appel est fait (l'iqama) il tourne le dos. Puis il revient au moment où le fidèle commence la prière, vient se placer entre lui et son esprit en lui disant: "Songe à ceci, songe à cela" en lui évoquant des choses auxquelles le fidèle ne pensait pas, de sorte que celui-ci ne sache pas à la fin combien de rak'ats il a accomplies. Lorsque l'un d'entre vous sera sujet à de telles suggestions, qu'il fasse deux prosternations avant la salutation finale".**(Rapporté par Boukhari et Mouslim).

As-Souddy, en commentant ce verset, rapporte qu'un homme chrétien qui vivait à Médine, entendant l'appel à la prière et arrivé à ce terme: "J'atteste que Muhammad est l'Envoyé d'Allah" il s'écria: "Que ce menteur soit brûlé". Une nuit la servante entra dans la maison en apportant du feu (des braises) alors que cet homme et

sa famille étaient en plein sommeil. Une étincelle jaillit de ce feu et brûla la maison et ses habitants.

Muhammad Ibn ishaq a raconté dans la "Biographie du Prophète" que l'Envoyé d'Allah ﷺ, l'an de la conquête de La Mecque, entra dans la Ka'ba accompagné de Bilal. Il lui ordonna d'appeler à la prière alors qu'Abou Soufian Ibn Harb, Itab Ibn Oussayd et Al-Harith Ibn Hicham étaient assis dans le parvis de la Ka'ba. Itab a dit: "Allah a honoré Oussayd en ne le faisant plus entendre ce qui l'irritait". Al-Harith s'écria: "Par Allah, si je savais qu'il est véridique, je l'aurais suivi". Abou Soufian de répliquer: "Quant à moi je ne dis mot car si j'avais proféré quoi que ce soit, ces cailloux auraient rapporté tous mes propos" Le Prophète ﷺ sortit de la Ka'ba et leur dit: "**Je suis au courant de tout ce que vous avez dit**" puis il leur répéta les propos de chacun d'eux. Al-Harith et Itab de s'écrier: "**Nous attestons que tu es un Prophète car nul n'était avec nous pour te transmettre nos propos**".

L'imam Ahmad rapporte que 'Abdullah Ibn Mouhayriz qui était sous la tutelle de Abou Mahdzoura a raconté: "Un jour je dis à Abou Mahdzoura: "Ô oncle, je pars au Châm et je ne m'en doute pas qu'ils vont m'interroger au sujet de ton appel à la prière et quelle était son histoire?" Il me répondit: "Je vais te la raconter. Un jour j'étais en voyage en compagnie de quelques uns. Sur la route de Hounayn nous rencontrâmes l'Envoyé d'Allah ﷺ qui venait de quitter cet endroit. Le muezzin du Prophète appela à la prière, nous l'écoutâmes alors que nous lui tournions le dos. Nous répétâmes ses paroles en les tournant en

dérision. "l'Envoyé d' Allah ﷺ entendant notre raillerie, nous manda. Lorsque nous fûmes devant lui, il demanda: "Lequel d'entre vous avait la voix plus élevée que les autres?" On me désigna et ils avaient raison. Il libéra mes compagnons, me retint seul et me dit: "Lève-toi et appelle à la prière". Je me levai, rien ne m'était plus méprisable que le Prophète et ce qu'il m'avait ordonné de faire. Il me dicta lui-même les termes de l'appel en m'ordonnant: "Dis: "Allah Akbar, Allah Akbar, j'atteste qu'il n'y a d'autre divinité (en droit et digne d'être adorer) qu'Allah (deux fois), j'atteste que Muhammad est l'Envoyé d'Allah (2 fois), venez à la prière (2 fois) accourez à la réussite (2 fois), Allah Akbar, Allah Akbar, il n'y a d'autre divinité qu'Allah". Une fois l'appel à la prière terminé, il m'appela, me donna un sac contenant de l'argent, mit sa main sur mon toupet, sur mon visage, sur ma poitrine jusqu'à mon ventre, puis me dit: "qu'Allah te bénisse ainsi que ce que tu as". Je lui demandai: "Ô Envoyé d'Allah, ordonne-moi pour appeler à la prière à La Mecque". Il me l'autorisa, et ainsi tout ce que j'éprouvais de haine à son égard fut dissipé et fut transformé en affection. Arrivé à la Mecque, je vins trouver Itab Ibn Oussayd qui était chargé des affaires de cette ville et j'y appelai à la prière comme l'Envoyé d'Allah ﷺ m'avait ordonné"(Rapporté par Ahmad, Mouslim et les auteurs des Sunans)

59. Dis:"Ô gens du Livre! Est-ce que vous nous reprochez autre chose que de croire en Allah, à ce qu'on a fait descendre vers nous et à ce qu'on a fait descendre

auparavant? Mais la plupart d'entre vous sont des pervers.

60. Dis:"Puis-je vous informer de ce qu'il y a de pire, en fait de rétribution auprès d'Allah? Celui qu'Allah a maudit, celui qui a encouru Sa colère, et ceux dont Il a fait des singes, des porcs, et de même, celui qui a adoré le Taghut, ceux-là ont la pire des places et sont plus égarés du chemin droit".

61. Lorsqu'ils viennent chez vous, ils disent:"Nous croyons." Alors qu'ils sont entrés avec la mécréance et qu'ils sont sortis avec. Et Allah sait parfaitement ce qu'ils cachent.

62. Et tu verras beaucoup d'entre eux se précipiter vers le péché et l'iniquité, et manger des gains illicites. Comme est donc mauvais ce qu'ils œuvrent!

63. Pourquoi les rabbiniyoun [rabbins] et les alḥbâr [docteurs de la Loi religieuse] ne les empêchent-ils pas de tenir des propos mensongers et de manger des gains illicites? Que leurs actions sont donc mauvaises!

Allah ordonne à Muhammad de dire à ceux qui considèrent la religion comme un sujet de raillerie et de jeu: (Est-ce que vous nous reprochez autre chose que de croire en Allah, à ce qu'on a fait descendre vers nous et à ce qu'on a fait descendre auparavant?) et avez-vous autre chose de quoi nous accuser? sinon de notre foi, et ceci n'est ni un défaut ni un dénigrement alors que nous croyons que la plupart d'entre vous sont pervers. (Dis:"Puis-je vous informer de ce qu'il y a de pire, en fait de rétribution auprès d'Allah?) et une rétribution pire que cela au jour de la résurrection? Votre sort sera

pareil à celui qu'Allah a maudits et les a éloignés de Sa miséricorde, contre lesquels Il s'est courroucé sans rien espérer de Sa satisfaction, les a transformés en singes et en porcs, comme nous en avons parlé en commentant la sourate de "la vache".

A ce propos Ibn Mass'oud rapporte qu'on a demandé à l'Envoyé d'Allah ﷺ: "Les singes et porcs font-ils partie de ceux qu'Allah avait transformés?" Il répondit: "Allah n'a pas châtié un peuple - ou suivante une variante: n'a pas transformé un peuple - en lui accordant une descendance et une postérité. Quant aux singes et porcs, ils existaient déjà"(Rapporté par Mouslim).

Un autre hadith qui lui est analogue a été rapporté par Abou Dawoud Tayalissi.

(celui qui a adoré le Taghut) ses serviteurs et ses disciples. On peut résumer le sens de ce verset de la façon suivante: Ô vous les gens du Livre qui attaquez notre religion qui appelle à l'unicité d'Allah et à son adoration seul, comment osez-vous tenir de tels propos alors que vous aviez subi tout le châtiment déjà mentionné? Allah termine le verset par leur montrer leur sort: (ceux-là ont la pire des places et sont plus égarés du chemin droit) et qui seront le plus profondément égarés.

(Lorsqu'ils viennent chez vous, ils disent:"Nous croyons." Alors qu'ils sont entrés avec la mécréance et qu'ils sont sortis avec). Ceci représente une des qualités des hypocrites qui aduler les croyants et cherchent à apparaître en tant que croyants du moment que leurs cœurs couvent la mécréance. Ces gens-là entrèrent chez

le Prophète ﷺ en déclarant leur foi mais en fait ils mécrurent et sortirent comme tels sans tirer aucun parti de ce qu'ils entendaient comme enseignements. (Et Allah sait parfaitement ce qu'ils cachent) Allah seul connaît parfaitement ce qu'ils cachent dans le tréfonds de leurs cœurs et ils en seront rétribués.

(Et tu verras beaucoup d'entre eux se précipiter vers le péché et l'iniquité, et manger des gains illicites). Ils ne tardent pas à se précipiter vers le péché et l'injustice en pratiquant les interdictions, agressant les gens et mangeant des gains illicites sans aucune barrière morale. Que leurs actions sont donc exécrables.

(Pourquoi les rabbiniyoun [rabbins] et les alhbâr [docteurs de la Loi religieuse] ne les empêchent-ils pas de tenir des propos mensongers et de manger des gains illicites?) Ibn Abbas a dit: "On ne trouve pas dans le Qur'an un verset qui réprimande ces gens-là plus que celui-ci".

Yahya Ibn Ya'mour rapporte: "Dans un de ses discours, Ali Ibn Abi Talib, après avoir loué Allah, a dit: "Ô hommes! Ceux qui vous ont précédés ont été anéantis à cause de leurs péchés. Ni leurs maîtres ni leur savants ne les en empêchaient. Comme ils persévérèrent dans leurs péchés, ils ne tardèrent pas à être infligés par les châtiments. Ordonnez donc le bien et interdisaient le blâmable avant que vous ne subissiez le même sort. Sachez que l'ordre à faire le bien et à défendre tout ce qui est blâmable ne puisse priver d'un bien ou hâter le terme de la vie".

Abou Dawoud a rapporté que Jarir a entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire: "Tout homme qui, vivant parmi les gens, commet des péchés du moment qu'ils sont capables de l'empêcher mais ils ne le défendent pas sans qu'un châtiment venu d'Allah ne les atteigne avant de mourir".

64. Et les Juifs disent: "La main d'Allah est fermée!" Que leurs propres mains soient fermées, et maudits soient-ils pour l'avoir dit. Au contraire, Ses deux mains sont largement ouvertes: Il distribue Ses dons comme Il veut. Et certes, ce qui a été descendu vers toi de la part de ton Seigneur va faire beaucoup croître parmi eux la rébellion et la mécréance. Nous avons jeté parmi eux l'inimitié et la haine jusqu'au Jour de la résurrection. Toutes les fois qu'ils allument un feu pour la guerre, Allah l'éteint. Et ils s'efforcent de semer le désordre sur la terre, alors qu'Allah n'aime pas les semeurs de désordre.

65. Si les gens du Livre avaient la foi et la piété, Nous leur aurions certainement effacé leurs méfaits et les aurions certainement introduits dans les Jardins du délice.

66. S'ils avaient appliqué la Thora et l'Injil [l'Évangile] et ce qui est descendu sur eux de la part de leur Seigneur, ils auraient certainement joui de ce qui est au-dessus d'eux et de ce qui est sous leurs pieds [des richesses apportées par les pluies, faisant pousser toutes sortes de nourriture et des richesses du sol]. Il y a parmi eux un groupe qui agit avec droiture; mais pour beaucoup d'entre eux, comme est mauvais ce qu'ils font!

Les juifs -**qu'Allah les maudisse**- accusent le Seigneur d'avarice disant que Ses mains sont fermées et eux sont plus riches. Ibn Abbas a dit qu'ils voulaient dire qu'il tient tant de richesses dans ses mains sans les dépenser. Qu'Il soit élevé au-dessus de ce qu'ils décrivent!

Ikrima a dit que ce verset fut révélé au sujet du juif appelé Finhas qui a dit: "**Allah est pauvre et nous sommes riches.**"**s3v181** et Abou Bakr, entendant ces propos, le frappa. Quant à Ibn Abbas, il a rapporté qu'il fut révélé à propos d'un juif appelé Chas Ibn Qays qui a dit au Prophète: "Ton Seigneur est avare et ne dépense pas". Allah fit alors descendre ce verset". Mais Allah^{تعالى} répondit à leur mensonge et leur calomnie en disant: **(Que leurs propres mains soient fermées, et maudits soient-ils pour l'avoir dit)**⁹. Car ils sont un peuple jaloux, haineux et peureux. Il a dit d'eux: **Envient-ils aux gens ce qu'Allah leur a donné de par Sa grâce?****s3v112**. Il leur répondit: **(Au contraire, Ses deux mains sont largement ouvertes: Il distribue Ses dons comme Il veut)** Il est donc le Dispensateur par excellence et il n'y a rien dont les trésors ne soient pas auprès de Lui. Il a dit dans un autre verset: **Il vous a accordé de tout ce que vous Lui avez demandé. Et si vous comptez les bienfaits d'Allah, vous ne pourriez les dénombrer. L'homme est vraiment très injuste, très ingrat.****s14v34**.

⁹ Allah A Dit **(Que leurs propres mains soient fermées)** et les Juifs sont désormais connus pour leurs rapacité, leurs avarices, leurs corruption par l'usure et la convoitise de toujours en vouloir plus, de tel sorte que pour désigner un radin ont dit des expression du style "tu mange en Juifs" etc... **(maudits soient-ils)** et nous les Maudissant, les haïssons et nous réjouissant de la précédente rafle d'Hitler, l'ennemi d'Allah qui frappe les mécréants par d'autres mécréants, sans nous lassaient d'attendre notre tours, ou nous les tuons sans relâche avec 'Isa Ibn Maryam.

Abou Hourayra rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "La main d'Allah est pleine, aucune dépense durât-elle nuit et jour, ne saurait l'épuiser. Voyez ce qu'Allah a dépensé depuis qu'il a créé les cieux et la terre, et cependant ce qu'il a dans Sa main ne s'est pas épuisé" Puis il dit: "Son Trône était sur l'eau, et dans l'autre main était la mort, Il élève et Il abaisse" Ensuite il dit: "Dépense et je dépenserai pour toi"(Rapporté par Boukhari et Mouslim).

(Et certes, ce qui a été descendu vers toi de la part de ton Seigneur va faire beaucoup croître parmi eux la rébellion et la mécréance) c'est à dire: Ce qu'Allah t'a accordé Ô Muhammad est une indignation de tes ennemis parmi les juifs et leurs semblables. Comme les croyants leur foi augmente et leurs bonnes actions accroissent, ainsi la haine et la rancune des mécréants augmentent contre les croyants en traitant de mensonge le Qur'an révélé à Muhammad, mais en fait il est autrement comme Allah a dit: "Pour ceux qui croient, il est une guidée et une guérison". Et quant à ceux qui ne croient pas, il y a une surdité dans leurs oreilles et ils sont frappés aveuglement en ce qui le concerne; ceux-là sont appelés d'un endroit lointain.s41v44 et: Nous faisons descendre du Qur'an, ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants. Cependant, cela ne fait qu'accroître la perdition des injustes.s17v82 Pour prix de leur rébellion et leur mécréance (Nous avons jeté parmi eux l'inimitié et la haine jusqu'au Jour de la résurrection) Leurs cœurs ne se rallieront pas et

une animosité les séparera en différentes sectes jusqu'au jour de la résurrection.

(Toutes les fois qu'ils allument un feu pour la guerre, Allah l'éteint) C'est à dire: chaque fois qu'ils préparent une ruse contre le Prophète et trament une machination, Allah déjoue leurs méfaits et la ruse méchante n'enveloppe que ses auteurs.

(Et ils s'efforcent de semer le désordre sur la terre, alors qu'Allah n'aime pas les semeurs de désordre) De par leur nature et leurs mauvais caractères, ils s'efforcent à corrompre la terre, mais Allah est toujours à leurs aguets car Il n'aime pas la corruption. Pour montrer Sa générosité et sa clémence Il a affirmé que: (Si les gens du Livre avaient la foi et la piété) s'ils avaient cru en Allah et en Son Prophète, et cessaient de commettre les péchés et les interdictions (Nous leur aurions certainement effacé leurs méfaits et les aurions certainement introduits dans les Jardins du délice) Et en plus: (S'ils avaient appliqué la Thora et l'Injil [l'Évangile] et ce qui est descendu sur eux de la part de leur Seigneur) Ces révélations qui ne sont que le Qur'an selon les dires d'Ibn Abbas "ils nageraient dans l'opulence". En d'autres termes s'ils avaient agi selon les enseignements contenus dans leurs Livres sans les altérer ni les modifier, ils auraient trouvé le chemin de la vérité et le salut et cru en Muhammad ﷺ et en son message car leurs Livres affirment son avènement et leur ordonnent de le suivre. (Ils auraient certainement joui de ce qui est au-dessus d'eux et de ce qui est sous leurs pieds) S'ils s'étaient conformés à tout cela, ils

auraient joui des biens du ciel et de ceux de la terre: les pluies et tout ce qui pousse dans la terre, comme Allah a dit: Si les habitants des cités avaient cru et avaient été pieux, Nous leur aurions certainement accordé des bénédictions du ciel et de la terre.s7v96. Suivant une autre interprétation: ils auraient joui de tous les biens sans déployer aucun effort.

Ibn Abi Hatim rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "La science ne tardera pas à être ôtée" Ziad Ibn Labida lui demanda: "Comment la science sera ôtée alors que nous avons appris le Qur'an et l'avons enseigné à nos enfants" Il lui répondit: "Que ta mère te perde ô Ibn Labide! Je te prenais pour le plus versé parmi les habitants de Médine! Tant pour Thora que l'Évangile, n'étaient-ils pas entre les mains des juifs et des chrétiens, à quoi leur serviraient-ils en négligeant leurs enseignements?" Puis il récita: (S'ils avaient appliqué la Thora et l'Injil [l'Évangile]).

(Il y a parmi eux un groupe qui agit avec droiture; mais pour beaucoup d'entre eux, comme est mauvais ce qu'ils font!) Ces dires d'Allah sont pareils à ceux-ci: Parmi le peuple de Moussa, il est une communauté qui guide [les autres] avec la vérité, et qui, par là, exerce la justice.s7v159. Il s'agit de la modération qui est un stade très loué et élevé, Allah l'a accordée à la communauté musulmane. Ce stade est sans doute meilleur que celui des générations passées comme Allah le montre dans ce verset: Ensuite, Nous fîmes héritiers du Livre ceux de Nos serviteurs que Nous avons choisis. Il en est parmi eux qui font du tort à eux-mêmes,

d'autres qui se tiennent sur une voie moyenne, et d'autres avec la permission d'Allah devançant [tous les autres] par leurs bonnes actions; telles est la grâce infinie.^{s35v32} Les jardins d'Eden où ils entreront,^{s35v33}. Ce qui est vrai est que ces trois catégories de notre communauté entreront au Paradis.

67. Ô Messenger, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurait pas communiqué Son message. Et Allah te protégera des gens. Certes, Allah ne guide pas les gens mécréants.

Allah ordonne à Son Prophète de faire connaître aux hommes ce qui lui a été révélé, il obtempéra et le divulgua sans en rien omettre. Al-Boukhari rapporte d'après Aïcha qu'elle aurait dit: "Quiconque prétend que Muhammad avait dissimulé quoi que ce soit de la révélation, aurait menti, car l'Envoyé d'Allah ﷺ ne cessait de répéter (Ô Messenger, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur).

Dans un hadith cité dans les deux Sahih, Aïcha a dit: "Si Muhammad avait caché une partie du Qur'an, il aurait dissimulé ce verset: tu cachais en ton âme ce qu'Allah allait rendre public. Tu craignais les gens, et c'est Allah qui est le plus digne de ta craintes^{33v37}.

Il est cité dans le Sahih de Boukhari que Wahb Ibn 'Abdullah As-Sawai a rapporté: "J'ai demandé à Ali Ibn Abi Talib^(ra): "Retenez-vous quelques choses de la révélation qui ne sont pas mentionnées dans le Qur'an?" Il répondit: "Non par celui qui fend le grain et crée l'âme (l'homme) à part qu'une bonne compréhension du Qur'an

qu' Allah accorde à un homme, et ce qui se trouve inscrit dans ce feuillet" - Que contient ce feuillet, répliquai-je. Il rétorqua: "Le prix du sang, le rachat du captif et qu'un musulman ne devra pas être tué pour un mécréant".

Al-Boukhari rapporte que Al-Zouhari a dit: "Le Message vient d' Allah, le Messenger doit le divulguer et nous devons nous en conformer. La communauté musulmane témoigne que le Prophète ﷺ a communiqué le message et s'est acquitté de sa mission. Lors du pèlerinage d'adieu, dans une grande assemblée qui renfermait plus de quarante mille personnes, durant dans son discours qu'il a prononcé, il les a faits avouer qu'il leur a transmis le message".

Dans ce discours, comme le rapporte Mouslim d'après Jabir Ibn Abdullah, il a dit: "**Hommes! Vous serez interrogés à mon sujet, que direz- vous?**" Il lui répondirent: "Nous témoignerons que tu as transmis (le message), t'es acquitté (de la mission) et as prodigué de conseils!" Le Prophète ﷺ relevait son doigt vers le ciel, le rabaissait vers eux en disant: "**Mon Dieu, ai-je transmis (le message) ?**".

(Si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurait pas communiqué Son message) c'est à dire: Si tu as dissimulé quoi que ce soit du message, c'est comme tu ne l'as pas divulgué, comme l'a expliqué Ibn Abbas. Quant à Moujahid, il a dit: "A la suite de la révélation de ce verset le Prophète ﷺ s'écria: "Seigneur, comment puis-je le faire alors que (les mécréants) m'entourent de toutes parts?" Ce verset fut suivi par: **(Et Allah te protégera des gens)** Cela signifie: Acquitte-toi de la mission et Je protégerai, te

secourrai et te donnerai la victoire sur eux. N'éprouve ni crainte et ne t'attriste pas car nul ne pourra te nuire. Avant la révélation de ce verset, il y avait toujours des hommes qui gardaient l'Envoyé d'Allah ﷺ. A cet égard l'imam Ahmad rapporte que Aïcha^(ra) a raconté: "Une nuit l'Envoyé d'Allah avait une insomnie. Il dit: **"Plut à Allah si un homme vertueux de mes compagnons vient me gardera.** Elle poursuivit: "Disant cela, on entendit un cliquetis des armes - Le Prophète ﷺ demanda: **"Qui est là?"** - Sa'd Ibn Malik, répondit l'homme. - **Que viens-tu faire?** - Pour te garder ô Envoyé d'Allah. Ensuite je pus entendre le ronflement de l'Envoyé d'Allah ﷺ **(Rapporté par Boukhari et Mouslim)**

Dans une autre version, Aïcha aurait dit: "Deux ans après notre mariage alors qu'on se trouvait à Médine, l'Envoyé d'Allah ﷺ était toujours gardé, jusqu'à ce que ce verset fut révélé: **(Et Allah te protégera des gens)** . Alors le Prophète ﷺ fit sortir sa tête de la tente et dit: **"Hommes, vous pouvez nous quitter car Allah تعالى nous a protégés".**

Allah sans doute avait protégé Son Envoyé contre les hommes les plus redoutables parmi les Mecquois, au début du Message, du moment qu'ils lui couvaient et manifestaient une grande hostilité, et qui n'avaient laissé une occasion sans l'affronter et le battre. De par Sa sagesse et Son pouvoir, Il lui avait donné comme protecteur, son oncle paternel Abou Talib en mettant dans le cœur de ce dernier une grande affection pour son neveu malgré son polythéisme. Car Si Abou Talib avait embrassé l'Islam au début du message les

mécréants de Quraysh se seraient enhardi à lui et l'auraient combattu, mais comme ils lui réservaient un grand respect et hommage, ils le redoutaient et le vénéraient.

A la mort d'Abou Talib, les polythéistes de La Mecque ont pu causer au Prophète ﷺ du mal, puis Allah lui destina les Ansars (Alliés Médinois) qui lui prêtèrent un serment d'allégeance après leur conversion et lui demandèrent de se déplacer à Médine pour être à l'abri de toute nuisance. Mais ceci n'a empêché les gens du Livre, surtout les juifs, de tramer leurs complots et machinations contre lui, à savoir: leur ensorcellement qu'Allah a neutralisé par l'effet de la révélation des deux sourates Protectrice et l'épaule du mouton empoisonnée qui lui a été offerte à Khaybar dans un repas, mais Allah fit connaître cela à Son Prophète....

(Certes, Allah ne guide pas les gens mécréants) Il incombait donc à l'Envoyé d'Allah de transmettre le message, et à Allah guide qui Il veut et égare qui Il veut, tout comme le montre ce verset: **Ce n'est pas à toi de les guider** [vers la bonne voie], **mais c'est Allah qui guide qui Il veut.s2v272** et cet autre: **ton devoir est seulement la communication du message, et le règlement de compte sera à Nous.s13v40.**

68. Dis: "Ô gens du Livre, vous ne tenez sur rien, tant que vous ne vous conformez pas à la Thora et à l'Injil [l'Évangile] et à ce qui vous a été descendu de la part de votre Seigneur [concernant la venue de Muhammad en tant que Prophète ﷺ]" Et certes, ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur va accroître beaucoup d'entre

eux en rébellion et en mécréance. Ne te tourmente donc pas pour les gens mécréants.

69. Ceux qui ont cru, ceux qui se sont judaïsés, les Sabéens, et les Chrétiens, ceux parmi eux qui croient en Allah, au Jour dernier et qui accomplissent les bonnes œuvres, pas de crainte sur eux, et ils ne seront point affligés.

Allah s'adresse à Muhammad de dire aux gens du Livre qu'ils ne s'appuient sur rien tant qu'ils n'observent pas les enseignements contenus dans leurs Livres: La Thora et l'Évangile et ce que leur Seigneur leur a révélé, et tant qu'ils ne croient pas en Muhammad, et ceci en le suivant et appliquant Sa chari'a.

(Et certes, ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur) c'est à dire le Qur'an comme a précisé Moujahid, (va accroître beaucoup d'entre eux en rébellion et en mécréance. Ne te tourmente donc pas pour les gens mécréants)¹⁰.

(Ceux qui ont cru) qui sont les musulmans, (ceux qui se sont judaïsés) qui suivent le pentateuque (les Sabéens) qui sont une secte de chrétiens et de Mages d'après Moujahid, ou de juifs et de Mages, ou selon Qatada: ils sont des gens qui adorent les anges ne s'orientent pas vers la Ka'ba en priant et lisent les Psaumes (les Chrétiens) les gens de l'Évangile. Tous ces gens-là croient en Allah, au jour dernier, au rassemblement, au compte final et à la rétribution. Mais ils ne sont pas

¹⁰ Ibn Jarir rapporte: "Rafe' et Salam Ibn Michkam et Malik Ibn As- Sayf ont dit au Prophète: "O Muhammad! N'as-tu pas dit que tu suis le religion d'Ibrahim et ses lois, et tu crois en nos Livres?" - Certes oui, répondit-il, mais vous avez nié les enseignements qui s'y trouvent et caché ce dont vous deviez communiquer aux hommes, lis répliquèrent: "Nous appliquons les lois de nos Livres et sommes dans le droit chemin et la vérité" Allah à cette occasion fit descendre ce verset: "O gens d'Écriture, vous manquerez de toute base tant que vous ne vous appuyerez pas sur le Pentateuque, l'Évangile..."

considérés comme croyants tant qu'ils ne croient pas en Muhammad et ne suivent son message, et qui croient qu'il a été envoyé vers les hommes et les Djinns. Une fois qu'ils ont cru, ils n'éprouveront plus aucune crainte de ce qu'il leur attend, ni de ce qu'ils ont laissé derrière eux et ne seront plus affligés. (ceux parmi eux qui croient en Allah, au Jour dernier et qui accomplissent les bonnes œuvres, pas de crainte sur eux, et ils ne seront point affligés)

70. Certes, Nous avons déjà pris l'engagement des Enfants d'Israël, et Nous leur avons envoyé des messagers. Mais chaque fois qu'un Messager leur vient avec ce qu'ils ne désirent pas, ils en traitent certains de menteurs et ils en tuent d'autres.

71. Comptant qu'il n'y aurait pas de sanction contre eux, ils étaient devenus aveugles et sourds. Puis Allah accueillit leur repentir. Ensuite, beaucoup d'entre eux redevinrent aveugles et sourds. Et Allah voit parfaitement ce qu'ils font.

Allah raconte qu'il a pris les engagements et conclu l'alliance avec les Bani Isra'il d'écouter et d'obéir à son messager, mais ils ont rompu les uns et les autres en suivant leurs propres penchants en les préférant aux lois et enseignements. Ils ont accepté de ces lois ce qui correspondait à leurs désirs et passions et rejeté ce qui ne convenait pas. C'est pourquoi, comme Allah le dit: (Mais chaque fois qu'un Messager leur vient avec ce qu'ils ne désirent pas, ils en traitent certains de menteurs et ils en tuent d'autres. Comptant qu'il n'y aurait pas de sanction contre eux) c'est à dire qu'il n'en

résulterait de leur comportement aucun dommage. Mais en fait il en fut ainsi car ils étaient aveugles pour voir le chemin droit et sourds pour entendre la vérité. Malgré cela, Allah est revenu vers eux, et eux de redevenir aveugles et sourds dans la plupart. Allah, certes, voit parfaitement ce qu'ils font.

72. Ce sont, certes, des mécréants ceux qui disent: "En vérité, Allah c'est le Messie, Ibn Maryam ." Alors que le Messie a dit: "Ô enfants d'Israël, adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur". Quiconque associe à Allah [d'autres divinités,] Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoueurs!

73. Ce sont certes des mécréants, ceux qui disent: "En vérité, Allah est le troisième de trois". Alors qu'il n'y a de divinité qu'Une Divinité Unique! Et s'ils ne cessent de le dire, certes, un châtement douloureux touchera les mécréants d'entre eux.

74. Ne vont-ils donc pas se repentir à Allah et implorer Son pardon? Car Allah est Ghafur [Pardonneur] et Rahim [Miséricordieux].

75. Le Messie, Ibn Maryam , n'était qu'un Messager. Des messagers sont passés avant lui. Et sa mère était une véridique. Et tous deux consumaient de la nourriture. Vois comme Nous leur expliquons les preuves et puis vois comme ils se détournent.

Ceux parmi les chrétiens qui disent qu'Allah est le Messie, sont des mécréants. Tel est le jugement d'Allah qu'il soit exalté et très élevé de ce qu'ils prétendent. Or, 'Issa, dès le berceau, n'a-t-il pas dit: "Je suis le

serviteur d'Allah?" Il n'a jamais déclaré qu'il est Allah ou le fils d'Allah. Il a dit: "Je suis vraiment le serviteur d'Allah. Il m'a donné le Livre et m'a désigné Prophète.s19v30 Ainsi il a ordonné aux hommes, durant son âge mûr, de n'adorer qu'Allah seul sans rien Lui associer. Allah a montré cette vérité en disant: "(Alors que le Messie a dit: "Ô enfants d'Israël, adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur" Quiconque associe à Allah [d'autres divinités,]) en les adorant (Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu). Donc toute reconnaissance d'un égal à Allah est une mécréance et un acte impardonnable comme Il l'affirme dans ce verset: Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quel qu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.s4v48

Il est cité dans le Sahih que le Prophète ﷺ a envoyé quelqu'un annoncer aux hommes: "N'entrera au Paradis qu'une âme musulmane. - ou croyante". Et c'est pour cela qu'Allah a dit: (Et pour les injustes, pas de secoueurs!) Nul ne défendra ou secourra l'injuste, le mécréant, et ne pourra plus le sauver du châtiment.

(Ce sont certes des mécréants, ceux qui disent: "En vérité, Allah est le troisième de trois") Il s'agit des chrétiens en général selon les dires d'un bon nombre des ulémas, puis ils ont précisé que ceci concerne ceux qui déclarent qu'il existe trois hypostase: celle du Père, celle du Fils et celle du verbe. Et Ibn Jarir de dire: "Ce sont les Melchites, les Ya'qubins et les Nestoriens qui adoptent cette croyance, alors que les différentes sectes chrétiennes sont en désaccord à ce sujet dont

chacune d'elles accuse l'autre de mécréance. Mais en réalité, elles sont toutes des mécréants.

Quant à As-Souddy, il a dit: Ce verset fut révélé à propos de ceux qui ont considéré que 'Issa et sa mère Maryam sont tous deux des divinités avec Allah qui est la troisième personne de la Trinité. Tel est le sens de ce verset qui affirme cela: [Rappelle-leurs] le moment où Allah dira: "Ô Isa, fils de Maryam, est-ce toi qui as dit aux gens: "Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah?" Il dira: "Gloire et pureté à Toi! s5v116 Cette opinion d'As-Souddy s'avère plus correcte.

(Alors qu'il n'y a de divinité qu'Une Divinité Unique!) il n'existe point plusieurs Dieux, plutôt Il est l'unique et n'a pas d'associés, le Seigneur de toutes les créatures. Puis Il les menace en disant: (Et s'ils ne cessent de le dire) qui est mensonge et calomnie (certes, un châtiment douloureux touchera les mécréants d'entre eux) dans la vie future où Allah leur a préparé des chaînes, des carcans et un brasier.

Allah par Sa générosité et Sa clémence se demande: (Ne vont-ils donc pas se repentir à Allah et implorer Son pardon? Car Allah est Ghafur [Pardonneur] et Rahim [Miséricordieux]) Il est donc prêt à pardonner leurs péchés, mensonges et calomnies malgré tout, s'ils sont sincères et reviennent à Lui repentante.

Quant au Messie, fils de Maryam, il n'est (qu'un Messenger. Des messagers sont passés avant lui) c'est à dire un Envoyé et un des serviteurs d'Allah comme Il le confirme dans ce verset: Il ['Isa] n'étaient qu'un

Serviteur que Nous avons comblé de bienfaits et que Nous avons désigné en exemple aux Enfants d'Israël.s43v59.

(Et sa mère était une véridique) et parfaitement juste, et elle a cru en lui. Telle était sa qualité sublime, et elle n'était jamais, comme a déclaré Ibn Hazm, une prophétesse, ni elle ni Sarah (la mère d'Isaac) ni la mère de Moussa, comme on peut le déduire des bonnes nouvelles annoncées par les anges à Sarah et Maryam, ainsi de ce verset: Et Nous révélâmes à la mère de Moussa [ceci]: "Allaite-le.s28v7.

Tel est le sens de la prophétie. Tous les ulémas s'accordent sur une réalité qu'Allah n'a envoyé des Prophètes que parmi les hommes, confirmée par ce verset: Nous n'avons envoyé avant toi que des hommes originaires des cités, à qui Nous avons fait des révélations.s12v109.

(Et tous deux consommaient de la nourriture) comme les autres humains et avaient besoin d'aller ensuite à la selle. Ils étaient donc des mortels et jamais des Dieux comme ont prétendu certains chrétiens.

Allah dit ensuite: (Vois comme Nous leur expliquons les preuves) et malgré cela (vois comme ils se détournent) et s'en détournent pour persister dans leurs égarement!

76. Dis: "Adorez-vous, au lieu d'Allah, ce qui n'a le pouvoir de vous faire ni le mal ni le bien?" Or c'est Allah qui est Sami' [Audient] et 'Alim [Le Très Savant, L'Omniscient].

77. Dis: "Ô gens du Livre, n'exagérez pas en votre religion, s'opposant à la vérité. Ne suivez pas les passions

des gens qui se sont égarés avant cela, qui ont égaré beaucoup de monde et qui se sont égarés du chemin droit.

Allah désavoue les actes de ceux qui adorent les idoles, les pierres dressées et les statues en leur montrant que cette adoration ne leur rapporte ni bien ni récompense. Cette catégorie d'hommes renferme tous ceux qui vouent leur culte à un autre qu'Allah, car hormis Lui, nulle divinité ne peut ni nuire ni être utile. Allah entend parfaitement les paroles de Ses serviteurs et connaît leurs actes. Il reproche aux gens du Livre leur éloignement de la vérité: (Ô gens du Livre, n'exagérez pas en votre religion) en outrepassant les limites de la vérité, prenant pour dieu celui dont ont vous ordonnés de respecter et de suivre. Vous avez déifié un homme qui n'est qu'un Prophète, et dans votre égarement vous ne faites que suivre vos ancêtres qui se sont écartés de la voie droite et qui (Ne suivez pas les passions des gens qui se sont égarés avant cela, qui ont égaré beaucoup de monde et qui se sont égarés du chemin droit)

78. Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la bouche de Dawud et de 'Isa Ibn Maryam , parce qu'ils désobéissaient et transgressaient.

79. Ils ne s'interdisaient pas les uns les autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient!

80. Tu vois beaucoup d'entre eux s'allier aux mécréants. Comme est mauvais, certes, ce que leurs âmes ont préparé, pour eux-mêmes, de sorte qu'ils ont encouru le courroux d'Allah, et c'est dans le supplice qu'ils éterniseront.

81. S'ils croyaient en Allah, au Prophète et à ce qui lui a été descendu, ils ne prendraient pas ces mécréants pour alliés. Mais beaucoup d'entre eux sont pervers.

A cause de leur insoumission et leur rébellion, Allah depuis longtemps a maudit les Bani Isra'il par la bouche de Dawud et par celle de 'Issa, Ibn Maryam. Ibn Abbas a dit: "Ils ont été maudits dans la Thora, l'Évangile, les Psaumes et le Qur'an, pour la raison que montre le verset: .

A ce propos l'imam Ahmad rapporte d'après 'Abdullah que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Lorsque les Bani Isra'il avaient commis tant de péchés, leurs savants les avaient interdit mais ils y persistèrent. Après cela (les docteurs) leur tinrent compagnie et se mirent à table avec eux. Pour les punir, Allah les a frappés par l'animosité les uns aux autres et les a maudits par la bouche de Dawud et par celle de 'Issa Ibn Maryam (parce qu'ils désobéissaient et transgressaient). Puis l'Envoyé d'Allah ﷺ étant accoudé, s'assit et poursuivit: "Non par celui qui tient mon âme dans Sa main jusqu'à ce que vous les inciter à suivre la vérité".

Abou Dawoud rapporte d'après 'Abdullah Ibn Mass'oud que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "La première pénurie qui a frappé les Bani Isra'il était à cause (de leur conduite) car lorsque l'un d'eux rencontrait un autre (qui commettait des péchés), il lui disait: "Ô un tel, crains Allah et laisse ce que tu fais car ceci n'est plus permis." Le lendemain, il lui tenait compagnie et se mettait à table avec lui. A cause de ces agissements Allah les a frappés par l'inimitié les uns envers les autres". Puis il

récita: Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits... jusqu'à la fin du verset, et dit: "Non par Allah, vous devez ordonner à faire le bien, à interdire le blâmable, à repousser l'injuste en l'incitant à se mettre sur le droit chemin ou en l'obligeant à appliquer la justice"

Plusieurs sont les hadiths relatifs à ordonner le bien et à interdire le blâmable, et nous nous limitons à citer quelques uns:

- Houdhayfa Ibn AL-Yaman a rapporté que le Prophète ﷺ a dit: "Vous devez ordonner le bien et interdire le blâmable sinon il arrivera un jour où Allah vous enverra un châtement et vous l'implorerez mais Il ne vous exaucera pas"(Rapporté par Ahmad et Tirmidhi).

- Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Que celui d'entre vous qui voit un blâmable le change par sa main, s'il ne peut pas que ce soit par sa langue, et s'il ne peut pas encore, que ce soit par son cœur et cela est le minimum de la foi"(Rapporté par Mouslim)

- Le Prophète ﷺ a dit: "Lorsqu'un péché est commis sur la terre, celui qui le voit et le réprouve sera pareil à celui qui ne l'a pas vu, et celui qui le voit et l'agrée, sera pareil à celui qui l'a vu (sans le réprouver)"(Rapporté par Âbou Dawoud).

- l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Le meilleur Jihad est une parole sincère et véridique qu'on adresse à un souverain injuste"(Rapporté par Âbou Dawoud, Tirmidhi et Ibn Maja).

- Anas Ibn Malik rapporte qu'on demanda à l'Envoyé d'Allah ﷺ: "Quand est-ce que l'ordre de faire le bien et de interdire le blâmable ne sera plus observé?" Il répondit: "Lorsque des choses apparaîtront parmi vous comme elles sont apparues chez les générations qui vous ont précédés" - Quelles sont ces choses qui se sont apparues chez ces générations? répliqua-t-on. Il rétorqua: "La royauté des faibles, la débauche des puissants et la science chez les pervers" (Rapporté par Ibn Maja).

(Tu vois beaucoup d'entre eux s'allier aux mécréants)
C'est à dire les hypocrites selon les dires de Moujahid
(Comme est mauvais, certes, ce que leurs âmes ont préparé, pour eux-mêmes) en s'alliant aux mécréants et laissant les croyants, ce qui leur a valu une hypocrisie dans leurs cœurs et un courroux d'Allah qui durera jusqu'au jour du rassemblement où ils subiront (le supplice qu'ils éterniseront).

(S'ils croyaient en Allah, au Prophète et à ce qui lui a été descendu, ils ne prendraient pas ces mécréants pour alliés) car leur foi sincère les aurait empêchés d'être du côté des mécréants et hostiles à Allah et à Son Prophète en mé croyant à la révélation: (Mais beaucoup d'entre eux sont pervers) en désobéissant à Allah et à son Prophète.

82. Tu trouveras certainement que les Juifs et les associateurs sont les ennemis les plus acharnés des croyants. Et tu trouveras certes que les plus disposés à aimer les croyants sont ceux qui disent: "Nous sommes

chrétiens." C'est qu'il y a parmi eux des prêtres et des moines, et qu'ils ne s'enflent pas d'orgueil.

83. Et quand ils entendent ce qui a été descendu sur le Messenger [Muhammad], tu vois leurs yeux déborder de larmes, parce qu'ils ont reconnu la vérité. Ils disent: "Ô notre Seigneur! Nous croyons: inscris-nous donc parmi ceux qui témoignent [de la véracité du Qur'an].

84. Pourquoi ne croirions-nous pas en Allah et à ce qui nous est parvenu de la vérité. Pourquoi ne convoitions-nous pas que notre Seigneur nous fasse entrer en la compagnie des gens vertueux?

85. Allah donc les récompense pour ce qu'ils disent par des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, où ils demeureront éternellement. Telle est la récompense des bienfaisants.

86. Et quant à ceux qui ne croient pas et qui traitent de mensonges Nos versets, ce sont les gens de la fournaise.

Ibn Abbas a dit que ces versets furent révélés au sujet de Négus et ses compagnons lorsque Ja'far Ibn Abi Talib, étant en Éthiopie, leur a récité du Qur'an, ils pleurèrent et les larmes mouillèrent leurs barbes. Mais ces dires constituent un sujet de discussion, car les versets furent révélés à Médine et l'émigration de Ja'far en Éthiopie avait lieu avant l'Hégire.

Quant à Sa'id Ibn Joubayr, As-Souddy et autres, ils ont dit qu'ils furent révélés lorsque Négus avait envoyé quelques-uns de ses compagnons chez le Prophète ﷺ pour écouter ses paroles et s'assurer de ses qualités. Quand ils furent en sa présence, et après avoir entendu ses

paroles, ils se convertirent et pleurèrent. A leur retour en Éthiopie, ils mirent Négus au courant de leur visite. Qatada, de sa part, a dit qu'il s'agit des hommes qui suivaient la religion de 'Issa Ibn Maryam. Quand ils ont vu les musulmans et écouté le Qur'an, ils embrassèrent l'Islam sans aucune hésitation.

(Tu trouveras certainement que les Juifs et les associateurs sont les ennemis les plus acharnés des croyants) car la mécréance des juifs n'était dû qu'à leur obstination, leur reniement de la vérité, leur ingratitude, leur injustice envers les hommes, leurs dénigrement des savants. C'est pourquoi ils ont tué un grand nombre de Prophètes et même ils ont essayé de tuer l'Envoyé d'Allah ﷺ plus d'une fois, ont empoisonné son repas et l'ont ensorcelé. Ils ont aussi incité les hommes contre lui parmi les polythéistes, qu'Allah les maudisse jusqu'au jour de la résurrection. L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Pas un juif qui ne se trouve seul avec un musulman sans qu'il ne pense à le tuer"(Rapporté par Al-Hafidh Ibn Mardaweih).

(Et tu trouveras certes que les plus disposés à aimer les croyants sont ceux qui disent:"Nous sommes chrétiens.") En général ils sont ceux qui ont suivi 'Issa et les enseignements de l'Évangile, qui sont proches des musulmans, car en suivant leur propre religion, on trouve dans leurs cœurs de la clémence et de la compassion, comme Allah le confirme dans ce verset: et mis dans les cœurs de ceux qui le suivirent douceur et mansuétude.s57v27. Il est cité dans leur Livre: "Quiconque te frappe sur la joue droite tourne-lui la

gauche" étant donné que, selon leur religion, le combat n'est pas légitimé, et c'est pour cela qu'Allah a dit: (C'est qu'il y a parmi eux des prêtres et des moines, et qu'ils ne s'enflent pas d'orgueil).

Jathima Ibn Ri'ab rapporte qu'il a entendu Salman répondre à une question concernant ce verset: "Les moines sont ceux qui vivent dans les ermitages et les couvents, laissez-les là où ils se trouvent".¹¹

(Et quand ils entendent ce qui a été descendu sur le Messager [Muhammad], tu vois leurs yeux déborder de larmes, parce qu'ils ont reconnu la vérité) Étant des gens soumis à Allah, ne suivant que Ses enseignements, croyant à l'avènement de Muhammad ﷺ, une fois entendant la révélation qui n'est autre que le Qur'an, leurs yeux débordent des larmes car ils y reconnaissent que c'est la vérité même. Ils implorent le Seigneur: ("Ô notre Seigneur! Nous croyons: inscris-nous donc parmi ceux qui témoignent [de la véracité du Qur'an].)

An-Nassai a rapporté que 'Abdullah Ibn Az-Zoubayr a dit qu'il s'agit de Négus et ses compagnons. Mais As-Souhayli précise que ces gens-là formaient la députation de Najrane qui sont venus à La Mecque, et qui était formée de vingt hommes. Quand ils entendirent le Qur'an, ils y crurent et pleurèrent. Mais ceux qui sont venus à Médine - après l'émigration- formaient une autre députation qui gardaient leur propre religion en

¹¹ A ne pas confondre avec les exterminateurs d'aborigènes, d'Africains, d'indiens, d'inuites, de polynésiens, de musulmans dans 8 croisades médiévales, et des centaines d'autres qui ont suivi, avec toujours l'aviilissement des peuples, et la cruauté. C'est depuis les croisades que la guerre est devenue cruelle avec des actes de mutilations et d'atrocités gratuits, sans aucun autre but. Mais aujourd'hui ils sont en Enfer, et ceux qui fond de même y seront demain...

acceptant de payer le tribut après avoir refusé de faire des exécutions réciproques avec le Prophète ﷺ.

Ibn Abbas, en commentant cette partie du verset (inscris-nous donc parmi ceux qui témoignent [de la véracité du Qur'an].) dit: il s'agit des laboureurs qui sont venus de l'Éthiopie avec Jafar Ibn Abi Talib pour rencontrer le Prophète ﷺ à Médine. Entendant le Qur'an, ils s'écrièrent: (Pourquoi ne croyions-nous pas en Allah et à ce qui nous est parvenu de la vérité. Pourquoi ne convoitions-nous pas que notre Seigneur nous fasse entrer en la compagnie des gens vertueux?). Ces chrétiens qui ont cru et se sont convertis sont les concernés par ce verset: Il y a certes, parmi les gens du Livre ceux qui croient en Allah et en ce qu'on a fait descendre vers vous et en ce qu'on a fait descendre vers eux. Ils sont humbles envers Allah s3v199 ainsi par ce verset: Et quand on le leur récite, ils disent: "Nous y croyons. Ceci est bien la vérité émanant de notre Seigneur. Déjà avant son arrivée, nous étions Soumis [Mouslimin]". s28v53.

Pour les récompenser, grâce à leur foi, Allah a dit: (Allah donc les récompense pour ce qu'ils disent par des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux) Telle est la récompense de ceux qui ont cru, suivi le chemin de la vérité et se sont soumis, un Paradis où coulent les ruisseaux pour l'éternité. Par contre, ceux qui ont mécru et sont restés mécréants (ceux qui ne croient pas et qui traitent de mensonges Nos versets, ce sont les gens de la fournaise.).

87. Ô les croyants: ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendue licites. Et ne transgressez pas. Allah [en vérité,] n'aime pas les transgresseurs.

88. Et mangez de ce qu'Allah vous a attribué de licite et de bon. Craignez Allah, en qui vous avez foi.

Ibn Abbas a précisé que ce verset fut révélé au sujet de quelques-uns des compagnons qui ont dit: "Nous nous coupons les membres virils, délaissions les désirs de ce bas monde et nous nous livrerons aux exercices de piété comme font les moines." Le Prophète ﷺ ayant eu vent de leurs propos les manda et leur dit: "Quant à moi je jeûne et je romps le jeûne, je prie et je m'endors, et j'épouse les femmes. Quiconque exerce mes pratiques sera des miens, et quiconque s'en détourne il ne sera plus des miens" (Rapporté par Abi Hatim).

Dans les deux Sahihs, il est cité que Aïcha a rapporté qu'un petit groupe des compagnons du Prophète ﷺ étaient venus chez l'une de ses femmes pour s'enquêter des pratiques du Prophète ﷺ quand il se trouve chez lui. L'un d'eux déclara: "Je ne mange plus de la viande." Un autre dit: "Je n'épouse plus les femmes" Le troisième dit: "Je ne m'endors plus sur un matelas" Le Prophète ﷺ mis au courant de leurs déclarations, s'écria: "Qu'ont-ils ces gens qui ont dit telle et telle chose. Quant à moi je jeûne et je romps le jeûne, je m'endors et je fais de prières nocturnes; je mange de la viande et j'épouse les femmes. Quiconque se détourne de ma sunna ne sera plus des miens". (Rapporté par Boukhari et Mouslim).

Ibn Abbas rapporte qu'un homme vint trouver le Prophète ﷺ et lui dit: "O Envoyé d'Allah, si je mange de la

viande, je ne pourrais plus m'abstenir des femmes. Pour cela je me suis interdit la viande" A cette occasion ce verset fut révélé: (Ô les croyants: ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendue licites). Abdullah Ibn Mass'oud raconte: "Nous prenions part aux expéditions avec l'Envoyé d'Allah ﷺ sans être accompagnés de femmes. Nous nous dîmes un jour: "Vaut mieux que nous nous castrions" Le Prophète ﷺ nous interdit, et nous permit d'épouser les femmes pour une période limitée ne leur offrant comme dots que leur habillement". Puis Ibn Mass'oud récita ce verset. Ceci eut lieu avant l'interdiction du mariage temporaire -dit de jouissance.

Masrouq rapporte: "Nous étions chez 'Abdullah Ibn Mass'oud quand on lui apporta un repas composé de viande. Un homme s'éloignant de la table, 'Abdullah lui demanda: "Approche-toi" - Non car j'ai fait un serment de ne plus manger de la viande, répondit-il. 'Abdullah de répliquer: "Approche-toi, manges-en et expie ton serment" puis il récita ce verset: (Ô les croyants: ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendue licites jusqu'à la fin du verset.

A cet égard nombre d'ulémas dont Shafi'i ont déclaré que celui qui s'interdit d'un mets ou d'un habillement, hormis les femmes, n'est pas tenu d'expier son serment, en s'appuyant sur le verset précité, et tirant argument que le Prophète ﷺ n'a pas demandé à l'homme qui s'interdisait la viande d'expier son serment. Mais Ahmad Ibn Hanbal et d'autres ont jugé que l'expiation est

obligatoire quelle que soit l'interdiction car il s'est lié par un serment.

Ibn Abbas, qui était de cet avis, a ajouté: Tel est aussi le sens de ces versets: **Ô Prophète! Pourquoi, en recherchant l'agrément de tes femmes, t'interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite, Et Allah est Pardonneur, Très Miséricordieux. Allah vous a prescrit certes, de vous libérer de vos serments.s66v1-2.** On peut donc conclure que le serment se rapporte à tout tant à la nourriture qu'aux habillements.

Ibn Jourayj rapporte qu'Ikrima a dit: "Un groupe d'hommes dont Othman Ibn Madh'oun, Ali ibn Abi Talib, Ibn Mass'oud, Al-Miqdad Ibn Al-Aswad et Salim l'affranchi de Houdhayfa, voulurent se consacrer au culte d'Allah. A ces fins, ils gardèrent la maison, s'abstinrent des femmes, portèrent des habits de tissus grossiers et s'interdirent de manger ou de porter de ce que les ascètes parmi les Bani Isra'il mangent et portent, et même ils pensèrent à la castration et passèrent les nuits et les jours à prier. Allah alors fit descendre le verset sus-mentionné en les exhortant à ne plus suivre que les Sunnas des musulmans qui leur permettent de manger, porter et prier tout comme les autres sans jamais penser à se castrer. Après la révélation de ce verset, le Prophète ﷺ les convoqua et leur dit: **"Vos âmes et vos yeux ont des droits sur vous: jeûnez et rompez le jeûne, priez la nuit et dormez. Il n'est plus des nôtres quiconque se détourne de nos pratiques"**. Ils lui répondirent alors: **"Nous sommes soumis et nous nous conformerons à la révélation"**.

(Et ne transgressez pas) c'est à dire ne vous causez pas de peine en vous interdisant des choses licites et permises. Ou selon une autre interprétation: prenez de ce qui est licite et permis ce dont vous avez besoin sans outrepasser la mesure, comme on trouve cela dans ces deux versets: **mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès,s7v31** et: **Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu.s25v67**. Puis Allah pousse les hommes à se nourrir de tout ce qui est bon et licite, à Le craindre si vraiment ils croient en Lui.

89. Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants!

Nous avons déjà parlé du serment fait à la légère en commentant le verset n: 225 de la sourate "La vache" quand on dit par exemple "Non par Dieu" ou "Oui par Dieu" ou bien en plaisantant ou autre. Bref on peut affirmer qu'il s'agit d'un serment proféré sans le vouloir ou sans intention, la preuve en est la suite du verset: **(mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter).**

Pour expier un tel serment plusieurs moyens sont indiqués en cas de violation: (nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles) c'est à dire d'un repas normal qui peut être composé de pain et d'huile, de pain et de lait, de pain et de dattes, ou bien d'un repas meilleur comme le pain et la viande ou autre, selon les dires des ulémas.

Quant à la quantité, Ali a précisé qu'il s'agit d'un déjeuner et d'un dîner. Mais Al-Hassan et Muhammad Ibn Sirin ont dit: un seul repas composé du pain et de viande sinon, du pain, de graisse et de lait, ou bien encore du pain, du vinaigre et de l'huile, à condition que ces pauvres mangent à satiété.

D'autres ont dit qu'on peut substituer ce repas par un demi Sa' de grain ou de dattes à chaque pauvre, d'après Omar, Ali, Aïcha, Moujahid et autres. Mais Abou Hanifa a jugé qu'il faut donner à chacun de ces dix pauvres un demi Sa' de froment ou un Sa' d'autres aliments, une opinion qui a été soutenue par les dires d'Ibn Abbas selon lesquels l'Envoyé d'Allah ﷺ a fixé l'expiation de ce serment violé à un Sa' de dattes ou un demi Sa' de froment.

Quant à Shafi'i, il précise que l'expiation doit être un moudd -selon le moudd du Prophète- de grain sans parler du mets en tirant argument d'une décision qui fut prise par le Prophète ﷺ et imposée à l'homme qui avait de rapports charnels au mois de Ramadan à l'état de jeûne, et qui était composée de quinze Sa's à chacun des soixante pauvres.

(ou de les habiller) Ce vêtement, d'après Shafi'i, peut être un manteau, des pantalons, un izar ou un turban. Quant à Malik et Ahmad Ibn Hanbal, ils ont dit qu'il s'agit de vêtements que doit porter à l'état de prière un homme ou une femme.

(ou de libérer un esclave) sans distinction entre un mécréant ou un croyant d'après Abou Hanifa, mais selon Shafi'i et autres, il faut absolument qu'il soit un croyant, en tirant argument du hadith rapporté par Mou'awiya Ibn Hakam As-Salami qui devait affranchir un - ou une - esclave. Il vint trouver le Prophète ﷺ accompagné d'une esclave noire. L'Envoyé d'Allah ﷺ demanda à l'esclave: "Où se trouve Allah? - Au ciel, répondit-elle. - Qui suis-je, répliqua-t-il. - L'Envoyé d'Allah, rétorqua-t-elle. Et le Prophète de dire à Mou'awiya: "Affranchis-la car elle est croyante"(Rapporté par Malik et Mouslim).

L'homme qui a violé son serment peut donc l'expier par l'un de ces trois moyens qui lui sera le plus facile: la nourriture, ou l'habillement, ou l'affranchissement selon sa capacité. Et s'il serait incapable de faire l'un ou l'autre, il (devra jeûner trois jours) D'après Sa'id Ibn Joubayr et Al-Hassan Al-Basri: quiconque possède trois dirhams doit se racheter par une nourriture sinon, il jeûne.

Ce jeûne devra-il être de trois jours consécutifs ou séparés? Les opinions se divergent sur ce point: Selon Shafi'i et Malik les deux façons sont acceptées en se basant sur les dires d'Allah concernant l'acquittement du jeûne: Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours s2v185

Sans montrer s'ils devront être consécutifs ou séparés. Mais Shafi'i avait une autre opinion qui consiste à les jeûner à la suite, qui fut soutenue aussi par les Hanbalites et les Hanafites. A ce propos on a rapporté qu'Abou Ka'b et autres lisaient ce verset de la façon suivante: "Devra jeûner trois jours consécutifs". Si ce n'était pas vraiment du Qur'an, il devait être une interprétation de la part des compagnons en le remontant au Prophète ﷺ.

(Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré) c'est à dire son expiation expliquée de cette façon afin que les hommes tiennent leurs serments et soient reconnaissants envers Allah. (Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants!)

90. Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Shaytan. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez.

91. Le Shaytan ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salât. Allez-vous donc y mettre fin?

92. Obéissez à Allah, obéissez au Messenger, et prenez garde! Si ensuite vous vous détournez... alors sachez qu'il n'incombe à Notre messenger que de transmettre le message clairement.

93. Ce n'est pas un pêché pour ceux qui ont la foi et font de bonnes œuvres en ce qu'ils ont consommé [du vin et des gains de jeux de hasard avant leur prohibition]

pourvu qu'ils soient pieux [en évitant les choses interdites après en avoir eu connaissance] et qu'ils croient [en acceptant leur prohibition] et qu'ils fassent de bonnes œuvres; puis qui [continuent] d'être pieux et de croire et qui [demeurent] pieux et bienfaisants. Car Allah aime les bienfaisants.

Allah interdit à Ses serviteurs croyants de consommer les boissons alcooliques et de pratiquer les jeux de hasard dont le jeu d'échecs en fait parti d'après Ali Ibn Abi Talib. On peut conclure de différents dires des ulémas que tout gain provenant du jeu est interdit, qu'il soit fait à l'aide des dés, des cailloux, des noix etc... Et Malik d'ajouter qu'au temps de l'ignorance on vendait la viande d'un mouton contre deux moutons vivants.

Quant au tric-trac il est aussi considéré comme un jeu de hasard en se référant à un hadith rapporté par Mouslim où l'Envoyé d'Allah ﷺ aurait dit: " Celui qui joue au trictrac (nardachire) est comparable à celui qui souille sa main avec la chair du porc et son sang"

(le jeu de hasard) Le jeu d'échecs est pire encore que le trictrac selon les dires d'Ibn Omar, dont Malik, Abou Hanifa et Ahmad avaient interdit. Mais Shafi'i l'a répugné.

(les pierres dressées) sont, d'après Ibn Abbas et Moujahid, des pierres dressées devant lesquelles on sacrifiait les offrandes.

(les flèches de divination) ont été utilisées pour consulter le sort. Toutes ces choses-là sont une abomination et une œuvre de Shaytan, dont les hommes sont tenus de les éviter pour faire leur salut et être

heureux. Car Shaytan suscite l'hostilité et la haine parmi les hommes au moyen de ces choses-là, les détourne du souvenir d'Allah et de la prière. Des hadiths concernant le vin

Au sujet de l'interdiction du vin, l'imam Ahmad rapporte d'après Abou Hourayra qu'il a dit: "Le vin (ou les boissons enivrantes) a été interdit par trois fois: l'Envoyé d'Allah ﷺ arriva à Médine alors que les hommes buvaient du vin et se nourrissaient du profit provenant des jeux de hasard. Allah lui fit cette première révélation: **Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis:"Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité jusqu'à la fin du verset.** Les hommes s'écrièrent alors: Ils ne nous sont pas interdits, puisque Allah a dit: **Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens** et ils continuaient à en boire, jusqu'à un jour où un Muhajirun présida la prière du coucher du soleil et commit des erreurs en récitant le Qur'an. Allah alors fit descendre un deuxième verset dont la teneur était plus rigoureuse: **Ô les croyants! N'approchez pas de la Salât alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous ditess4v43.**

"Ils t'interrogent sur le vin et les jeu de hasard" et l'Envoyé d'Allah ﷺ le récita à Omar. Celui-ci demanda: **"Seigneur, montre-nous un ordre décisif concernant le vin"**. Les hommes à cette époque, et après cette révélation ne buvaient pas tant qu'ils priaient. Mais à la fin Allah fit descendre ce verset qui constitue une interdiction formelle du vin **Le vin, le jeu de hasard, les**

pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Shaytan. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez jusqu'à Allez-vous donc y mettre fin? s5v90e+91. Entendant cela 'Umar s'écria: "Nous nous sommes abstenus".

En voilà un autre récit relatif à l'interdiction du vin. Ali Ibn Abi Talib raconte: "Abdul Rahman Ibn 'Awf nous prépara un repas et nous présenta du vin. Les hommes en burent et devinrent ivres. Au moment de la prière, l'un d'entre nous la présida et commit des erreurs en récitant la sourate des mécréants. Il dit: "Dis: Ô vous les mécréants, je n'adore pas ce que vous adorez, et nous adorons ce que vous adorez..." Allah à cette occasion fit cette révélation: (Ô les croyants!

N'approchez pas de la Salât alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites). Mais les hommes persévéraient dans la consommation du vin de sorte que l'un d'entre eux venait le soir pour prier à l'état d'enivrement. Le verset le plus rigoureux qui interdit catégoriquement le vin fut descendu: Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination... jusqu'à la fin du verset" Les hommes s'écrièrent alors: "Nous nous abstenons ô Seigneur". Ils demandèrent: "Ô Envoyé d'Allah, que dis-tu des hommes qui sont tués en combattant dans la voie d'Allah après avoir commis des péchés, bu du vin, mangé du profit des jeux de hasard, du moment qu'Allah a considéré que tout cela est une abomination du Shaytan?" Allah alors fit cette révélation: Ce n'est pas un pêché pour ceux qui ont la foi et font de bonnes

œuvres en ce qu'ils ont consommé [du vin et des gains de jeux de hasard avant leur prohibition] **pourvu qu'ils soient pieux** Le Prophète ﷺ leur répondit: "**Si cela leur était interdit, ils s'en seraient abstenus**".

L'imam Ahmad rapporte: "Au début de l'interdiction du vin, 'Umar Ibn Al-Khattab demanda à Allah: "Seigneur, montre-nous une sentence claire concernant le vin". Le verset mentionné dans la sourate "La vache" fut révélé: **Ils t'interrogent sur le vin...** On convoqua 'Umar et on lui récita ce verset, mais il réitéra sa demande: "Seigneur, montre-nous une sentence assez claire concernant le vin" Le deuxième verset cité dans la sourate des femmes fut révélé: **Ô les croyants! N'approchez pas de la Salât alors que vous êtes ivres.**

Après cela, le héraut désigné par l'Envoyé d'Allah ﷺ quand le muezzin disait: "Accourez à la prière" s'écriait: "Qu'un homme ivre ne s'approche plus de la prière" 'Umar pour la troisième fois, réitéra sa demande: "Seigneur; montre-nous une sentence plus claire concernant le vin" Ce verset (**Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard...**) fut descendu, et 'Umar de déclarer: "Nous y renonçons. Nous y renonçons".

Il est cité dans les deux Sahihs que 'Umar Ibn Al-Khattab, étant sur la chaire de l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit dans un de ses discours: "Hommes! Le vin est interdit: On le fabrique de ces substances: le raisin, les dattes, le miel, le froment et l'orge. Or le vin est toute liqueur qui trouble l'esprit".

- Abdul Rahman Ibn Wa'la rapporte: "J'ai demandé Ibn Abbas au sujet de la vente du vin, il me répondit:

"l'Envoyé d' Allah ﷺ avait un ami de Thaqif ou Daws. Le jour de la conquête de La Mecque, cet homme rencontra l'Envoyé d' Allah ﷺ et lui présenta une outre contenant du vin. Il lui dit: "Ô un tel, n'es-tu pas au courant qu' Allah a interdit le vin?" L'homme alors dit à son domestique: "Va le vendre" Mais l'Envoyé d' Allah lui répliqua: "Ô un tel, qu'est-ce que tu as ordonné à ton domestique de faire?" De le vendre répondit l'homme. Et le Prophète de riposter: "Celui qui a interdit sa consommation a interdit également sa vente". Et l'outre contenant le vin fut versée sur le sable. (Rapporté par Mouslim et Nassai).

- Al-Hafidh Abou You'la Al-Moussali raconte que Tamim Ad-Dari avait l'habitude d'offrir chaque année une outre contenant du vin à l'Envoyé d' Allah ﷺ. Après son interdiction, il lui apporta une outre, à sa vue, l'Envoyé d' Allah rit et lui dit: "Le vin est désormais prohibé" - Envoyé d' Allah, demanda Tamim, puis-je la vendre et profiter de son prix?" - l'Envoyé d' Allah ﷺ répliqua: "qu' Allah maudisse les juifs. La graisse des vaches et des moutons leur fut interdite, mais ils l'ont fondue, vendue et mangé son prix. Allah a interdit également le vin et sa vente".

- Anas raconte: "le jour où le vin fut prohibé, j'étais l'échanson dans la maison d'Abou Talha, leurs boissons fermentées étaient faites de raisin et de dattes. Entendant une voix dans la rue, je sortis pour voir de quoi s'agit-il, et l'homme de crier: "Le vin est prohibé". Abou Talha me demanda alors de verser le vin dans les rues de Médine, et ce fut fait. Les hommes se dirent ensuite: "Qu'en est-il de nos compagnons qui sont tués

tout en le buvant?" Allah alors fit cette révélation: **Ce n'est pas un pêché pour ceux qui ont la foi et font de bonnes œuvres en ce qu'ils ont consommé** [du vin et des gains de jeux de hasard avant leur prohibition] **pourvu qu'ils soient pieux.**

- Suivant une autre version Anas raconte: "J'offrais les coupes de vin à Abou Talha, Abou 'Ubayda Ibn Al-Jarrah, Abou Dajana, Mou'adh Ibn Jabai et Souhaïï Ibn Baïda' qui étaient à l'état d'ivresse sous l'effet de ce vin fait de dattes. A ce moment j'entendis quelqu'un crier: "Or le vin est désormais prohibé". Personne n'entra chez nous et aucun d'entre nous ne quitta le maison avant qu'on ait versé tout le vin et brisé les jarres. Certains d'entre nous firent leurs ablutions, d'autres une lotion et nous nous parfumâmes, puis nous nous rendîmes à la mosquée où l'Envoyé d'Allah ﷺ récitait ce verset: **Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées...** jusqu'à la fin. Un homme demanda: "Ô Envoyé d'Allah, qu'en est-il de celui qui a mouru en le buvant?" Allah alors fit descendre ce verset: **Ce n'est pas un pêché pour ceux qui ont la foi et font de bonnes œuvres en ce qu'ils ont consommé** [du vin et des gains de jeux de hasard avant leur prohibition] **pourvu qu'ils soient pieux...** jusqu'à la fin. Un autre demanda à Qatada: "As-tu entendu ce récit de la bouche d'Anas Ibn Malik?" - Oui, répondit-il. Un homme demanda à son tour à Anas Ibn Malik: "As-tu entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ réciter ces versets?" - Certes oui, répliqua Anas, nous ne mentionnons pas et ne savions plus ce qu'est le mensonge." **(Rapporté par Ibn Jarir).**

- Abou Tou'ma rapporte qu'il a entendu Ibn 'Umar dire: "Voulant nous diriger vers l'aire où on séchait les dattes (ou vers le parc aux chameaux) j'accompagnai l'Envoyé d'Allah ﷺ et je marchai à sa droite. Comme Abou Bakr vint nous accompagner, je me tardai pour laisser Abou Bakr être à sa droite et je pris le côté gauche. Puis 'Umar nous rejoignit et je le laissai être à gauche du Prophète ﷺ. Arrivé à cet endroit, il vit une outre plein du vin. L'Envoyé d'Allah ﷺ me demanda de lui apporter un couteau dont j'ignorais son usage, il le prit et fendit l'outre en disant. "Le vin est maudit ainsi que son buveur, son échanton, son vendeur, son acheteur, son porteur, son destinataire, son presseur, à qui il est pressé et qui mange son prix" (Rapporté par Ahmad)

- Ibn Abbas raconte: "L'interdiction du vin fut révélée au sujet des deux tribus parmi les Ansars qui, ayant bu du vin, les uns badinèrent les autres en venant aux mains. Une fois qu'ils eurent recouvert leur raison, chacun d'eux remarqua les traces de l'agression sur son visage, sa tête et sa barbe en disant: "C'est bien ce que mon frère m'a fait" alors qu'aucune rancune n'existait dans leurs cœurs. L'homme d'entre eux dit: "Par Allah, si mon frère avait dans le cœur de la pitié et de la clémence il ne m'aurait jamais fait de telles choses. Leurs cœurs par la suite furent remplis de haine, Allah alors fit cette révélation. (Le vin, le jeu de hasard... jusqu'à la fin du verset". Certains parmi les maniérés dirent: "Le vin est une abomination qui se trouve encore dans le ventre d'un tel qui fut tué le jour de Ouhod" Allah fit descendre ce verset: Ce n'est pas un pêché

pour ceux qui ont la foi et font de bonnes œuvres en ce qu'ils ont consommé [du vin et des gains de jeux de hasard avant leur prohibition] **pourvu qu'ils soient pieux...**(Rapporté par Baïhaqi et Nassai).

- Nafi' a rapporté d'après Ibn 'Umar que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Toute boisson enivrante est illicite. Tout buveur du vin invétéré qui ne s'en abstient pas avant sa mort ne le goûtera plus dans la vie future"(Rapporté par Mouslim).

- Az-Zouhari rapporte qu'Othman Ibn Affan a dit: "Évitez le vin car il est la mère des turpitudes. Un homme d'une génération passée vivait loin des hommes et s'adonnait à l'adoration d'Allah. Une femme séduisante lui envoya sa servante pour l'appeler à un témoignage. Il répondit à son appel et accompagna la servante qui l'amena chez sa maîtresse. Après avoir dépassé plusieurs portes qu'on fermait derrière lui, il trouva une femme d'une beauté remarquable et un domestique auprès d'elle tenait à la main un vase plein du vin. La femme lui dit: "Par Dieu, je ne t'ai pas convoqué pour un témoignage mais pour avoir de rapports charnels avec moi, sinon tu dois ou tuer ce domestique ou boire ce vase de vin. Il but un verre et demanda davantage jusqu'à qu'il la cohabita et tua le domestique. Évitez donc le vin car il ne se réunit pas avec la foi chez l'homme et chacun d'eux ne cesse de chasser l'autre".

- Pour confirmer les dires de 'Othman on rapporte ce hadith cité dans les deux Sahihs où l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Le fornicateur ne commet pas l'adultère quand il est croyant; le voleur ne vole pas quand il est croyant; le

buveur du vin ne le boit pas quand il est croyant". (Rapporté par Boukhari et Mouslim).

L'Imam Ahmad rapporte que Asma' Bint Yazid a entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire: "Celui qui boit le vin, Allah ne sera plus satisfait de lui pendant quarante nuits, et s'il meurt, il mourra mécréant. S'il cesse et revient à Allah, Allah acceptera son repentir, mais s'il récidive, il sera de droit qu'Allah de lui donner à boire du jus des réprouvés du d'Enfer".

94. Ô les croyants! Allah va certainement vous éprouver par quelque gibier à la portée de vos mains et de vos lances. C'est pour qu'Allah sache celui qui Le craint en secret. Quiconque après cela transgresse aura un châtiment douloureux.

95. Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'Ihram. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à [destination des pauvres] la Ka'ba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a pardonné ce qui est passé; mais quiconque récidive, Allah le punira. Allah est Puissant et Détenteur du pouvoir de punir.

Ibn Abbas a commenté le premier verset précité et dit: Allah éprouve les hommes qui se trouvent en état de sacralisation en mettant à portée de leurs mains et de leurs lances les petits et les faibles animaux parmi les

gibiers, et en même temps Il les défend de s'en procurer. Moujahid précise que les mains peuvent atteindre les petits des gibiers et les lances les grands. Quant à Mouqatil Ibn Hayan, il a dit que ce verset fut révélé lors de la visite pieuse ('Oumra) de Hudaybiyya où animaux et oiseaux existaient en grande quantité de sorte qu'ils se trouvaient à portée des mains, mais Allah leur interdit de s'en procurer à l'état de sacralisation pour les éprouver et découvrir (C'est pour qu'Allah sache celui qui Le craint en secret) en obtempérant à ses ordres en public et en secret comme Il le mentionne dans un autre verset: Ceux qui redoutent leur Seigneur bien qu'ils ne L'aient jamais vu auront un pardon et une grande récompense.s67v12.

Mais ceux qui transgressent Ses enseignements après cet avertissement et Lui auront désobéi, subiront un châtiment très douloureux.

(Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'Ihram) c'est à dire à l'état de sacralisation pour faire un pèlerinage ou une visite pieuse. Il s'agit de tout gibier comestible. Quant aux bêtes sauvages, il est toléré de les tuer selon les dires de Shafi'i mais la plupart des ulémas l'interdisent, à l'exception de ces animaux cités dans un hadith rapporté par Aïcha^(ra) la mère des croyants, où l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Il en est cinq animaux qu'on peut tuer à l'état de sacralisation et autre: le corbeau, l'épervier, le scorpion, la souris et le chien enragé"(Rapporté par Boukhari et Mouslim).

Suivant une autre version rapportée par Nafi' d'après Ibn Omar, Ayoub aurait demandé à Nafi': "Et le serpent?" il lui répondit: "Les ulémas à l'unanimité ont permis de le tuer" Certains comme Malik et Ahmad ont assimilé le loup, le lion et la bête fauve au chien enragé, qui sont encore plus dangereux.

(Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau) La majorité des ulémas ont déclaré que cette sentence est appliquée tant à l'auteur volontaire qu'à celui qui le commet par oubli et le rachat est d'obligation, mais à une seule condition: le deuxième n'est pas considéré comme pécheur, quant au premier il l'est et c'est pourquoi Allah a dit: (Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte). L'offrande compensatoire doit être un animal du troupeau et équivalent au gibier tué, mais Abou Hanifa a toléré le paiement en espèce du prix du gibier tué.

(d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous) Pour désigner l'offrande compensatoire s'agit-il d'un animal de son troupeau ou un équivalent au gibier tué, il faut que deux hommes probes et musulmans pour arbitrer. Mais la question qui se pose est la suivante: l'auteur pourrait-il être l'un de ces deux hommes? Deux opinions ont été dites à ce sujet:

- La première ne lui permet pas d'après Malik, car il se peut qu'il prononce une sentence qui sera en sa faveur.
- La deuxième l'autorise d'après le sens du verset, selon Shafi'i et Ahmed. A cet égard Ibn Abi Hatim rapporte d'après Maymoun Ibn Mihran qu'un bédouin vint dire à

Abou Bakr: "J'ai tué un gibier à l'état de sacralisation, par quoi je pourrai me racheter?" Abou Bakr^(ra) dit à Oubay Ibn Ka'b qui se trouvait chez lui: "Qu'en penses-tu?" Et le bédouin de s'écrier: "Je viens te demander alors que tu es le calife de l'Envoyé d'Allah ﷺ et tu demandes à un autre?" Il lui répondit: "Qu'en trouves-tu d'étrange? Allah a dit: (d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous) et j'ai demandé l'avis de mon compagnon. Si nos opinions s'accordent nous te l'imposons". Abou Bakr as-Siddiq, par sa clémence a fait connaître au bédouin ce qui il ignorait, car on remède à l'ignorance par les enseignements.

Une fois le jugement prononcé, celui qui est au pouvoir peut-il le contredire même s'il y a un précédent d'après les compagnons du Prophète, et charger deux hommes intègres d'arbitrer le cas présent? Il y a eu deux opinions:

- Shafi'i et Ahmad ont dit qu'on peut s'appuyer sur une sentence prise par les compagnons qu'on considère en tant qu'un jugement immuable et une loi. Mais si ce cas n'avait pas un précédent, alors on demande l'arbitrage des deux hommes probes.

- Malik et Abou Hanifa ont contredit la première opinion et déclaré qu'il faut arbitrer chaque cas à part même s'il y a un précédent, en se conformant aux dires d'Allah.

(et cela en offrande qu'il fera parvenir à [destination des pauvres de] la Ka'ba) c'est à dire que l'animal de son troupeau ou l'équivalent du gibier doit être immolé auprès de la Ka'ba où la viande sera distribuée aux pauvres.

(ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne) Si le coupable ne trouve pas l'offrande compensatoire il pourra, selon les dires des quatre imams, donner à manger aux pauvres ou jeûner. Mais Malik et Abou Hanifa avaient aussi une autre opinion qui consiste à respecter l'ordre de la réparation mentionné dans le verset, et dans ce cas on estime le prix du gibier tué. Al-Shafi'i, de sa part, approuve cet avis et par le prix, le coupable peut acheter de la nourriture pour la distribuer aux pauvres.

De toute façon l'homme aura l'option pour réparer son acte, il pourra, s'il ne trouve pas le prix, jeûner un jour contre la nourriture de chaque pauvre. Quant au lieu où il devra donner à manger, il est l'enceinte selon les dires de Shafi'i et 'Ata', ou l'endroit où il a tué le gibier ou l'endroit le plus proche d'après Malik, ou enfin là où il voudra d'après Abou Hanifa.

Cette réparation est imposée afin que l'homme fautif goûte la conséquence de sa transgression et elle lui sera en tant qu'expiation. (Allah a pardonné ce qui est passé) ce qui a eu lieu du temps de l'ignorance, concernant les hommes qui se sont convertis et soumis aux ordres divins. Mais (quiconque récidive, Allah le punira) une fois cet acte est devenu interdit et les hommes en ont pris connaissance, Allah le châtiara en tirant vengeance de lui en lui imposant l'expiation, car Il est tout-Puissant, nul ne pourra s'opposer à Ses décrets ou échappera à Sa vengeance ou à Son châtiment.

96. La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs. Et

vous est illicite la chasse à terre tant que vous êtes en état de d'Ihram. Et craignez Allah vers qui vous serez rassemblés.

97. Allah a institué la Ka'ba, la Maison sacrée, comme un lieu de rassemblement pour les gens. [Il a institué] le mois sacré, l'offrande [d'animaux] et les guirlandes, afin que vous sachiez que vraiment Allah sait tout ce qui est dans les cieux et sur la terre; et que vraiment Allah est Omniscient.

98. Sachez qu'Allah est sévère en punition, mais aussi qu'Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

99. Il n'incombe au Messenger que de transmettre [le message]. Et Allah sait ce que vous divulguez tout comme ce que vous cachez.

Les ulémas s'accordent sur la licéité des animaux marin qu'on les pêche vivants ou que la mer jette sur le littoral. On a rapporté que Abd ar Rahman le fils d'Abou Hourayra a demandé à Ibn Omar: "La mer a jeté sur la plage tant de poissons morts, peut-on les manger?" - Non, lui répondit-il. En rentrant chez lui, 'Abdullah Ibn 'Umar lit la sourate de la Table, et arrivé à ce verset: *La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger...* il envoya quelqu'un dire à Abdul Rahman: "Qu'il les mange car ils sont licites".

(pour votre jouissance et celle des voyageurs) c'est à dire qu'on réside sur le littoral ou qu'on soit voyageur, tout ce qu'on pêche est licite. La majorité des ulémas ont jugé ainsi en s'appuyant sur le verset et en se référant à ce hadith rapporté par l'imam Malik d'après Jabir ibn 'Abdullah qui a raconté: "Le Messenger d'Allah

ﷺ a envoyé un régiment vers le littoral composé de trois cent hommes commandé par Abou 'Ubayda Ibn Al-Jarrah et je fus l'un d'eux. En route les provisions furent épuisées. Abou 'Ubayda ordonna qu'on lui apporte tout ce qui restait des provisions et j'avais à ce moment une outre contenant des dattes. Il donna à chacun d'entre nous une datte par jour et après une certaine période nous fûmes privés de toute provision. Arrivés sur le littoral, nous trouvâmes un cachalot pareil à un monticule. Toute l'armée en mangea pendant dix huit jours. Puis Abou 'Ubayda ordonna qu'on lui apporte deux côtes de ce cachalot, les dressa en forme d'arc et y fit passer un chameau sans le toucher. (Rapporté par Boukhari et Mouslim).

Dans le Sahih de Mouslim on trouve cet ajout: "Arrivés sur le littoral, nous trouvâmes un cachalot mort pareil à un monticule. Abou 'Ubayda s'écria: "Mort! Non, nous sommes les messagers de l'Envoyé d'Allah ﷺ, mais puisque nous sommes obligés, mangez-en" Nous restâmes un mois à consommer la chair de ce cachalot, à savoir que nous étions trois cent hommes et nous finîmes par s'engraisser. Je me revois en train de puiser de la graisse de son œil avec des cruchons, et de couper de sa chair de morceaux comme pour un bœuf. Abou 'Ubayda prit treize hommes et les fit asseoir dans l'orbite de son œil, et d'autre part, il prit une côte qu'il dressa (comme un arc) et fit passer dessous le plus grand chameau que nous avions. Enfin nous prîmes de sa viande des morceaux à sécher. Lorsque nous retournâmes à Médine, nous mîmes l'Envoyé d'Allah ﷺ au courant de

l'événement, et il nous répondit: " *C'est une nourriture qu'Allah vous a accordée. Avez-vous encore de cette viande pour nous donner à manger?*" Nous lui en apportâmes et il mangea".

Malik rapporte qu'un homme demanda à l'Envoyé d'Allah ﷺ "Nous sommes des gens qui naviguent souvent et nous ne portons avec nous qu'une petite quantité d'eau, si nous en prenons pour nos ablutions nous craignons la soif.

Pouvons-nous nous servir de l'eau de la mer pour nos ablutions? - *Oui, répondit-il, l'eau de la mer est purificatrice et sa pêche est licite*" (Rapporté par plusieurs).

Tirant argument du verset sus-mentionné, les ulémas ont jugé que tous les animaux de la mer sont licites et comestibles bien que d'entre eux ont fait exception des grenouilles. D'après 'Abdullah Ibn Amr, l'Envoyé d'Allah ﷺ a interdit de tuer les grenouilles disant que leur coassement est une glorification du Seigneur.

Les animaux de la mer, à part les grenouilles, sont-ils tous licites?

Les opinions furent controversées. D'après Shafi'i: tout animal qui a un pareil sur la terre est licite, sinon il est illicite. Mais selon Abou Hanifa: l'animal péché mort est illicite tout comme l'animal de la terre, en se référant au verset qui interdit la bête morte. A cet égard Ibn Mardowaih rapporte d'après Jabir que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "*Ce que vous péchez vivant, mangez-le et tout ce que la mer jette comme des animaux morts, ne les mangez pas*".

Mais les ulémas ont rejeté le hadith précédent qui contredit le hadith rapporté par Jabir concernant la cachalot. Ce qui corrobore cette opinion est ce hadith rapporté par Ibn 'Umar où l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit:

"Deux bêtes mortes et deux (organes) contenant du sang nom sont rendus licites: les bêtes sont: les poissons et les sauterelles. Quant aux organes saignants, ils sont: le foie et la rate" (Rapporté par Ahmad Ibn Maja, Darqoutni et Bayhaqi).

(Et vous est illicite la chasse à terre tant que vous êtes en état de d'Ihram) c'est à dire à l'état de sacralisation.

Quiconque commet un tel acte volontairement aura péché et devra le réparer. Quant à celui qui le commet par erreur devra faire une réparation et ce qu'il aura chassé lui sera interdit car dans ce cas il est considéré comme bête morte. Cela s'applique aussi bien à l'homme sacralisé que le désacralisé d'après Malik et Shafi'i selon une de ses opinions. Si l'homme avait mangé tout le gibier ou une partie, serait-il soumis à une autre sanction?. Une partie des ulémas ont répondu par l'affirmative, d'autres ont dit, tel que Malik Ibn Anas, qu'il en sera exempté. Quant à Abou Hanifa il a jugé qu'il devrait faire une réparation équivalente à la quantité qu'il avait mangée.

Un cas se pose: qu'advient-il à un homme qui, à l'état de désacralisation, chasse un gibier et l'offre à un sacralisé? La majorité des ulémas autorisent un tel acte sans aucun inconvénient et sans distinction s'il l'avait chassé pour lui-même ou pour un autre. A cet égard Ibn Jarir rapporte qu'on a demandé Abou Hourayra au sujet

d'un gibier chassé par un homme désacralisé, peut-il être consommé par un autre sacralisé? - Oui, répondit-il. Puis Abou Hourayra rencontra 'Umar Ibn Al-Khattab et le mit au courant de sa jurisprudence. - Si tu avais répondu autrement, dit Omar, je t'aurais frappé sur la tête.

Mais une partie des ulémas ont jugé qu'il est absolument interdit à l'homme à l'état de sacralisation de manger du gibier chassé par lui ou par un autre. Ibn Abbas a soutenu cette opinion en disant que ce verset: **(Et vous est illicite la chasse à terre tant que vous êtes en état de d'Ihram)** n'est pas tellement clair. Ibn 'Umar et Ali Ibn Abi Talib ont répugné qu'un homme sacralisé mange de ce gibier quoi que ce soit.

Malik, Shafi'i, Ahmad et une majorité des ulémas ont interdit à l'homme en état de sacralisation de manger du gibier chassé à son intention par un homme désacralisé, en tirant argument du hadith rapporté par As-Sa'b Ibn Jouthana qui a offert au Prophète ﷺ la viande d'un onagre qu'il avait chassé alors qu'il se trouvait à Al-Abwa' ou Waddan. Le Prophète refusa d'en manger, mais remarquant que son geste avait causé un mécontentement à As-Sa'b, il poursuivit: **"Je ne refuse cette viande que par ce que je suis en état de sacralisation"**. Ils ont commenté cela en disant: "que le Prophète ﷺ avait cru que l'homme l'avait chassé exprès pour lui. Mais s'il était autrement, il en aurait mangé en se basant sur ce hadith rapporté par Abou Qatada qui, étant désacralisé, avait chassé un onagre alors que ses compagnons étaient en état de sacralisation. Refusant d'abord d'en manger, ils demandèrent à l'Envoyé d'Allah

ﷺ s'il leur est permis. Il leur répondit: " L'un d'entre vous lui a-t-il demandé de le chasser ou l'a-t-il aidé?" Comme la réponse fut négative, il leur dit: "Mangez-en" et il en mangea également. Cette histoire est citée dans les deux Sahihs suivant des versions différentes" (Rapporté par Boukhari et Mouslim).

100. Dis:"Le mauvais et le bon ne sont pas semblables, même si l'abondance du mal te séduit. Craignez Allah, donc, Ô gens intelligents, afin que vous réussissiez.

101. Ô les croyants! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous mécontenteraient. Et si vous posez des questions à leur sujet, pendant que le Qur'an est révélé, elles vous seront divulguées. Allah vous a pardonné cela. Et Allah est Pardonneur et Indulgent.

102. Un peuple avant vous avait posé des questions [pareilles] puis, devinrent de leur fait mécréants.

Allah ordonne au Prophète: (Le mauvais et le bon ne sont pas semblables, même si l'abondance du mal te séduit)¹². Cela signifie que le peu licite et utile vaut mieux que l'abondance du mauvais et nuisible.

Abou Qassim Al-Baghawi a rapporté d'après Abou Oumama qu'Ibn Tha'laba Ibn Hatib l'Ansar dit: "Ô Envoyé d'Allah, invoque Allah pour moi afin qu'il m'accorde de Ses biens" Il lui répondit: "Le peu que tu puisses t'en acquitter de son obligation vaut mieux

¹² Al-Wahidi rapporte: Après que le Prophète ﷺ ait communiqué aux hommes que le vin est Prohibé, un nomade vint lui dire:"Je suis un homme dont le vin était mon principal commerce. Grâce à son profit, j'ai pu affranchi tant d'esclaves. Si cet argent sera consacré à cette fin, ma pratique sera-t-elle agréée d'Allah?" Il lui répondit:"Allah n'accepte que le bon" Allah à cette occasion fit cette révélation: Le mauvais et le bon ne sont pas semblables, même si l'abondance du mal te séduit.

qu'une grande richesse dont tu seras incapable de t'en acquitter de son droit qu'avec peine".

(Craignez Allah, donc, Ô gens intelligents, afin que vous réussissiez) c'est à dire: Ô vous les hommes sensés, évitez tout ce qui est illicite et contentez-vous du licite, cela vous assurera votre bonheur dans les deux mondes..

(Ô les croyants! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous mécontenteraient) Allah, dans ce verset, exhorte Ses serviteurs croyants à ne plus poser des questions qui ne leur serviraient à rien et qui pourraient leur nuire aussi en entendant la réponse.

Al-Boukhari rapporte que Anas a dit: "l'Envoyé d'Allah ﷺ nous fit un prône sans pareil. Il nous dit: "Si vous saviez ce que je sais, vous ririez peu et pleureriez beaucoup".

Les hommes couvrirent leur visage en gémissant. Alors un homme lui demanda: "Qui est mon père?" Il lui répondit: "Ton père est un tel". Ce verset fut révélé à cette occasion.

Abou Hourayra rapporte: "l'Envoyé d'Allah ﷺ sortit irrité le visage rougissant et s'assit sur la chaire. Un homme se leva et lui demanda: "Où est mon père? - Au Feu, répondit-il. Un autre lui demanda: "Qui est mon père? - Houdhayfa répliqua-t-il. 'Umar Ibn Al-Khattab se leva et s'écria: "Nous nous contentons de prendre Allah comme Seigneur, l'Islam comme religion, Muhammad comme Prophète et le Qur'an comme guide. Ô Envoyé d'Allah, nous sommes des gens qui venons de quitter l'ignorance et le polythéisme et Allah connaît qui sont nos pères" La colère du Prophète ﷺ s'apaisa, et ce verset

fut descendu" (Ô les croyants! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous mécontenteraient)(Rapporté par plusieurs dont As-Souddy).

Al-Boukhari rapporte qu'Ibn Abbas a raconté: "Il y avait des hommes qui, par raillerie, posaient des questions à l'Envoyé d'Allah ﷺ. L'un d'eux lui demandait; "Qui est mon père?", un autre dont sa chamelle était égarée lui disait: "Où est ma chamelle?" Allah fit cette révélation à cette occasion. Ce verset porte l'homme à ne plus poser de questions sur des choses qui pourraient lui nuire si elles lui étaient montrées. Il valait donc mieux d'y renoncer. Comme il est très signifiant ce hadith rapporté par l'imam Ahmad d'après 'Abdullah Ibn Mass'oud où l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Que l'un d'entre vous ne me transmette de propos dits par un autre, car j'aime vous rencontrer ayant le cœur pur".

(Et si vous posez des questions à leur sujet, pendant que le Qur'an est révélé, elles vous seront divulguées) C'est à dire: n'insistez pas d'interroger sur des choses car il se peut qu'une révélation puisse descendre à leur sujet comportant de restrictions et de rigueur dont nous ne saurez supporter. Mais si vous laissez ces questions au moment de la révélation du Qur'an elles vous seront expliquées et vous y trouverez les réponses et les enseignements.

Il est cité dans le Sahih que l'Envoyé d'Allah ﷺ, a dit: "Laissez-moi (tranquille) tant que je vous laisse (tranquilles) Car ce qui a entraîné la perte de ceux qui vous ont précédés, était bien leurs questions excessives

et leurs divergences envers leurs Prophètes" (Boukhari et Mouslim).

On trouve également ce hadith authentifié: "Allah le très Haut a prescrit des devoirs, ne les négligez pas. Il a institué des limites, ne les outrepassiez pas. Il a prohibé certaines choses, ne les transgressez pas. Il s'est tû au sujet de certaines choses par miséricorde, non par oubli, ne cherchez pas à les connaître" (Rapporté par Darqoutni).

(Un peuple avant vous avait posé des questions [pareilles] puis, devinrent de leur fait mécréants.) Ces mêmes choses dont on vous a défendu de poser des questions à leur sujet, des hommes avant vous les avaient posées par moquerie et obstination et non pas pour être guidés, mais ils n'en ont tiré aucun profit. Al-'Oufi rapporte qu'Ibn Abbas a dit: "l'Envoyé d'Allah ﷺ avait annoncé aux hommes: "Hommes! Allah vous a prescrit le pèlerinage" Un homme de Bani Assad lui demanda: "En chaque année?" l'Envoyé d'Allah ﷺ fut très irrité et répondit: "Par celui qui tient mon âme dans sa main, si j'avais dit: "Oui" il vous serait d'obligation, et s'il vous était obligatoire, vous ne le sauriez accomplir, et vous seriez devenus mécréants. Laissez-moi tranquille (sans poser trop de questions) tant que je vous laisse tranquilles. Lorsque je vous ordonne de faire une chose, faites-la, et lorsque je vous interdis une chose, ne la faites pas." Allah alors fit descendre ce verset. l'Envoyé d'Allah ﷺ interdit aux hommes de lui poser de questions à la façon des chrétiens qui avaient demandé à 'Issa de leur faire descendre une table du ciel, alors

qu'ensuite ils devinrent mécréants. Il les exhorta à attendre les révélations où ils pourraient trouver de réponses à ce qu'ils voulaient demander.

'Ikrima a dit: "Le but de cette interdiction consiste à ne plus demander des miracles ou des Signes, comme les gens de Quraysh qui avaient demandé au Prophète ﷺ de faire jaillir de ruisseaux de la terre ou de transformer le mont As-Safa en or. Ou comme les juifs qui avaient demandé la descente d'un Livre venant du ciel. Allah leur répondit par ce verset: **Rien ne Nous empêche d'envoyer les Ayat** [miracle, versets, signes, merveille, enseignements, prodige], **si ce n'est que les Anciens les avaient traités de mensonges.s17v59**, et celui-ci encore: **Et ils jurent par Allah de toute la force de leurs serments, que s'il leur venait un miracle, ils y croiraient [sans hésiter,] Dis:"En vérité, les miracles ne dépendent que d'Allah." Mais qu'est ce qui vous fait penser que quand cela [le signe] arrivera, ils n'y croiront pas?s6v109**.

103. Allah n'a pas institué la Bahira, la Saïba, la Wasila ni le Ham. Mais ceux qui ont mécru ont inventé ce mensonge contre Allah, et la plupart d'entre eux ne raisonnent pas.

104. Et quand on leur dit: "Venez vers ce qu'Allah a fait descendre [la révélation], et vers le Messager", ils disent: "Il nous suffit de ce sur quoi nous avons trouvé nos ancêtres." Quoi! Même si leurs ancêtres ne savaient rien et n'étaient pas sur le bon chemin...?

La Bahira:

- D'après Sa'id Ibn Al-Musayyab: elle est la chamelle dont le lait était réservé aux idoles, personne ne devait la traire.

- D'après Ibn Abbas: elle est la chamelle qui engendre cinq petits, si le cinquième est un mâle, ils l'égorgerent et le donnèrent à manger à leurs hommes (et garçon) sans les femmes (et filles). Mais s'il est une femelle, ils lui fendirent les oreilles disant: c'est une Bahira.

La Saiba

- D'après Sa'id Ibn Al-Musayyab: elle est la chamelle consacrée aux dieux; elle ne devait plus rien porter.

- D'après Moujahid: elle est la brebis qui a engendré six femelles. Si le septième est un mâle, ou deux mâles jumeaux, ils l'égorgerent et le donnèrent à manger à leurs hommes (et garçon) sans les femmes (et filles).

- D'après Muhammad Ibn Ishaq: elle est la chamelle qui a engendré dix femelles à la suite sans qu'un mâle n'existe entre elles". On la laisse libre sans être montée, sans la tondre et son lait n'est offert qu'à l'hôte.

- D'après Abou Rawq: elle est la chamelle dont son propriétaire la laisse libre une fois qu'un de ses besoins est comblé, et il la consacre aux idoles.

- D'après As-Souddy: elle est la chamelle laissée libre par son propriétaire si un de ses besoins est comblé, ou s'il est guéri après une longue maladie, ou si ses biens ont proliféré. Il la consacre aux idoles presumant que si quelqu'un essaye de l'utiliser, il subira un châtement dans le bas monde.

A cet égard, Abdul Razzaq Ibn Aslam rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "je connais le premier homme qui

a instauré la Saïba et changé la religion d'Ibrahim^(as)"
Qui est-il ô Envoyé d'Allah? lui demanda-t-on" Il
répondit: "Il est 'Amr Ibn Louhay le frère de Boni Ka'b.
Je l'ai vu traîner ses entrailles en Enfer, et dont son
odeur nuit aux réprouvés du Feu. Je connais également
le premier qui a fendu les oreilles de la Bahira. - Qui
est-il ô Envoyé d'Allah? demanda-t-on. - C'était un
homme de Bani Midlij, répliqua-t-il. Il avait deux
chamelles, leur a fendu les oreilles, interdit leur lait,
mais plus tard, il a bu de leur lait. Je l'ai vu en Enfer
alors que ces deux chamelles le mordaient et le foulaient
sous leurs pieds".

Amr est le fils de Louhay Ibn Qam'a, un des chefs de la
tribu Khouza'a qui était chargée de la garde de la
Maison après la tribu Jourhoum. Il fut le premier à
changer la religion d'Ibrahim, à introduire les idoles au
Hijaz, à appeler la lie du peuple à les adorer et à leur
faire des lois concernant ces animaux du temps de
l'ignorance et autres, comme Allah le montre dans ce
verset: Et ils assignent à Allah une part de ce qu'Il a
Lui-même créé, en fait de récoltes et de bestiaux, et ils
disent: "Ceci est à Allah - selon leur prétention - et ceci
à nos divinités." Mais ce qui est pour leurs divinités ne
parvient pas à Allah, tandis que ce qui est pour Allah
parvient à leurs divinités. Comme leur jugement est
mauvais! s6v136.

La Wasila:

- D'après Ibn Abbas: elle est la brebis qui a engendré
sept fois, si le septième est un mâle né mort, ils le
mangèrent hommes et femmes. Si c'était une femelle, ils

la laissèrent vivre. Si elle donne un jumeau mâle et femelle, ils les laissèrent vivre en disant: le mâle est lié par sa sœur qui nous l'a rendu illicite.

- D'après Muhammad Ibn Ishaq: elle est la brebis qui engendre cinq jumelles à la suite, et ils la laissèrent libre. Si après ces cinq engendrement elle donne un mâle ou une femelle vivant on donnait ce nouveau-né à manger aux hommes sans les femmes, mais s'il est né mort, ils le mangeraient tous.

Le Ham:

- D'après Ibn Abbas: il est l'étalon qui a fait dix copulations, on interdisait de le monter et on le laissait libre.

- Quant à Qatada, il a donné la même interprétation que celle d'Ibn Abbas, puis dans une autre il a dit: il est l'étalon parmi les chameaux qui a eu un petit-fils. On défendait de le monter, de le tondre, ou de le charger. On le laissait paître là où il voulait même dans les enclos privés, et boire de n'importe quel bassin même des bassins qui n'appartenaient pas à son propriétaire.

Ibn Wahb rapporte qu'il a entendu Malik dire: Le ham est l'étalon parmi les chameaux qui est devenu inapte à la copulation, on l'ornait des plumes du paon et le laissait libre.

Telles étaient les coutumes païennes marquant d'un tabou les bêtes du cheptel en raison de leur fécondité. Les polythéistes par leurs actes croyaient qu'ils s'approchaient d'Allah du moment qu'ils forgeaient des mensonges sur Lui comme Il a dit: (Mais ceux qui ont mécré ont inventé ce mensonge contre Allah).

(Et quand on leur dit: "Venez vers ce qu'Allah a fait descendre [la révélation], et vers le Messenger) c'est à dire à suivre la religion et Ses lois en observant le licite et l'illicite, ils répliquent: "Il nous suffit de ce sur quoi nous avons trouvé nos ancêtres." en les prenant pour exemple et pratiquant leurs coutumes. (Quoi! Même si leurs ancêtres ne savaient rien et n'étaient pas sur le bon chemin...?) Comment s'obstinaient-ils et refusaient-ils de ne suivre que leurs pères du moment que ceux-ci étaient aussi plus ignorants qu'eux et vivaient dans un égarement.

105. Ô les croyants! Vous êtes responsables de vous-mêmes! Celui qui s'égare ne vous nuira point si vous vous avez pris la bonne voie. C'est vers Allah que vous retournerez tous; alors Il vous informera de ce que vous faisiez.

Allah ordonne à Ses serviteurs croyants de s'amender, faire le bien dans la mesure de leur capacité, en leur assurant que la corruption des autres soient-ils proches ou non ne saurait leur nuire. Ibn Abbas a commenté ce verset et dit: "Allah dit: Si Mon serviteur M'obéit en observant le licite et s'interdisant de l'illicite, il sera épargné des méfaits de l'égarement des autres. Ainsi fut le commentaire de Mouqatil Ibn Hayan.

(C'est vers Allah que vous retournerez tous) pour être rétribués selon vos actions qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Mais ça ne veut pas dire de renoncer à ordonner aux autres de faire le bien et de s'abstenir du blâmable si cela s'avère nécessaire et possible. Un jour, Abou Bakr fit un discours. Après avoir loué et glorifié

Allah, il dit; Hommes! Vous lisez ce verset: (Ô les croyants! Vous êtes responsables de vous-mêmes! Celui qui s'égare ne vous nuira point) en l'interprétant mal car j'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire: " Lorsque les hommes voient le blâmable et ne le changent pas, peu s'en faut qu'Allah à Lui la puissance et la gloire ne les châtie tous." (Rapporté par Ahmad, Ibn Maja et autres).

Tirmidhi rapporte que Abou Oumaya Al-Cha'bani a dit: "Je vins auprès de Abou Tha'laba AL-Khouchani et lui dis: "Comment tu interprètes ce verset?" - Lequel? me demanda-t-il - Celui-ci, répliquai-je: "Ô vous qui croyez! vous êtes responsables de vous-mêmes. Celui qui est égaré ne vous nuira pas, si vous êtes bien guidés..." Il rétorqua: "Par Allah, j'ai posé la même question à l'homme le plus savant, l'Envoyé d'Allah ﷺ qui m'a répondu: "Ordonnez le bien et interdisez le mal. Et lorsque tu verras une avarice à laquelle on obéit, une passion qu'on suit, un monde qu'on préfère et l'admiration par tout être de ses propres opinions, occupe-toi alors de ta propre personne et prends garde aux gens du commun. Car il y aura après vous des jours qui exigent beaucoup de patience. Celui qui y est patient s'apparente à celui qui tient des braises brûlantes dans sa main. Celui qui œuvre en ces jours aura la récompense de cinquante hommes qui œuvrent comme vous" J'ai dit: "Ô envoyé d'Allah! La récompense de cinquante hommes parmi les gens de cette époque qui va venir?" Il a dit: "La récompense de cinquante homme parmi vous."

Ar-Razi rapporte qu'Abou Al-'Alfa a dit: "Nous étions assis chez 'Abdullah Ibn Mass'oud, il y avait parmi nous

deux hommes en dispute, comme il est de coutume entre les gens, les uns se dressait contre les autres. Chacun d'eux voulait s'attaquer à l'autre lorsqu'un homme se leva et dit à Ibn Mass'oud: "Puis-je leur ordonner à faire le bien et s'abstenir du blâmable?" Un autre, qui se trouvait à ses côtés, lui conseilla: "Tu n'es responsable que de toi-même, car Allah a dit: **"Ô vous qui croyez! vous êtes responsables de vous-mêmes. Celui qui est égaré ne vous nuira pas, si vous êtes bien guidés..."** . Ibn Mass'oud, entendant les propos de ce dernier, s'écria: "Doucement! On n'a pas encore reçu l'interprétation de ce verset. Ce Qur'an où il fut révélé, renferme des versets dont leur réalisation fut constatée avant leur révélation, d'autres qui furent réalisés de temps de l'Envoyé d'Allah ﷺ, d'autres qui furent encore réalisés peu après son départ, d'autres qui seront réalisés plus tard, d'autres qui auront lieu lorsque l'Heure Suprême se dressera, enfin d'autres qui seront réalisés le jour du compte final comme nous avons eu déjà connaissance de ce qu'il y aura lieu, et ceci tant que vos cœurs s'accordent, vos passions soient les mêmes sans que vous voyez jetés dans la confusion des sectes et que certains d'entre vous goûtent la violence des autres. Mais si les cœurs divergent ainsi que les tendances et certains d'entre vous usent de la violence contre les autres, alors que chacun s'occupe de soi-même, et ainsi ce verset sera réalisé". Ibn Jarir rapporte qu'Al-Hassan, en lisant ce verset, a dit: "Louange à Allah qui nous a accordé ce verset. Aucun croyant n'a existé ou n'existe sans qu'il y ait un hypocrite à ses côtés dont il méprise les œuvres".

106. Ô les croyants! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres d'entre vous, ou deux autres, non des vôtres, si vous êtes en voyage dans le monde et que la mort vous frappe. Vous les retiendrez [les deux témoins], après la Salât, puis, si vous avez des doutes, vous les ferez jurer par Allah: "Nous ne faisons aucun commerce ou profit avec cela, même s'il s'agit d'un proche, et nous ne cacherons point le témoignage d'Allah. Sinon, nous serions du nombre des pêcheurs".

107. Si l'on découvre que ces deux témoins sont coupables de pêché, deux autres plus intègres, parmi ceux auxquels le tort a été fait, prendront leur place et tous deux jureront par Allah: "En vérité, notre témoignage est plus juste que le témoignage de ces deux-là; et nous ne transgressons point. Sinon, nous serions certainement du nombre des injustes"

108. C'est le moyen le plus sûr pour les inciter à fournir le témoignage dans sa forme réelle; ou leur faire craindre de voir d'autres serments se substituer aux leurs. Et craignez Allah et écoutez. Allah ne guide pas les gens pervers.

On a dit que ce verset qui renferme une sentence très importante fut abrogé, mais d'autres ont riposté qu'il est fondamental et Ibn Jarir d'ajouter: "Quiconque prétend que ce verset fut abrogé qu'il présente la preuve." Selon ce verset, pour valider le testament il faut le témoignage de deux hommes intègres choisis parmi les musulmans d'après Ibn Abbas et la majorité des ulémas.

Mais d'autres ont dit qu'ils doivent être des parents du testateur.

(ou deux autres, non des vôtres) c'est à dire des gens du Livre selon les dires d'Ibn Abbas, bien que d'autres ont précisé que ces deux témoins peuvent être choisis en dehors des parents de l'homme.

(si vous êtes en voyage dans le monde et que la mort vous frappe). Donc afin qu'un testament soit valide, deux conditions doivent être remplies: être en voyage pour valider le témoignage des deux hommes des gens du Livre faute de la présence des musulmans, et que ce soit un testament. Ibn Jarir a rapporté que Chourai'h a dit: "le témoignage des juifs et des chrétiens ne saurait être accepté qu'en ce qui concerne un testament au moment du voyage. L'imam Ahmad a soutenu cette opinion, quant aux autres chefs de l'école de la loi islamique, ils l'ont contredit affirmant que le témoignage des gens du Livre n'est pas accepté contre les musulmans, et Abou Hanifa d'ajouter: ils peuvent témoigner les uns contre les autres.

Ibn Jarir a rapporté que Al-Zouhari a dit: "La Sunna suivie consiste à ne plus accepter le témoignage du mécréant ni à l'état de résidence ni en voyage, mais seul le témoignage d'un musulman est agréé". Ibn Zayd de dire: Ce verset fût révélé au sujet d'un homme qui mourut alors qu'aucun musulman ne se trouvait près de lui, et ce fut au début de l'ère islamique où on se livrait bataille et la plupart des hommes étaient encore mécréants. Ils héritaient les uns des autres par testament. Puis le testament fut abrogé après la

révélation du verset qui établit la loi successorale et les hommes durent l'appliquer. Ceci fut un sujet de discussion et c'est Allah qui est le plus informé.

Une divergence dans les opinions fut constatée en commentant ce verset: (Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres d'entre vous, ou deux autres, non des vôtres)

S'agit-il de leur confier ce testament ou de les prendre à témoins seulement?

- La première opinion soutient le premier point de vue. A ce propos Ibn Mass'oud a dit: C'est le cas d'un homme qui entame un voyage portant sur lui une somme d'argent et sentant la mort se présenter à lui. S'il trouve deux hommes musulmans, il leur confie son argent et appelle comme témoins deux autres intègres.

- La deuxième consiste à les prendre comme témoins selon le sens du verset. S'il ne trouve pas un troisième auquel il lui confie le testament ces deux hommes assument la charge du testament et du témoignage, comme nous allons en parler en racontant l'histoire de Tamim Ad-Dari et 'Ady Ibn Bida'.

(Vous les retiendrez [les deux témoins], après la Salât) c'est à dire après la prière de l'asr selon les dires d'Ibn Abbas, ou n'importe quelle prière faite en commun d'après Al-Zouhari. On peut en conclure qu'il s'agit d'une prière faite en commun que, une fois terminée, on fait appel à ces deux témoins en présence des croyants. Ces deux hommes jurent par Allah, si on n'est pas sûr d'eux, et disent: "nous ne cachons point le témoignage d'Allah" quoi que ce soit le prix"même s'il s'agit d'un

proche" sans montrer la partialité envers eux et "nous ne dissimulerons rien de la vérité" une fois témoigné devant Dieu pour montrer l'importance de leur témoignage." Sinon, nous serions du nombre des pêcheurs" en cas de modification, ou de l'altération, ou du changement ou de la dissimulation totale de ce témoignage.

(Si l'on découvre que ces deux témoins sont coupables de pêché) c'est à dire si l'on découvre la trahison de ces deux hommes en modifiant le témoignage ou en dérobant une partie de l'argent (deux autres plus intègres, parmi ceux auxquels le tort a été fait, prendront leur place). Donc une fois la trahison des deux premiers découverte, deux autres parmi les héritiers auxquels le tort a été fait (jureront par Allah: "En vérité, notre témoignage est plus juste que le témoignage de ces deux-là) prendront leur place après avoir présenté des évidences (et nous ne transgressons point. Sinon, nous serions certainement du nombre des injustes) Ce serment prêté par ces deux héritiers est pareil à celui des proches d'un homme tué lorsque l'argument de la culpabilité du meurtrier s'avère faible, et dans ce cas les proches héritiers font un serment collectif "Al-Qassama" afin que le coupable leur soit livré.

Ibn Abbas raconte qu'un homme de la tribu Bani Sahm était sorti en voyage avec Tamim Ad-Dari et 'Ady Ibn Bida'. Cet homme mourut dans un pays où aucun musulman n'y vivait. Après le retour de Tamim et 'Ady emportant avec eux les biens que possédait le mort, les proches parents de ce dernier constatèrent l'absence

d'une coupe en or et argent, et portèrent plainte devant l'Envoyé d'Allah ﷺ qui demanda à Tamim et 'Ady de prêter serment qu'ils ne l'ont pas volé. Plus tard on découvrit cette coupe à La Mecque et son possesseur avoua qu'il l'a achetée de Tami et 'Ady. Deux hommes proches du mort de la tribu Bani Sahm jurèrent que leur témoignage est plus sincère de celui de Tamim et d'Ady et cette coupe appartenait au mort. C'est à cette occasion que ce verset fut révélé: (Ô les croyants! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres d'entre vous)(Rapporté par Tirmidhi et Abou Dawoud).

Ce qui corrobore l'authenticité de ce récit est l'histoire racontée par Abou Jafar Ibn Jarir d'après Al-Cha'bi et qui est la suivante: "La mort se présenta à un musulman qui se trouvait à Daqouqa sans trouver un musulman qui puisse être le témoin de son testament. Il dut prendre comme témoins deux hommes des gens du Livre qui arrivèrent à Koufa et se rendirent chez Abou Moussa Al-Ach'ari, apportant avec eux les biens laissés par le mort, et lui firent part de l'événement. Abou Moussa s'écria: C'est un événement qui n'a pas eu un pareil depuis celui qui a eu lieu du temps de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Je vais les faire jurer par Allah après la prière de l'asr, qu'ils n'ont ni trahi, ni menti, ni changé, ni caché, ni modifié le testament du mort et que les biens qu'ils ont apportés sont les siens laissés après sa mort. Une fois juré, j'appliquerai le contenu de leur témoignage".

L'événement cité dans le récit précédent n'est autre que l'histoire de Tamim et 'Ady. On a rapporté que la

conversion de Tamim Ibn Aws Ad-Dari eut lieu en l'an neuf de l'hégire.

A propos de l'histoire de deux hommes des gens du Livre avec Abou Moussa, Ibn Abbas raconte: "Il me semble voir encore ces deux hommes qui furent présentés devant Abou Moussa dans sa demeure. Il ouvrit le feuillet (le testament du mort) et le montra aux proches du mort qui le renièrent et menacèrent les deux témoins. Voulant les faire jurer après la prière de l'asr, je dis à Abou Moussa: "Ils ne se soucient peu de cette prière, plutôt que ce soit après leur propre prière selon leur religion". Ils jureront par Allah qu'ils ne vendront - leur témoignage- à aucun prix même s'il s'agit d'un proche, et ne cacheront point le témoignage d'Allah, sinon ils seront certes du nombre des pécheurs (selon leurs Din, car selon le notre ils sont pire encore). Ils devront déclarer que c'est bien le testament du mort et ces biens sont ce qu'il a laissé à sa mort. L'imam devra leur dire, avant de jurer: "Si vous dissimulez quoi que ce soit du témoignage ou le trahissez, je vous punirai et vous déshonorerai devant vos concitoyens, et aucun témoignage de votre part ne serait accepté à l'avenir". De tels propos sont (le moyen le plus sûr pour les inciter à fournir le témoignage dans sa forme réelle).

S'il s'avère que ces deux témoins sont coupables de péchés et ont forgé des mensonges, deux autres plus probes choisis parmi les proches du mort prendront leur place et jureront par Allah que le témoignage de ces deux hommes est faux et nous ne sommes pas transgresseurs" Dans ce cas on réfuté le témoignage

des mécréants et prend en considération le second témoignage des proches du mort. Ce commentaire est rapporté par Ibn Jarir d'après Ibn Abbas.

(ou leur faire craindre de voir d'autres serments se substituer aux leurs) Craignant de voir récuser leurs serments, d'être démasqués devant les gens, et que les proches parents du mort les remplacent et auront ce qu'ils voudront une fois juré devant Allah en contestant leur témoignage, les deux premiers témoins redouteront tout cela et éprouveront une crainte du Seigneur. C'est pourquoi Allah exhorte les hommes à le Craindre dans leur conduite car Il ne dirige pas les pervers: (Et craignez Allah et écoutez. Allah ne guide pas les gens pervers)

109. le jour où Allah rassemblera [tous] les messagers, et qu'Il dira: "Que vous a-t-on donné comme réponse?" Ils diront: "Nous n'avons aucun savoir: c'est Toi, vraiment, le grand connaisseur de tout ce qui est inconnu".

C'est la question que posera Allah aux Prophètes au jour de la résurrection et qu'elle était la réponse de leurs peuples vers qui ils ont été envoyés. Ce verset est pareil à ces deux autres où Allah a dit: Nous interrogerons ceux vers qui furent envoyés les messagers et Nous interrogerons aussi les envoyés. s7v6 et: Par ton Seigneur! Nous les interrogerons tous sur ce qu'ils œuvraient. s15v92v93.

Quant à la réponse des Prophètes: "Nous n'avons aucun savoir" elle sera ainsi à cause de la grande frayeur en ce jour, comme l'ont commenté Moujahid, Al-Hassan Al-Basri et As-Souddy. Leur réponse sera négative en

rendant toute la science à Allah qui connaît parfaitement les mystères de l'inconnaissable.

110. Et quand Allah dira: "Ô 'Isa Ibn Maryam, rappelle-toi Mon bienfait sur toi et sur ta mère quand Je te fortifiais du Saint-Esprit. Au berceau tu parlais aux gens, tout comme en ton âge mûr. Je t'enseignais le Livre, la Sagesse, la thora et l'Évangile! Tu fabriquais de l'argile comme une forme d'oiseau par Ma permission; puis tu soufflais dedans. Alors par Ma permission, elle devenait oiseau. Et tu guérissais par Ma permission, l'aveugle-né et le lépreux. Et par Ma permission, tu faisais revivre les morts. Je te protégeais contre les Enfants d'Israël pendant que tu leur apportais les preuves. Mais ceux d'entre eux qui ne croyaient pas dirent: "Ceci n'est que de la magie évidente".

111. Et quand J'ai révélé aux Apôtres ceci: "Croyez en Moi et en Mon messager ['Isa]". Ils dirent: "Nous croyons; et atteste que nous sommes entièrement soumis".

Allah rappelle à Son serviteur et Prophète 'Issa, Ibn Maryam^(as) les miracles et signes prodigieux qu'il a présentés aux hommes. Il lui dit: (rappelle-toi Mon bienfait sur toi) en te créant sans père et faisant de toi un signe évident de Mon omnipotence (et sur ta mère) en faisant d'elle une preuve éclatante de son innocence de ce que les ignorants et injustes lui ont attribuée de débauche.

(quand Je te fortifiais du Saint-Esprit) qui est l'ange Jibr'il^(as) en t'envoyant comme Prophète appelant à Allah dans ton bas âge et ta jeunesse. Je t'ai fait parler dès le berceau afin que tu declares l'innocence de ta mère de

toute accusation honteuse, avoues être mon serviteur, divulgues Mon Message et appelles les hommes à Mon adoration comme Il a dit: (Au berceau tu parlais aux gens, tout comme en ton âge mûr).

(Je t'enseignais le Livre, la Sagesse) c'est à dire la compréhension et l'écriture (la thora) révélé à Moussa son interlocuteur (Tu fabriquais de l'argile comme une forme d'oiseau par Ma permission; puis tu soufflais dedans. Alors par Ma permission, elle devenait oiseau) c'est à dire de créer de terre une forme d'oiseau en t'accordant Ma permission, de souffler sur elle et elle est un oiseau avec Ma permission.

(Et tu guérissais par Ma permission, l'aveugle-né et le lépreux) Nous en avons déjà parlé en commentant la sourate de la famille d'Imran (voir le verset n:49). (Et par Ma permission, tu faisais revivre les morts) en les appelant de sortir de leurs tombes et leur rendant la vie avec Ma permission, Mon pouvoir et Ma volonté.

(Je te protégeais contre les Enfants d'Israël pendant que tu leur apportais les preuves. Mais ceux d'entre eux qui ne croyaient pas dirent:"Ceci n'est que de la magie évidente"). Rappelle-toi aussi mes bienfaits lorsque Je t'ai éloigné des Bani Isra'il et quand tu es venu vers eux avec des preuves irréfutables affirmant ta prophétie et ton message émanant de Moi. Mais ils t'on traité de menteur, accusé de sorcellerie, cherché à te tuer et crucifier. Je t'ai sauvé, élevé à Moi, purifié de leur souillure et épargné leurs méfaits.

Cette gratitude envers Allah devait-elle être après son ascension au ciel ou serait-elle au jour de la résurrection

en la mentionnant au passé mais qui devrait avoir lieu dans l'avenir? C'est un des mystères qu'Allah a révélé exclusivement à Son Prophète Muhammad ﷺ.

(Et quand J'ai révélé aux Apôtres ceci: "Croyez en Moi et en Mon messager ['Isa]") Cela constitue un bienfait lorsqu'Allah a révélé aux apôtres d'être les compagnons et les partisans de 'Issa^(as), lis ont reçu cette révélation, et (Ils dirent: "Nous croyons; et atteste que nous sommes entièrement soumis").

112. [Rappelle-toi le moment] où les Apôtres dirent: "Ô 'Isa, Ibn Maryam, se peut-il que ton Seigneur fasse descendre sur nous du ciel une table servie?" Il leur dit: "Craignez plutôt Allah, si vous êtes croyants"

113. Il dirent: "Nous voulons en manger, rassurer ainsi nos cœurs, savoir que tu nous as réellement dit la vérité et en être les témoins".

114. "Ô Allah, notre Seigneur, dit 'Isa, ibn Maryam, fais descendre du ciel sur nous une table servie qui soit une fête pour nous, pour le premier d'entre nous, comme pour le dernier, ainsi qu'un signe de Ta part. Et pourvoi-nous, et c'est Toi le meilleur des pourvoyeurs".

115. "Oui, Dit Allah, Je la ferai descendre sur vous. Mais ensuite, Quiconque d'entre vous refuse de croire, Je le châtierai d'un châtement dont je ne châtierai personne d'autre dans l'univers."

La table servie fut aussi un des grands bienfaits qu'Allah a octroyé à Son serviteur et Prophète 'Issa après qu'il L'ait sollicité de la faire descendre. Elle fut un signe évident et une preuve irréfutable.

(les Apôtres) qui étaient les adeptes de 'Issa^(as) (dirent: "Ô 'Isa, Ibn Maryam , se peut-il que ton Seigneur fasse descendre sur nous du ciel une table servie?") Certains exégètes ont dit qu'ils étaient des gens pauvres et avaient besoin de se nourrir et que cette table leur soit descendue chaque jour afin qu'ils puissent persévérer dans l'adoration d'Allah. 'Issa leur répondit: ("Craignez plutôt Allah, si vous êtes croyants") voulant par sa réponse les exhorter à se confier à Allah en Lui demandant de leur assurer leur subsistance. (I dirent: "Nous voulons en manger) car nous sommes des affamés (rassurer ainsi nos cœurs) une fois que nous voyons cette table qui nous sera un bienfait venant du ciel (savoir que tu nous as réellement dit la vérité) et notre foi augmente en toi et en ton message (et en être les témoins) en la considérant en tant qu'un signe et une preuve évidente de ta prophétie.

(Ô Allah, notre Seigneur, dit 'Isa, ibn Maryam , fais descendre du ciel sur nous une table servie qui soit une fête pour nous, pour le premier d'entre nous, comme pour le dernier) As-Souddy a commenté cela en disant: Nous considérerons ce jour une fête que nous respecterons, nous et ceux qui viendront après nous. Soufian Al-Thawri, a dit: Un jour où nous y multiplierons nos prières. Quant à Salman Al-Farissi, il dit: Ce sera un enseignement pour nous et pour notre postérité. (ainsi qu'un signe de Ta part) C'est à dire un signe de Ton pouvoir et un exaucement de ma prière afin qu'ils me croient plus tard en leur communiquant Tes révélations.

(Et pourvoi-nous) qui nous soient octroyés sans aucun effort de notre part.

(et c'est Toi le meilleur des pourvoyeurs. Oui, Dit Allah, Je la ferai descendre sur vous. Mais ensuite, Quiconque d'entre vous refuse de croire) et la traitera de mensonge parmi de ta communauté ô 'Issa (Je le châtierai d'un châtiment dont je ne châtierai personne d'autre dans l'univers) d'entre ceux qui vivent à cette époque, comme Allah a dit: Et le jour où l'Heure arrivera [il sera dit]"Faites entrer les gens de Fir'awn au plus dur du châtiment"s40v46 et: Les hypocrites seront, certes, au plus bas fond du Feu,s4v145. A cet égard Ibn Jarir rapporte que 'Abdullah Ibn Amr a dit: "Trois catégories des hommes subiront le châtiment le plus douloureux au jour de la résurrection: les hypocrites, les mécréants parmi ceux qui étaient témoins de la descente de la table et les gens de Fir'awn.

Le récit de la descente de la Table aux apôtres.

Ibn Abbas raconte: "'Issa dit aux Bani Isra'il: "Seriez-vous capables de jeûner trente jours pour Allah qu'après cette période vous L'invoquerez et Il vous exaucera, car le salaire de l'ouvrier incombe à celui qu'on a travaillé pour son compte". Ils jeûnèrent puis dirent à 'Issa: "Ô maître du bien, tu nous as dit que le salaire de l'ouvrier incombe à celui qui l'a chargé de travailler; tu nous as ordonné de jeûner trente jours et nous avons jeûné. Or nous ne travaillions pour quelqu'un sans qu'il nous donnât à manger une fois le travail achevé. Ton Seigneur, peut-il, du ciel, faire descendre sur nos une table servie?" 'Issa leur répondit: (" Craignez plutôt Allah, si vous êtes

croyants"). Ils dirent: "Nous voulons en manger, rassurer ainsi nos cœurs, savoir que tu nous as réellement dit la vérité et en être les témoins". Il invoqua Allah: "Ô Allah, notre Seigneur, dit 'Isa, ibn Maryam, fais descendre du ciel sur nous une table servie qui soit une fête pour nous, pour le premier d'entre nous, comme pour le dernier, ainsi qu'un signe de Ta part. Et pourvoi-nous, et c'est Toi le meilleur des pourvoyeurs". Allah répondit: "Oui, Dit Allah, Je la ferai descendre sur vous. Mais ensuite, Quiconque d'entre vous refuse de croire, Je le châtierai d'un châtiment dont je ne châtierai personne d'autre dans l'univers." Les anges descendirent du ciel en volant, portant une table garnie de sept poissons et sept morceaux de pain et la posèrent devant eux. Du premier d'entre les gens jusqu'au dernier en mangèrent et la table demeura toujours garnie comme lors de sa descente".

Ammar Ibn Yasser rapporte d'après le Prophète ﷺ qu'il a dit: "La table étaient composée de la viande et du pain. Il fut ordonnés aux hommes de ne pas trahir et de rien en faire comme provision pour le lendemain. Mais ils ont trahi et en fait provision. Ils furent alors transformés en singes et porcs".

Toutes les Sunnas démontrent que la table fut descendue sur les Bani Isra'il du temps de 'Issa, Ibn Maryam, comme exaucement de son invocation. Voilà ce qu'on rapporte.

D'autres tels que Qatada, ont dit que la table ne fut pas descendue. Par ailleurs Al-Hassan racontait:

"Lorsqu' Allah, par la bouche de 'Issa, leur dit: (Mais

ensuite, Quiconque d'entre vous refuse de croire, Je le châtierai d'un châtiment dont je ne châtierai personne d'autre dans l'univers) les hommes s'écrièrent: "Nous n'en avons plus besoin" et la table ne fut plus descendue. Mais la majorité des ulémas affirment qu'elle fut descendue comme le verset le confirme car la promesse d'Allah est toujours une vérité qui se réalise.

L'imam Ahmad rapporte d'après Ibn Abbas: Les gens de Quraysh demandèrent au Prophète ﷺ: "Invoque-nous ton Seigneur pour nous transformer le mont As-Safa en or et nous croirons en toi" - **Croirez-vous**, leur demanda-t-il. Certes oui, répondirent-ils. Alors le Prophète ﷺ invoqua Allah. Mais Jibr'il vint lui dire: "Ton Seigneur te salue et te dit: "Si tu le veux bien, Je transformerai As-Safa en or. Après quoi, quiconque d'entre eux mécroira, Je le châtierai d'un châtiment dont je ne châtierai personne d'autre dans l'univers. Ou bien, si tu le veux, Je leur ouvrirai la porte du repentir et de la miséricorde" - **Plutôt la porte du repentir et de la miséricorde**, répliqua-t-il".

116. [Rappelle-leurs] le moment où Allah dira: "Ô Isa, fils de Maryam, est-ce toi qui as dit aux gens: "Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah?" Il dira: "Gloire et pureté à Toi! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire! Si je l'avais dit, Tu l'aurais su, certes. Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi. Tu es, en vérité, le grand connaisseur de tout ce qui est inconnu.

117. Je ne leur ai dit que ce que Tu m'avais commandé, [à savoir]: "Adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur".

Et je fus témoin contre eux aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quant tu m'as rappelé, Tu étais Toi Ar Raqib [le vigilant, celui qui observe] sur eux. Et Tu es témoin de Toute chose.

118. Si Tu les châties, ils sont Tes serviteurs. Et Si Tu leur pardonnes, c'est Toi le Puissant, le Sage".

Ceci est encore une des questions qu'Allah posera à Son serviteur et Prophète 'Issa^(as) au jour de la résurrection en présence de tous ceux qui l'ont pris et sa mère pour Divinité. On peut dire que ce verset renferme un blâme et une réprimande qui seront adressés aux chrétiens devant toutes les créatures, comme l'a interprété Qatada en se basant sur ce verset: (Voilà le jour où leur véracité va profiter aux véridiques).

Dans son commentaire, As-Souddy a dit que cette question et cette réponse avaient eu lieu dans le bas monde, mais Ibn Jarir l'a précisé en ajoutant qu'ils ont eu lieu le jour où Allah a élevé 'Issa vers Lui. Si la phrase a été construite au passé composé et les verbes: "Châties" et "Pardonne" cités dans le verset qui s'ensuivit sont au présent, nombre des événements se rapportant au jour de la résurrection ont été mentionnés au temps passé mais ils arriveront sûrement en ce jour-là.

(Si Tu les châties, ils sont Tes serviteurs) 'Issa désavoue les actes des chrétiens et remet tout à la volonté d'Allah; même si sa requête a été conditionnelle ça n'empêche qu'Allah ne les châtiera pas, un fait qu'on remarque dans tant de versets, comme Qatada et d'autres l'ont affirmé.

- Al-Hafidh Ibn Assaker a rapporté d'après Abou Moussa Al-Ach'ari que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit: "Au jour de la résurrection, Prophètes et peuples seront appelés. Une fois le tour de 'Issa venu on le fera avouer des bienfaits qu'il avait reçus et il les reconnaîtra. Allah lui dira:"Ô 'Isa Ibn Maryam , rappelle-toi Mon bienfait sur toi et sur ta mère ... jusqu'à la fin du verset. Puis Il lui demandera:"Ô Isa, fils de Maryam , est-ce toi qui as dit aux gens:"Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah?") et il reniera. On appellera alors les chrétiens et on leur posera la même question, ils répondront: "Certes oui, il nous l'a ordonné". Alors les cheveux et les poils du corps de 'Issa s'allongeront, chacun des anges en prendra un, 'Issa et chrétiens se prosterneront devant Allah تعالى et demeureront ainsi pendant mille ans. Puis on leur montrera la preuve irréfutable en dressant la croix devant eux et on les conduira à l'Enfer".

(Il dira:"Gloire et pureté à Toi! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire!) Une réponse qui est pleine de politesse comme a déclaré Ibn Abi Hatim en rapportant d'après Tawus qu'Abou Bakr a dit: "'Issa présentera son argument et, pour répondre au Seigneur, Il l'inspirera de dire: ("Gloire et pureté à Toi!...)).

(Si je l'avais dit, Tu l'aurais su) c'est à dire si j'avais tenu de tel propos, Tu l'aurais deviné ô Seigneur car rien ne T'est caché. Je n'avais jamais proféré de telles paroles n'y même pensé ou conçu dans mon esprit. Pour cela il a dit ensuite: (Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne

sais pas ce qu'il y a en Toi. Tu es, en vérité, le grand connaisseur de tout ce qui est inconnu. Je ne leur ai dit que ce que Tu m'avais commandé, [à savoir]: "Adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur") sans y rien ajouter. j'ai été contre eux et contre leurs actes un témoin aussi longtemps que je suis resté avec eux, (Et je fus témoin contre eux aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quant tu m'as rappelé, Tu étais Toi Ar Raqib [le vigilant, celui qui observe] sur eux. Et Tu es témoin de Toute chose).

- Abou Dawoud At-Tayalissi rapporte qu'Ibn Abbas a dit: "l'Envoyé d'Allah ﷺ fit le discours suivant: "Ô gens! Vous serez rassemblés auprès d'Allah à Lui la puissance et la gloire les pieds et les corps nus et non circoncis". Puis il récita: Tout comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons.s21v104. Le premier parmi les hommes qui sera revêtu d'un habit au jour de la résurrection sera Ibrahim. Eh bien, on amènera des hommes de ma communauté, on les mettra du côté gauche et alors je m'écrierai: "Ce sont mes compagnons!" On me répondra: "Tu ne sais donc pas ce qu'ils ont fait après ton départ" Je dirai alors ce que disait le serviteur vertueux ('Issa): (Et je fus témoin contre eux aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quant tu m'as rappelé, Tu étais Toi Ar Raqib [le vigilant, celui qui observe] sur eux. Et Tu es témoin de Toute chose. Si Tu les châties, ils sont Tes serviteurs. Et Si Tu leur pardonnes, c'est Toi le Puissant, le Sage"). On me dira: " Ces gens-là n'ont pas cessé de revenir en arrière depuis que tu les as quittés" (Rapporté par Al-Boukhari)

Ce verset: (Si Tu les châties) nous fait rappeler que tout dépendra de la volonté d'Allah qui fait ce qu'il veut, Il interrogera tous les hommes sans être interrogé. Il renferme également un désaveu des actes des chrétiens qui ont menti sur Allah et Son Messenger, en lui donnant un égal, une compagne et un fils, gloire à Lui, Il est infiniment au-dessus de ce qu'ils disent! comme nous allons le montrer.

- L'imam Ahmad a rapporté d'après Abou Dharr ^(ra) que le Prophète ﷺ fit une nuit une prière nocturne, récita sans cesse ce verset: "Si Tu leur pardonnes, c'est Toi le Puissant, le Sage" jusqu'à la pointe du jour. Au matin je lui dis: "Ô Envoyé d'Allah, tu n'as cessé de répéter ce verset dans tes inclinaisons et prosternations". Il me répondit: "J'ai sollicité mon Seigneur à Lui la puissance et la gloire de m'accorder l'intercession en faveur de ma communauté, et Il m'a exaucé. Elle atteindra, si Allah le veut, celui qui n'aura rien associé à Allah"

- L'imam Ahmad rapporte que Houdhayfa Ibn Al-Yaman a dit: "Un jour l'Envoyé d'Allah ﷺ s'absenta de nous et nous crûmes qu'il ne sortira pas de son appartement vers nous. Mais il sortit et fit une prosternation si longue au point où nous dîmes: "Peut-être il a rendu l'âme".

"Quand il releva la tête il nous dit: "Mon Seigneur à Lui la puissance et la gloire m'a consulté sur ce qu'il va en faire de ma communauté?. Je lui répondis: "Ce que Tu voudras ô Seigneur, ce sont Tes créatures et Tes serviteurs". Il me consulta une deuxième fois et je répétai ma réponse. Il me dit enfin: "Je ne vais pas te couvrir de honte pour ta communauté". Il m'annonça que

je serai le premier qui entrera au Paradis accompagné de soixante-dix mille hommes de ma communauté sans aucun compte à rendre. Puis Il envoya quelqu'un me dire: "Invoque et on t'exauce, demande et on te donne". Je demandai au Messager: "Mon Seigneur m'exaucera-t-Il?" - Il ne m'a envoyé, répondit-il, que pour qu'il t'exauce".

"Mon Seigneur m'a donné sans orgueil- et m'a pardonné mes fautes antérieures et postérieures. Me voilà marcher vivant et sain. Il m'a assuré que ma communauté ne sera plus affamée ni vaincue. Il m'a accordé le "Khawthar" qui est un ruisseau qui coule dans mon bassin au Paradis, ainsi que la puissance, la victoire et la frayeur que ma communauté (inspirera à son ennemi à une distance) d'un mois (de marche). Il m'a gratifié d'être le premier Prophète qui entrera au Paradis; Il a rendu le butin licite à moi et à ma communauté. Il a levé l'interdiction sur tant de choses déjà imposées à ceux qui nous ont précédés sans nous accâbler de charges supplémentaires dans notre religion.

119. Allah dira: "Voilà le jour où leur véracité va profiter aux véridiques: ils auront des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement". Allah les agréés et eux L'ont agréé. Voilà l'énorme succès.

120. A Allah seul appartient le royaume des cieux, de la terre et de ce qu'ils renferment. Et Il est Omnipotent.

Allah rassure Son serviteur et Prophète 'Issa^(as) une fois qu'il a désavoué les actes des mécréants parmi les chrétiens qui ont forgé des mensonges sur Allah, et qu'il

a remis leur sort à Sa volonté, et dit: "Voilà le jour où leur véracité va profiter aux véridiques" c'est à dire ceux qui ont cru en l'unicité du Seigneur selon les dires d'Ibn Abbas, "ils auront des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement" où ils ne demanderont rien en échange car Allah est satisfait d'eux et ils sont satisfait de Lui.

Ibn Abi Hatim rapporte ce hadith d'après Anas qu'il le remonte à l'Envoyé d'Allah ﷺ dans lequel il dit: "Le Seigneur -que Sa Majesté soit glorifiée- leur apparaîtra et leur dira: "Demandez, demandez et Je vous donne". Ils ne lui demanderont que Sa satisfaction. Il leur répliquera: "Ma satisfaction consiste à vous accorder, la demeure (que Je vous ai réservée) et Ma haute considération, demandez encore". Mais ils ne demanderont que la satisfaction. Il leur dira: "Je vous prends à témoins que Je vous ai accordé Ma satisfaction".

(Allah les agréés et eux L'ont agréé. Voilà l'énorme succès) et quel bonheur sera-t-il meilleur?

(A Allah seul appartient le royaume des cieux, de la terre et de ce qu'ils renferment. Et Il est Omnipotent) Certes Allah est le créateur de toute chose, tout ce qu'il y a dans les cieux et sur la terre Lui appartient et est à Sa disposition. Il est le Dominateur Suprême, n'a ni rival, ni ministre, ni égal, ni père, ni fils et ni compagne. Aucun autre Seigneur n'existe en dehors de Lui.

Ibn Wahb a dit: "La sourate de la Table est la dernière qui a été révélée".